

RESUME DU RAPPORT

La Suisse a ratifié la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte) en 1997. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Sur la base de l'article 15 de la Charte les pays sont tenus de rendre un rapport au Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la politique et les mesures adoptées par les pays pour appliquer les dispositions de la Charte. Le premier rapport de la Suisse a été rendu au Secrétaire général du Conseil de l'Europe en septembre 1999. Depuis lors, la Suisse a rendu tous les trois ans un rapport sur l'évolution de l'application de la Charte dans le pays (décembre 2002, mai 2006), avec une explication sur les mises à jour de la situation des langues dans le pays, les nouveaux instruments juridiques et l'application des recommandations du Comité des Ministres et du comité d'experts du Conseil de l'Europe. Ce document constitue le quatrième rapport périodique de la Suisse.

Ce rapport est partagé en une section préliminaire et en trois parties principales.

La section préliminaire présente le contexte historique, économique, juridique, politique et démographique qui a un impact sur la situation linguistique de la Suisse. Les changements principaux intervenus depuis le troisième rapport concernent notamment l'adoption de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC) - (FF 2007 6557) et le nouveau modèle d'enseignement des langues nationales dans l'école (concordat cantonal HarmoS). La LLC permet d'avoir un cadre légal contraignant qui assure l'égalité des langues du pays ainsi qu'une meilleure reconnaissance des langues minoritaires et le concordat HarmoS régleme l'enseignement des langues nationales au sein des écoles cantonales, indiquant l'obligation pour les cantons d'offrir un enseignement des trois langues nationales.

La première partie du rapport présente les dispositions juridiques et les instruments qui permettent d'appliquer la Charte en Suisse. Il s'agit notamment des bases juridiques du droit international adoptées par la Suisse, du droit national ayant un impact sur les langues du pays et des dispositions cantonales en lien avec les langues. Cette partie présente aussi les organisations actives en Suisse qui favorisent l'application de la Charte par le biais de leur activité de promotion de la diversité linguistique et de la compréhension entre les communautés linguistiques. Enfin, sont présentées les prises de position de la Suisse sur les recommandations du Comité des Ministres et d'experts du Conseil de l'Europe concernant le troisième rapport de la Suisse. Les principaux changements intervenus depuis le troisième rapport concernent l'adoption de la LLC et de la nouvelle Loi fédérale sur la radio et la télévision (avec son ordonnance d'application), qui met en avant le rôle des médias dans la promotion de la diversité linguistique du pays. Les recommandations du Comité des Ministres et d'experts concernent l'introduction du Rumantsch Grischun dans l'école, la nécessité d'utiliser le romanche dans les sphères publiques du canton des Grisons et le maintien d'un dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches par les autorités fédérales. Les réponses aux recommandations du canton des Grisons mettent en avant que l'introduction du Rumantsch Grischun dans l'école cantonale constitue encore un projet pilote dans ses phases préliminaires et que la majorité des communes n'a pas encore adhéré au projet. Dans les communes qui l'ont adopté, l'introduction du Rumantsch Grischun se fait surtout au niveau de la langue écrite et la communication orale se poursuit encore dans les idiomes locaux, ce qui permet d'assurer la protection du romanche dans son

ensemble. La nouvelle loi cantonale sur les langues (adoptée par le canton) permet d'assurer l'égalité des trois langues officielles du canton (allemand, romanche et italien). Finalement, le dialogue avec les locuteurs yéniches est maintenu grâce au contact permanent des autorités fédérales avec la Radgenossenschaft der Landstrasse et la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» et au soutien de la Confédération à ces organisations ainsi qu'à des projets de promotion de la langue yéniche.

La deuxième partie du rapport concerne l'évolution des mesures adoptées par la Suisse pour appliquer l'article 7 de la Charte. Par rapport aux rapports précédents, cette partie, en plus de présenter l'évolution des mesures, répond aussi à une série de questions posées par le Conseil de l'Europe à la Suisse sur la base des recommandations émises par le Comité d'experts. Les thèmes principaux soulevés concernent la situation des langues minoritaires dans le canton des Grisons et la situation de l'allemand dans la commune de Bosco Gurin au Tessin, tout comme le rapport avec la communauté yéniche et la situation linguistique des cantons bilingues.

Enfin, la troisième partie présente les rapports des cantons des Grisons et du Tessin concernant l'application de la Charte au romanche et à l'italien dans leurs territoires. Ici sont présentées les évolutions dans les législations cantonales (notamment dans le canton des Grisons l'adoption de la loi cantonale sur les langues et le projet d'introduction dans certaines communes du Rumantsch Grischun dans l'école comme langue d'enseignement) et les réponses aux questions et aux recommandations des Comités d'experts et des Ministres du Conseil de l'Europe. Les cantons proposent leurs commentaires en fonction notamment de leurs devoirs légaux et des recommandations reçues.

Informations générales sur la politique des langues en Suisse

1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'État.

Conformément à l'article 15 de la Charte, les États parties sont tenus de remettre des rapports périodiques sur la mise en application du texte au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le présent est le quatrième présenté par la Suisse. Il a été élaboré sur la base du 3^e rapport du 24 mai 2006 et il tient compte de l'évolution de la politique des langues dans les cantons et au sein de la Confédération. Il prend position sur les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ainsi que sur celles contenues dans le 3^e rapport du Comité d'experts publié le 12 mars 2008 et formulées dans une liste de questions du 20 juin 2008.

1. Informations générales

1.1 La politique des langues en Suisse – Survol historique

La situation linguistique actuelle de la Suisse est l'aboutissement d'une longue histoire, également influencée par la position géopolitique du pays. Le territoire actuel de la Suisse a en effet accueilli divers groupes linguistiques européens. Les deux peuplades les plus anciennes de l'Antiquité pré-romaine à s'y être établies sont les Rhètes et les Celtes. De la fin du 1^{er} siècle av. J.-C. à l'an 400 ap. J.-C., le pays est romanisé. Une troisième composante linguistique est due aux Germains. A partir des Ve et VI^e siècles ap. J.-C., les

Alamans colonisent progressivement la Suisse par le Nord et constituent une aire germanophone qui s'avance jusqu'aux Préalpes et dans certaines vallées alpines; en revanche, les Burgondes qui envahissent la Suisse romande par l'est se romanisent, tout comme les Lombards au Tessin.

Si le plurilinguisme peut être considéré comme un élément constitutif de la Suisse, il n'a cependant acquis de portée politique qu'au cours du XIXe siècle. Instaurée en 1513, l'ancienne Confédération des 13 cantons était essentiellement germanophone depuis le Pacte de 1291, le canton bilingue de Fribourg présentant la seule exception. Les langues romanes étaient l'apanage de quelques pays alliés ou sujets (bailliages). Les alliances précoces de certains cantons de l'ancienne Confédération avec la ville-république de Genève accentuaient l'orientation francophone de l'ancienne Confédération.

Ce n'est qu'à la suite des bouleversements de 1798, qui instaurèrent l'égalité politique des citoyens, que l'on prit conscience de la nature plurilingue de l'Etat. Ainsi, les actes législatifs de la République Helvétique (1798-1803) furent rédigés dans les trois langues considérées comme égales: l'allemand, le français et l'italien.

L'égalité des langues fut cependant abrogée dès l'Acte de médiation (1803), et sous la Restauration (à partir de 1815), la langue allemande regagna entièrement sa prépondérance. L'abandon du système centralisateur instauré par la République helvétique favorisa toutefois l'idée d'un régime linguistique basé sur l'égalité des langues, régime qui devint celui de la Confédération de 1848. La conception fédéraliste permit en effet une large autonomie des cantons, non seulement sur le plan politique, mais aussi en matière de culture; chaque canton continuant à pratiquer la ou les langues parlées sur son territoire, le fédéralisme favorisa le maintien de la diversité culturelle et linguistique de la Suisse.

La Constitution fédérale de 1848 règle la question du plurilinguisme en reconnaissant les trois langues principales du pays comme langues nationales de même rang:

Les langues nationales de la Confédération sont les trois langues principales de la Suisse, soient l'allemand, le français et l'italien.

La révision totale de la Constitution de 1874 conserve le libellé de l'article sur les langues (art. 116). Conformément au nouvel art. 107, les trois langues nationales doivent être représentées au Tribunal fédéral.

En reconnaissant le romanche comme langue nationale à la veille la Deuxième Guerre mondiale, la Suisse proclamait que le maintien et la promotion de la diversité linguistique et culturelle, ainsi que le respect des traditions, étaient bien les garants de la cohésion nationale. La votation populaire du 20 février 1938 éleva le romanche, langue régionale, au rang de langue nationale, tout en créant une distinction entre les quatre langues nationales de la Suisse et les trois langues officielles de la Confédération. L'art. 116 de la Constitution de 1938 stipulait :

¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

² Sont déclarées langues officielles de la Confédération l'allemand, le français et l'italien.

La révision suivante de l'article linguistique fut déclenchée en 1985 par une motion du conseiller national grison Martin Bindi. Son intervention demandait au Conseil fédéral de modifier l'article linguistique 116 Cst., sous prétexte que le texte en vigueur ne permettait pas de promouvoir et de sauvegarder convenablement les langues nationales les plus menacées. L'auteur réclamait que le romanche soit élevé au rang de langue officielle de la Confédération et que l'on prenne des mesures pour sauvegarder les régions historiques des

langues minoritaires. Accepté à une forte majorité par le peuple et les Chambres en 1996, l'article révisé était libellé comme suit :

- ¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.
- ² La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ³ La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.
- ⁴ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.

Après la révision totale de la Constitution du 18 avril 1999, le passage concernant les langues nationales devient un article distinct placé au début même de la Constitution (art. 4 Cst.). Le droit à la liberté de la langue est désormais reconnu explicitement à l'art. 18 Cst. Les dispositions de l'art. 116, al. 2, 3 et 4, de l'ancienne Constitution sont désormais reprises à l'art. 70 Cst. et complétées d'un al. 2 et d'un al. 4.

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 70 Langues

- ¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.
- ² Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
- ³ La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ⁴ La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
- ⁵ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Etant donné le nouveau cadre juridique, l'administration fédérale a élaboré un projet de loi sur les langues destiné à mettre en œuvre l'extension des principes de la politique des langues contenus dans la Constitution fédérale. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a décidé de ne pas présenter aux Chambres le projet de loi sur les langues et le message correspondant, en invoquant notamment le mandat d'économiser qu'il a reçu du Parlement. Suite à l'initiative parlementaire Levrat (04.429. Loi fédérale sur les langues nationales) du 7 mai 2004, approuvée par les deux Chambres, la Commission pour la science, l'éducation et la culture du Conseil national (CSEC-N) a présenté, sur la base du projet de loi sur les langues (LLC) de l'administration, son propre projet accompagné d'un rapport. Dans sa prise de position du 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a à nouveau rejeté la proposition pour des raisons liées au fédéralisme et à la politique budgétaire. La « loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC, FF 2007 6557) » a été adoptée par le Parlement le 5 octobre 2007 contre l'avis du Conseil fédéral. Son ordonnance est actuellement en préparation. La loi et l'ordonnance sur les langues entreront vraisemblablement en vigueur en janvier 2010.

1.2 Situation démographique et économique des différentes régions

Croissance démographique

Le dénombrement annuel de la population montre la population résidente permanente en Suisse (et donne des chiffres légèrement inférieurs à ceux du recensement de la population résidente totale). La population résidente permanente s'élevait en 2007 à 7,2 millions ; à fin 2007, ce chiffre avait augmenté de 400 000 personnes, pour passer à 7,59 millions. La population résidente permanente a ainsi augmenté de 5,5% pendant cette période. Par région linguistique (conformément à la définition des zones linguistiques du recensement de 2000), la Suisse alémanique (4,8%) est légèrement en dessous de la moyenne, la Suisse italienne (5,4%) est dans la moyenne et la Suisse romande (7,8%) dépasse fortement la moyenne. La population résidente permanente de la Suisse rhéto-romane a connu un recul (-0,8%) entre 2000 et 2007. En Suisse italienne et rhéto-romane, le nombre de décès a été plus élevé que celui des naissances pendant cette période. Alors qu'en Suisse italienne la diminution de population a été plus que compensée par une plus grande immigration, cela n'a pas été le cas dans les communes à majorité romanche, malgré là aussi un solde migratoire positif.

Pour l'ensemble de la Suisse, la croissance démographique de la population résidente permanente entre 2000 et 2007 résultant de l'excédent de naissances se monte à 1,1%. Le taux le plus élevé d'accroissement naturel, c'est-à-dire d'accroissement de la population résultant de l'excédent des naissances, est enregistré en Suisse romande (2%), suivie de la Suisse alémanique (0,9%). Le taux d'accroissement naturel dans la zone linguistique italophone est presque nul (-0,1%), alors qu'il est nettement négatif dans la zone linguistique rhéto-romane (-1,7%).

Migrations

A côté de l'excédent des naissances, la croissance de la population résidente permanente est principalement due à un solde migratoire positif entre 2000 et 2007. La part de résidents permanents détenant un passeport étranger est passée de 19,8% à 21,1% entre 2000 et 2007. La présence des personnes d'origine italienne continue de diminuer (retour au pays ou naturalisation). Pendant la même période, le nombre de citoyens allemands en Suisse a presque doublé. A la fin 2007, près d'un cinquième de la population étrangère en Suisse venait des pays de l'ancienne Yougoslavie. Les Italiens forment la plus grande part de la population résidente permanente, suivis par les ressortissants allemands et les personnes de l'actuelle République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; les personnes d'origine portugaise suivent à la quatrième place. Près de 13,5% de la population résidente permanente vient de pays extra-européens.

Situation économique

La Suisse a connu une période de croissance économique entre 2004 et 2008 légèrement supérieure à la moyenne européenne ; elle a été jusqu'ici moins touchée que les autres Etats, plus grands, par la baisse de la conjoncture résultant de la crise financière mondiale. La productivité du travail a en moyenne augmenté de 1,3% par an entre 1992 et 2007. Le marché de l'emploi s'est nettement élargi suite à la relance conjoncturelle, l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'UE y ayant probablement contribué ; on ne pourra cependant l'évaluer plus précisément qu'à la fin d'un cycle conjoncturel complet. L'Allemagne et le Portugal apparaissent comme des pays de recrutement. L'accroissement du revenu s'est réparti sur l'ensemble de la consommation. Toutefois, il s'est basé relativement fortement sur le revenu du secteur financier, qui est aussi plus touché que la moyenne par la récession actuelle. Les efforts d'assainissement des finances introduits en 2003 avec les plans d'austérité, conjugués à une conjoncture économique favorable, ont entraîné un excédent de la plupart des budgets publics en 2008.

L'économie du canton du Tessin s'est développée entre 2000 et 2007 à l'unisson du développement au plan national ; l'économie du canton des Grisons est elle restée un peu

en retrait. Le taux de chômage au Tessin (4,4% en mai 2009) est plus élevé que la moyenne nationale (3,4%), alors qu'il n'est que de 2% dans les Grisons. La valeur ajoutée par heure de travail se situait en 2007 (source : Centre de recherches conjoncturelles BAK Basel AG) au Grisons à 29,0 (en USD PPP 1997 sur la base des prix de 2000), soit 84% de la moyenne nationale (34,7), au Tessin à 33,7, soit 97% de la moyenne nationale. En 2000, ces chiffres de productivité s'élevaient pour les cantons des Grisons et du Tessin à 26,4 et 31,9, soit 81% et 98% de la moyenne suisse (32,4). L'augmentation du taux d'emploi au Tessin est principalement à mettre à l'actif de la croissance du secteur financier. Aux Grisons le tassement du développement de l'emploi depuis 2000 est avant tout dû à la diminution du nombre de postes dans le secteur du tourisme.

La provenance par branche du revenu per capita, et la valeur ajoutée par heure de travail correspondante, sont très différents aux Grisons et au Tessin. Le revenu per capita du canton des Grisons est de 49 355 francs (2005, OFS, valeur provisoire), c'est-à-dire 91% de la moyenne nationale (54 031), et au Tessin de 41 335 francs, soit 77% de la moyenne nationale. Dix ans plus tôt, les valeurs des Grisons et du Tessin représentaient encore 89% et 85% de la moyenne nationale. De plus, il faut noter que le Tessin précède les Grisons pour la productivité, mais les suit en terme de revenu per capita. Cette inversion reflète, outre la différence d'importance des branches économiques, une composition différente de la population (âge, taux de participation) et le rôle plus ou moins important des revenus versés ou réalisés hors du canton.

A l'intérieur du canton des Grisons, trois types de districts peuvent être distingués: le centre (ville de Coire, la capitale cantonale, avec ses environs), les districts touristiques (Engadine, Davos, Arosa, Flims) et les autres régions plus rurales. Alors que le centre, où l'allemand prédomine, connaît une progression satisfaisante, les régions rurales sont pleinement exposées aux transformations structurelles (notamment rétrécissement du secteur agricole et du travail du bois). Ce sont précisément les régions où l'utilisation du romanche, mais aussi des idiomes italiens, est encore très répandue. Quant aux régions touristiques, elles sont depuis toujours caractérisées par un mélange des langues, aussi bien du côté de la clientèle que des employés. Une évolution similaire est probable dans le canton du Tessin (Lugano par rapport au «valli»).

La situation économique et professionnelle examinée d'un point de vue linguistique est bien meilleure au Tessin. L'offre de services au Tessin - bénéficiant des conditions cadre suisses - peut être considérée comme complémentaire à celle de la région italophone avoisinante. Notamment Milan dispose, selon un bon nombre d'indicateurs, de l'ensemble d'atouts essentiels pour en faire une métropole globale. Cette complémentarité vaut autant pour le secteur financier, qui reste un pilier de la croissance au Tessin, que pour le secteur touristique. Dans le secteur industriel, on peut constater un changement de tendance important: Dans le passé, les entreprises suisses alémaniques avaient souvent délocalisé une partie de leur production vers le Tessin pour profiter de la main-d'œuvre bon marché constituée en partie de frontaliers. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Dans une mesure considérable, une production industrielle haut de gamme a pris la relève. Elle bénéficie des efforts entrepris par le canton - avec le soutien de la Confédération - dans le domaine de la formation universitaire.

Lié aux efforts de formation, on peut constater une progression de la participation des femmes à la vie professionnelle, ce qui vaut autant pour les deux cantons que pour l'ensemble de la Suisse. Il faut aussi relever une mobilité spatiale accrue : un déplacement journalier de 20 à 30 km vers les centres est devenu courant pour les employés et les étudiants dès le niveau secondaire.

Aujourd'hui, seules les villes d'une certaine taille et les centres touristiques (alpins) de renommée internationale offrent la variété d'emploi correspondant au niveau des formations très différenciées acquises par les jeunes générations. Cela est aussi valable pour la variété

recherchée sur le plan des loisirs et de la culture. L'urbanisme est ainsi autant un facteur de croissance économique qu'un phénomène clé du développement socioculturel. Les gouvernements doivent suivre ces tendances, notamment en développant et réformant le secteur tertiaire étatique et paraétatique (notamment en garantissant un accès facilité aux entreprises privées).

La croissance est également stimulée par l'ouverture des marchés à la concurrence, ce qui prend de plus en plus une dimension transfrontalière. Sont notamment concernées les infrastructures publiques. Par exemple, un atout des régions de montagne, la production d'électricité hydroélectrique, doit être mis en valeur sous le nouveau régime de marché en vigueur en Europe dans ce domaine. Parallèlement, dans les districts ruraux, il faut continuer à assurer un approvisionnement de base suffisant, p.ex. en mettant ensemble plusieurs services publics.

1.3 Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat

La Confédération suisse est née de l'association, en une fédération, de différentes communautés politiques et culturelles qui, sur le plan juridique, forment un Etat fédéral. Administrativement, elle est divisée en 26 cantons et demi-cantons, 7 grandes régions, 54 régions bénéficiant de systèmes d'aides aux investissements et plus de 3000 communes. Les cantons et communes bénéficient d'une autonomie assez étendue vis-à-vis de la Confédération.

Compétences des collectivités régionales

Les cantons disposent de compétences propres car ils ont toutes les compétences que la Constitution fédérale n'attribue pas expressément à la Confédération et ils exercent les compétences dévolues de manière non exclusive à la Confédération lorsque celle-ci ne les épuise pas. Ils peuvent définir les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences (art. 43 Cst.).

En règle générale, la Confédération (son Parlement) délègue aux cantons la mise en œuvre du droit fédéral (art. 46, al. 1, Cst.). Dans ce domaine, la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible et tient compte de leurs particularités (art. 46, al. 2, Cst.).

Relations entre Confédération, cantons et communes

Ce sont les cantons qui déterminent le statut des communes. L'art. 50, al. 1, Cst. dispose en effet que «l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal». Tous les cantons accordent à leurs communes une autonomie plus ou moins étendue. Les communes peuvent former un recours devant le Tribunal fédéral en cas de violation de leur autonomie par un organe cantonal.

La Confédération n'a que des possibilités d'intervention limitées au niveau local. Il existe une loi fédérale régissant les cas d'insolvabilité des communes, sinon la surveillance des communes est entièrement laissée au soin des cantons. Cela fait partie de l'autonomie d'organisation des cantons (art. 3, 43 et 47 Cst.).

Participation au processus décisionnel de l'Etat

Les cantons participent dans les cas prévus par la Constitution au processus de décision sur le plan fédéral, notamment à l'élaboration de la législation (art. 45, al. 1). La Confédération est tenue de les informer de ses projets en temps utile et de manière détaillée. Elle doit les consulter lorsque leurs intérêts sont touchés (art. 45, al. 2).

Principaux mécanismes de participation :

- nombreuses concertations informelles au sein de conférences intergouvernementales;

- obligation pour la Confédération d'informer les cantons de ses projets de politique intérieure et extérieure (art. 45, al. 2, et art. 55, al. 2, Cst.);
- procédures de consultation (art. 147; art. 45, al. 2, et art. 55, al. 2, Cst.);
- participation des cantons à la préparation des mandats de négociation et aux négociations (art. 5 de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération);
- bicaméralisme: Conseil des Etats composé de députés des cantons (art. 150 Cst.);
- référendum obligatoire nécessitant la double majorité (peuple et cantons) pour les révisions de la Constitution, l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales, ainsi que pour certaines lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle (art. 140, al. 1, Cst.);
- référendum lorsque 8 cantons en font la demande (art. 141, al. 1, Cst.);
- droit pour chaque canton de soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale (art. 160, al. 1, Cst.).

La participation au processus politique (dialogue, coordination entre la Confédération et les cantons) a lieu en particulier dans le cadre du «Dialogue confédéral», un forum qui réunit deux fois par an, sur une base paritaire et dans un esprit de partenariat, une délégation du Conseil fédéral et une délégation de la Conférence des gouvernements cantonaux. Ce forum débat, en comité restreint et de manière informelle, de questions fondamentales intéressant le fédéralisme et de dossiers supradépartementaux. Il existe par ailleurs plusieurs «conférences de directeurs cantonaux» spécialisées (éducation, santé, finances, aménagement du territoire, justice et police, etc.), dont l'objectif premier est la coopération horizontale entre les cantons. Le conseiller fédéral en charge du domaine est régulièrement invité à participer aux réunions de ces conférences, ce qui assure aussi une coordination verticale.

Supervision par l'Etat de l'action des collectivités régionales

L'art. 49, al. 1, Cst. affirme la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui lui serait contraire. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral (art. 49, al. 2, Cst.) et les obligations internationales qu'elle a contractées (art. 5, al. 4, Cst.). Pour ce qui est de la mise en œuvre du droit fédéral, la Confédération est obligée de leur laisser une marge de manœuvre aussi large que possible (art. 46, al. 3, Cst.).

Toutes les décisions des autorités cantonales de dernière instance peuvent être contestées auprès du Tribunal fédéral par un recours unifié ou un recours constitutionnel (art. 72, 75, 78, 80, 82, 86 et 113 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF]).

Modifications de l'autonomie régionale

La Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire (art. 53, al. 1, Cst.). Toute modification du nombre des cantons (fusion, division) est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés, ainsi qu'au vote du peuple suisse et des cantons (art. 53, al. 2, Cst.). Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral (art. 53, al. 3, Cst.). Les simples rectifications de frontières cantonales se font par convention entre les cantons concernés (art. 53, al. 4, Cst.).

Principe d'auto-organisation

En vertu des art. 3, 43 et 47 Cst., les cantons sont libres de s'organiser comme ils l'entendent et de répartir le pouvoir cantonal entre les organes qu'ils instituent. Cette autonomie en matière d'organisation est un aspect essentiel de leur souveraineté. L'autonomie constitutionnelle des cantons n'est toutefois pas absolue. Elle trouve ses limites dans quelques dispositions de droit fédéral et dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Chaque canton doit ainsi se doter d'une constitution démocratique; celle-ci doit être garantie par la Confédération (le Parlement fédéral). Cette garantie est accordée si la constitution cantonale est conforme au droit fédéral (art. 51 Cst.).

Les cantons disposent tous d'un appareil étatique complet obéissant au principe de la séparation des pouvoirs. Bien qu'elle puisse différer sur certains aspects spécifiques, l'organisation des cantons présente pour l'essentiel des similitudes: une démocratie directe plus étendue qu'au niveau fédéral, un parlement monocaméral élu directement par le peuple, un gouvernement collégial en général élu lui aussi directement par le peuple et une organisation judiciaire complète à plusieurs instances.

Administration et organisation judiciaire régionales

Il découle de ce qui vient d'être dit au sujet des organes que l'aménagement des administrations cantonales relève surtout du droit cantonal. Il existe une banque de données sur les administrations cantonales et communales suisses (BADAC¹). Elle contient aussi des informations sur les organes politiques, l'usage linguistique, la charge fiscale ou encore les réformes institutionnelles.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire, les cantons jouissent aussi d'une importante autonomie (art. 3, 43, 47, 122 al. 2 et 123 al. 2 Cst.). Ils sont notamment libres d'instituer leur propre cour constitutionnelle. Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, les cantons sont tenus d'instituer des tribunaux pour juger les litiges dans la plupart des cas (art. 29a et 191b Cst.). La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral pose de plus des exigences quant à la structure des autorités cantonales de dernière instance (art. 110 LTF). Les codes de procédure pénale et civile fédéraux, qui entreront en vigueur en 2011, apporteront encore d'autres directives quant à l'organisation des tribunaux cantonaux.

A l'exception du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal militaire et du futur Tribunal fédéral des brevets, toutes les autorités judiciaires suisses reposent sur le droit cantonal.

Tous les cantons ont leurs propres tribunaux en matière de droit civil, de droit pénal et de droit public (cf. art. 191b Cst.). En matière civile, les litiges sont toujours jugés par une autorité judiciaire cantonale. En matière pénale, la juridiction de première instance est ordinairement un tribunal cantonal, mais certaines affaires seront à l'avenir jugées par le Tribunal pénal fédéral de première instance. Dans le domaine du droit public, les tribunaux administratifs cantonaux sont compétents pour statuer sur les décisions prises par les autorités cantonales, que ces décisions reposent sur le droit cantonal ou sur le droit fédéral. Tous ces jugements cantonaux sont en principe susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire suprême de la Confédération, le Tribunal fédéral.

Finances régionales

L'autonomie des cantons en matière financière est une de leurs prérogatives essentielles. Tous les cantons disposent de leur propre régime financier. Leur autonomie est limitée par la compétence fédérale d'harmoniser les impôts directs (art. 129 Cst.). En vertu de l'art. 46, al. 3, Cst., la Confédération tient compte de la charge financière qu'entraîne la mise en œuvre du droit fédéral; elle laisse aux cantons des sources de financement suffisantes et opère une péréquation financière équitable. La Nouvelle péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle entraîne une péréquation renforcée, le désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons dans plusieurs domaines, des nouvelles formes de collaboration entre la Confédération et les cantons (notamment les conventions-programmes) et une amélioration de la compensation intercantonale des charges.

¹ Tenue en français et en allemand et accessible via internet: www.badac.ch.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies à la lettre a de l'article 1^{er} de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

2. Les langues régionales ou minoritaires en Suisse

Les données tirées du recensement fédéral de 2000 sont toujours pertinentes pour les statistiques linguistiques. Les informations contenues dans les chapitres 2 et 3 se basent donc principalement sur les mêmes données statistiques que les deuxième et troisième rapports de la Suisse sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues.

Le système de recensement à partir de 2010

La loi sur le recensement fédéral de la population a été totalement révisée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en entraînant une réorganisation du recensement.² Il ne s'agira plus de faire une immense enquête exhaustive au plan national tous les dix ans, pour laquelle l'ensemble de la population devait remplir un questionnaire. Au lieu de ça, on procédera à des relevés fondés sur les registres officiels et à des enquêtes par sondages une fois par an, dont les données seront ensuite exploitées.

Le questionnaire du *relevé structurel annuel* sera comparable à celui du recensement fédéral de 2000. Le thème « langue, religion et culture » contiendra des questions sur la/les langue/s principale/s – il sera pour la première fois possible d'indiquer le plurilinguisme – la/les langue/s parlée/s au travail ou à l'école, et la/les langue/s parlée/s à la maison ou avec les proches.

En plus du relevé structurel annuel, le *micro-recensement « langue, religion et culture »* fait tous les cinq ans dès 2014 renseignera sur la question linguistique en Suisse. Il contiendra des questions supplémentaires sur les langues et les compétences linguistiques qui n'avaient auparavant jamais fait l'objet d'examen.

Les cantons peuvent compléter l'échantillonnage du relevé structurel et les enquêtes thématiques et ainsi obtenir des données détaillées sur leur région.³ Le canton des Grisons a prévu dans sa loi cantonale sur les langues (art. 16) des exigences pour une enquête spéciale auprès des communes plurilingues (cf. troisième partie, chapitre I 2.1).

Le premier recensement selon le nouveau système a été fixé au 31.12.2010. Les questionnaires entrant en vigueur en 2010 et la méthode d'enquête garantissent la compatibilité avec les données statistiques des dernières décennies sur les plans suisse et cantonal en tenant compte des erreurs d'échantillonnage pendant le sondage.

2.1 Les langues en Suisse et leur répartition territoriale

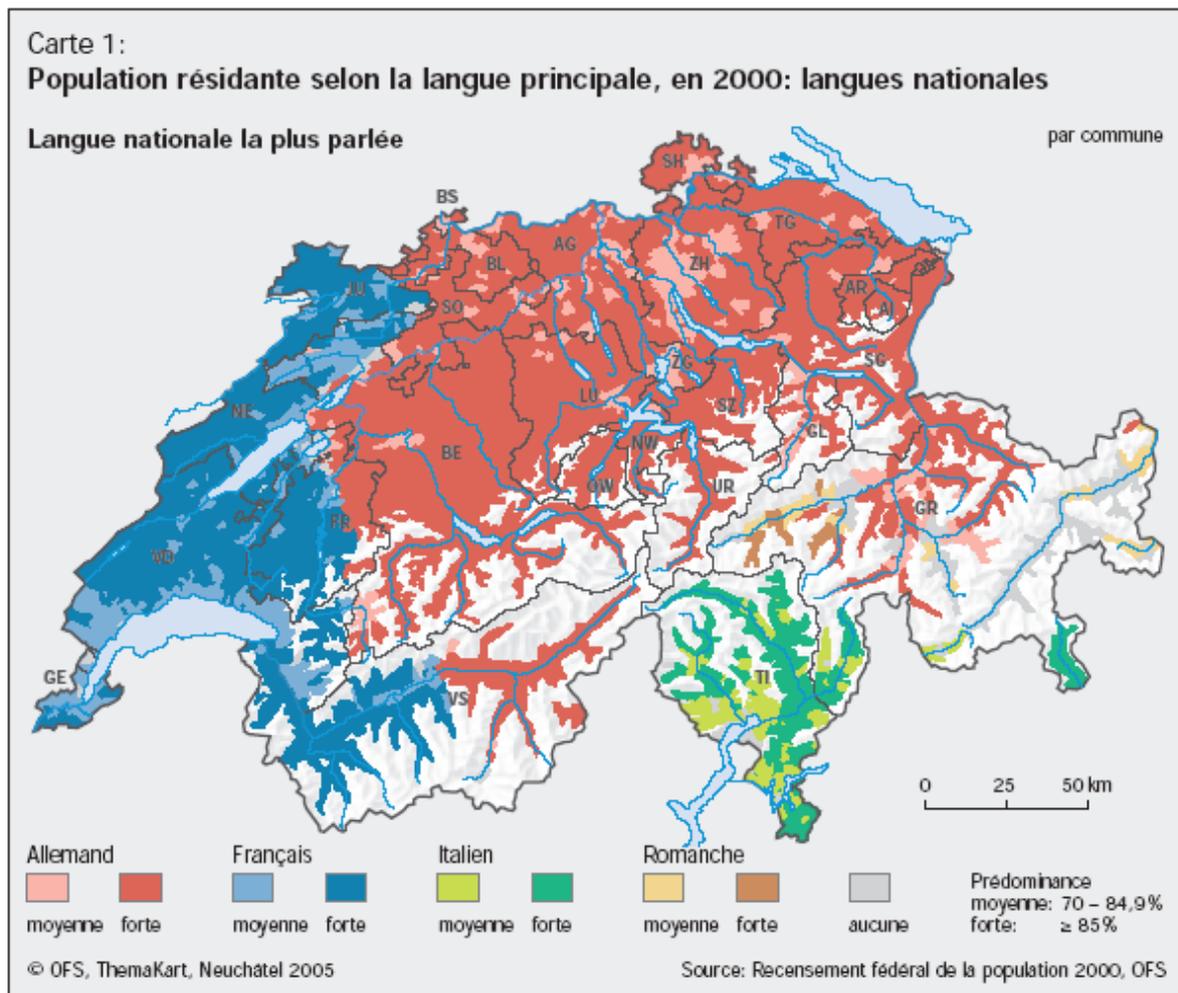
2.1.1 Perspective nationale

Les quatre langues nationales ne sont pas réparties uniformément sur l'ensemble du territoire suisse. On distingue quatre régions linguistiques dominée chacune par une langue

² Loi du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population ; RS 431.112, http://www.admin.ch/ch/f/sr/c431_112.html.

³ Pour les détails voir <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/03/01.html>.

Fig. 1: Population résidente selon la langue principale (langues nationales), 2000



La Suisse se reconnaît quatre langues nationales (art. 4 Cst.), y compris leurs variantes dialectales qui, souvent, ne sont utilisées qu'oralement et ne sont pas reconnues langues officielles. L'énumération des langues dans la Constitution suit l'ordre décroissant d'importance des langues nationales ou des groupes qui les pratiquent : allemand, français, italien et romanche. Les aires linguistiques dépendent des majorités recensées officiellement dans chaque commune. En vertu de l'art. 70, al. 2, Cst., les cantons déterminent chacun leur(s) langue(s) officielle(s), tout en veillant à la répartition territoriale traditionnelle des langues et en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones. A l'exception du romanche, les frontières géographiques des aires linguistiques ont peu changé depuis le haut Moyen-âge. Si l'allemand, le français et l'italien se parlent dans des aires plus ou moins fermées, le romanche n'est pas utilisé dans un territoire d'un seul tenant et il est la seule langue nationale de la Suisse à ne pas avoir de voisin étranger de même langue et de même culture.

Les informations, cartes et tableaux suivants sont tirés des publications « Le paysage linguistique en Suisse » (2005)⁴ et « Die aktuelle Lage des Rätoromanischen » (2005)⁵, publiées par l'Office fédéral de la statistique sur la base des résultats du recensement 2000.

4

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/dienstleistungen/publikationen_statistik/publikationskatalog.html?publicationID=1738

5

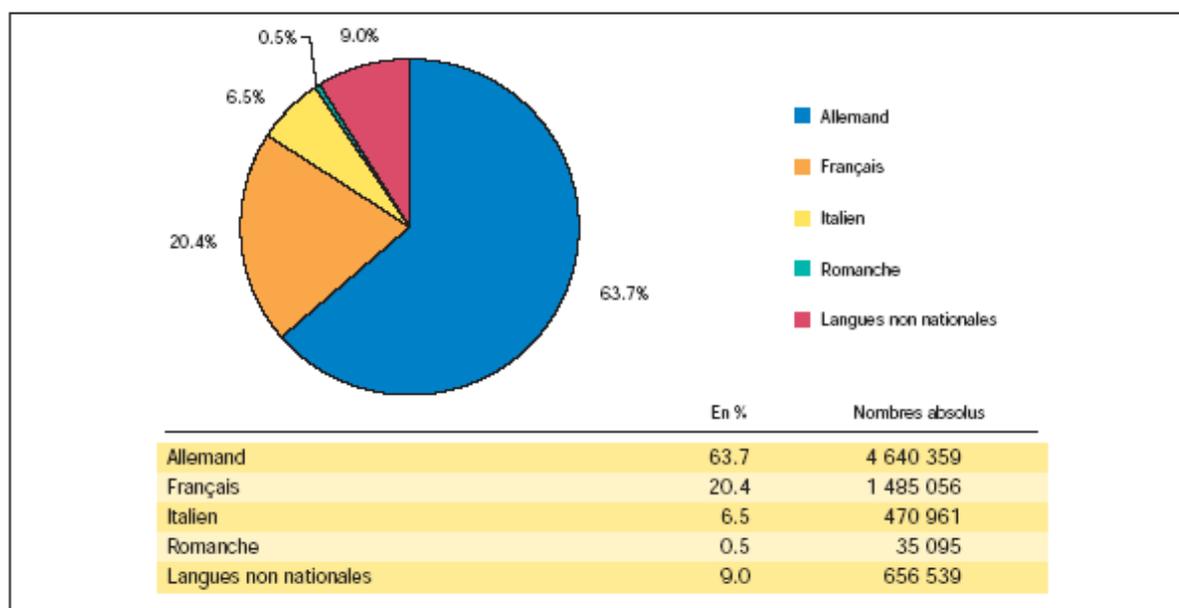
www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/dienstleistungen/publikationen_statistik/publikationskatalog.html?publicationID=1740

Ce plurilinguisme social est, depuis le milieu du 19e siècle, un des traits fondamentaux de l'identité de la Suisse. Les recensements de la population permettent de suivre l'évolution de ces quatre langues ainsi que celle des langues non nationales, appelées «autres langues» dans le questionnaire du recensement. Ce questionnaire ne portait traditionnellement que sur la langue principale (appelée «langue maternelle» jusqu'en 1980). Ça voulait dire que les personnes plurilingues devaient choisir une de leurs langues. Pour celles qui parlent indifféremment deux ou plusieurs langues, cela revenait à effectuer un choix politique en faveur de l'une d'elles. Il pouvait ainsi arriver qu'une personne plurilingue déclare une langue différente d'un recensement à l'autre, en partie indépendamment de ses compétences linguistiques réelles. Le relevé structurel annuel, qui sera fait dès 2010 avec l'introduction du nouveau système de recensement, donnera la possibilité de choisir plus d'une langue principale.

Pour l'ensemble de la Suisse, les langues pratiquées comme langues principales se répartissent comme suit :

Fig. 2: Répartition en pour cent des langues (langue principale), 2000

Graphique 1: Population résidante selon la langue principale (en % et en nombres absolus), en 2000



Source: Recensement fédéral de la population, OFS

Ces chiffres se rapportent à l'an 2000. Ils peuvent s'interpréter comme le résultat d'une évolution historique. Depuis 1950, la répartition des langues nationales a évolué comme suit :

Tab. 1: Répartition en pour cent des langues (langue maternelle, langue principale), 1950–2000

	1950	1960	1970	1980	1990	2000
Allemand	72,1	69,4	64,9	65,0	63,6	63,7
Français	20,3	18,9	18,1	18,4	19,2	20,4
Italien	5,9	9,5	11,9	9,8	7,6	6,5
Romanche	1,0	0,9	0,8	0,8	0,6	0,5
Langues non nationales	0,7	1,4	4,3	6,0	8,9	9,0

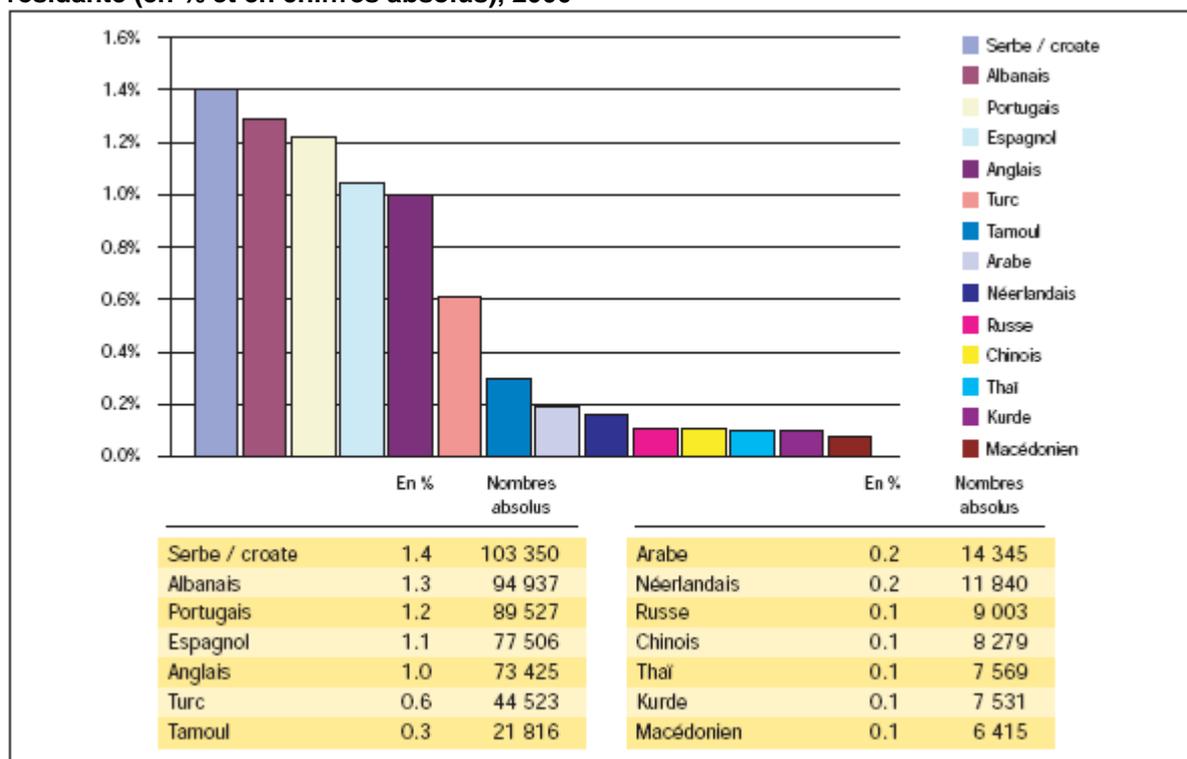
Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Bien que la population totale de la Suisse ait augmenté de 6 points par rapport à 1990, passant à 7 288 010 habitants, la répartition des langues est restée relativement stable. L'allemand représente la langue principale de deux tiers environ de la population résidante,

et le français est la deuxième langue du pays. Ces deux langues ont vu leur part augmenter quelque peu entre 1990 et 2000. Pour le français, cette progression confirme une tendance qui s'observe depuis quelques décennies; pour l'allemand, la hausse est minime et marque une inversion de tendance. Les deux autres langues nationales, l'italien et le romanche, n'atteignent pas, ensemble, le total des langues non nationales et elles continuent à perdre du terrain. La part des langues non nationales n'a que peu progressé.

Depuis le milieu du 20e siècle, la part des *langues non nationales* est en rapport direct avec l'augmentation de la population étrangère et avec l'évolution de sa composition. Il est donc important de considérer non seulement le nombre des personnes de langue étrangère mais aussi la répartition des principales langues parmi les langues étrangères.

Fig. 3: Pourcentage des 15 langues non nationales les plus parlées dans la population résidente (en % et en chiffres absolus), 2000



Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Globalement, la part des langues étrangères en Suisse n'a guère augmenté par rapport à 1990, mais l'ordre d'importance des cinq principaux groupes de langues étrangères s'est modifié en raison des pays d'origine changeants en Europe. En 1990, l'ordre était le suivant : espagnol (1,7%), langues de l'ex-Yougoslavie (1,6%), portugais (1,4%), turc (0,9%), anglais (0,9%). En 2000, les langues de l'ex-Yougoslavie et l'albanais occupent les premiers rangs. L'albanais, surtout, a fortement progressé par rapport à 1990. Les langues balkaniques ont donc succédé au portugais et à l'espagnol, qui étaient jusqu'ici les langues étrangères les plus répandues en Suisse. Le portugais a dépassé l'espagnol. L'anglais joue un rôle marginal comme langue non nationale, mais devance désormais le turc. Une grande diversité d'autres langues sont parlées en Suisse, mais par un nombre relativement faible de locuteurs.

La part des langues non nationales est en légère augmentation dans toute la Suisse depuis 1990, mais a un peu reculé dans la zone francophone. Par contre, dans la région italophone, et plus encore dans la région romanchophone, elle demeure nettement inférieure à la moyenne nationale (9%).

Les langues étrangères ne sont pas réparties de manière uniforme sur l'ensemble du territoire suisse. Le serbe et croate, l'albanais et le turc prédominent dans la région germanophone, le portugais est fortement représenté dans la région francophone et la répartition de l'espagnol est plus uniforme. L'anglais se concentre dans les zones urbaines de Zurich-Zoug, de Bâle et de l'arc lémanique, ainsi que dans le Bas-Valais.

Enfin, il est intéressant, du point de vue politique, de connaître les proportions des langues nationales extraterritoriales par région :

Tab. 2 : Répartition (en %) des langues nationales en tant que langues principales selon la région linguistique, en 2000

	Région germanophone	Région francophone	Région italophone	Région romanche
Allemand	86,6	5,1	8,3	25,0
Français	1,4	81,6	1,6	0,3
Italien	3,0	2,9	83,3	1,8
Romanche	0,3	0,0	0,1	68,9
Langues non nationales	8,7	10,4	6,6	3,9

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

En Suisse alémanique, l'italien est, à côté de l'allemand, la langue la plus pratiquée comme langue principale – deux fois plus que le français. En Suisse romande par contre, l'allemand est pratiqué presque deux fois plus que l'italien alors qu'en Suisse italienne, l'allemand est pratiqué plus de cinq fois plus que le français. C'est dans la région romanche que les rapports entre les langues nationales extraterritoriales sont les plus extrêmes: un quart de la population résidante y indique l'allemand comme langue principale et seulement 1,8% l'italien. La part du français y est insignifiante.

Le romanche, enfin, n'est que faiblement représenté hors des Grisons. En effet, 51,6% des romanches vivent dans leur région linguistique et 25,5% dans les autres régions linguistiques du canton des Grisons (total 27 038 personnes, soit 77% des romanches de Suisse).

En dehors de ce canton, très peu de districts ont une proportion de romanches de 0,3% ou plus : Sargans (0,4%), Werdenberg (0,3%), Zurich (0,3%). En termes absolus, la ville de Zurich abrite le plus grand nombre de romanches en dehors des Grisons (990 personnes). Leur présence à Zurich a pourtant nettement diminué en comparaison avec 1990 (1 257 personnes, 0,3%)⁶. Coire est la commune qui compte le plus de locuteurs de cette langue (1765 personnes, 5,4%).

Le tableau suivant montre la répartition des romanches suisses dans les quatre régions linguistiques :

Tab. 3 : Répartition (en %) du romanche comme langue principale, dans la population de nationalité suisse, selon la région linguistique, en 2000

	Nombres absolus	en %
Région romanche	17 941	53,0
Région italophone	408	1,2
Région francophone	504	1,5
Région germanophone	15 015	44,4

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Près de la moitié des romanches vivent hors de leur région linguistique et près d'un quart hors du canton des Grisons.

⁶ Stadt Zürich, Statistik, 18/2006, Die Vierte Landessprache in der Stadt Zürich.

A part les quatre langues nationales territoriales reconnues par la Constitution, la Suisse connaît aussi deux langues dépourvues de territoire, le yéniche et le yiddish, qui seront abordées au chapitre 4.

2.1.2 Perspective des cantons

La Suisse est composée de 22 cantons unilingues, de trois cantons bilingues (Berne, Fribourg et Valais) dont les langues officielles sont l'allemand et le français, et du canton trilingue des Grisons, dont les langues officielles sont l'allemand, le romanche et l'italien. Le tableau suivant donne un aperçu de la répartition des langues dans les cantons.

Tab. 4: Langues principales selon les cantons (en % et en nombres absolus), en 2000

Canton	Total	Allemand en %	Français en %	Italien en %	Romanche en %	Langues non nationales en %
Cantons germanophones						
Uri	34 777	93,5	0,2	1,3	0,1	4,8
Appenzell Rh.-Int.	14 618	92,9	0,2	0,9	0,1	5,9
Nidwald	37 235	92,5	0,6	1,4	0,1	5,3
Obwald	32 427	92,3	0,4	1,0	0,1	6,2
Appenzell Rh.-Ext.	53 504	91,2	0,3	1,7	0,1	6,6
Schwyz	128 704	89,9	0,4	1,9	0,2	7,6
Lucerne	350 504	88,9	0,6	1,9	0,1	8,5
Thurgovie	228 875	88,5	0,4	2,8	0,1	8,2
Soleure	244 341	88,3	1,0	3,1	0,1	7,5
Saint-Gall	452 837	88,0	0,4	2,3	0,2	9,0
Schaffhouse	73 392	87,6	0,5	2,6	0,1	9,2
Bâle-Campagne	259 374	87,2	1,5	3,5	0,1	7,7
Argovie	547 493	87,1	0,8	3,3	0,1	8,7
Glaris	38 183	85,8	0,3	4,4	0,1	9,3
Zoug	100 052	85,1	1,1	2,5	0,2	11,1
Zurich	1 247 906	83,4	1,4	4,0	0,2	11,0
Bâle-Ville	188 079	79,3	2,5	5,0	0,1	13,1
Cantons francophones						
Jura	68 224	4,4	90,0	1,8	0,0	3,8
Neuchâtel	167 949	4,1	85,3	3,2	0,1	7,4
Vaud	640 657	4,7	81,8	2,9	0,0	10,5
Genève	413 673	3,9	75,8	3,7	0,1	16,6
Cantons italophones						
Tessin	306 846	8,3	1,6	83,1	0,1	6,8
Cantons plurilingues						
Berne	957 197	84,0	7,6	2,0	0,1	6,3
Grisons	187 058	68,3	0,5	10,2	14,5	6,5
Fribourg	241 706	29,2	63,2	1,3	0,1	6,2
Valais	272 399	28,4	62,8	2,2	0,0	6,6
Suisse						
Total	7 288 010	63,7	20,4	6,5	0,5	9,0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Les cantons bilingues : Berne, Fribourg et Valais

Dans les cantons plurilingues, une des deux langues cantonales a toujours une part de plus de 60%. Par rapport à 1990, les valeurs ont augmenté. Les trois cantons bilingues (Berne, Fribourg et le Valais) sont clairement divisés en deux zones linguistiques distinctes. Les principales exceptions sont les villes de Biel/Bienne (55,4% allemand, 28,2% français) et

Fribourg/Freiburg (21,2% allemand, 63,6% français). Les cantons de Fribourg et du Valais sont majoritairement francophones, alors que la communauté francophone du canton de Berne est relativement petite.

Dans le **canton de Berne**, 3 des 26 districts sont officiellement francophones : Courtelary, Moutier et La Neuveville ; ils représentent 5,4% de la population totale du canton (51 408 habitants sur 957 197). Bienne est officiellement bilingue et comprend les communes de Biel/Bienne et d'Evilard/Leubringen. Quelques communes des districts d'Erlach et de Nidau ont selon le recensement 2000 une part de francophones supérieure à 10% (Gals, Gampelen, Nidau, Port).

Dans les trois districts francophones le français est la langue principale d'une grande majorité :

Tab. 5 : langues principales dans les trois districts francophones du canton de Berne (en %), 2000

District	Total	Allemand	Français	Italien	Romanche	Langues non nationales
Courtelary	22 119	12.9	80.9	2.4	0.1	3.7
Moutier	23 224	7.2	84.9	2.9	0.0	5.0
La Neuveville	6 065	16.7	77.6	1.9	0.1	3.7
Total	51 408	10.8	82.3	2.5	0.1	4.3

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

La tendance dans ces trois districts du Jura bernois est à une plus forte segmentation linguistique : la part des francophones augmente, alors que celle des germanophones est pratiquement stable, poursuivant ainsi une évolution constatée depuis de longues années. Les craintes d'une germanisation larvée ne se sont donc pas confirmées.

Dans le **canton de Fribourg**, les deux districts Sarine/Saane et See/Lac sont bilingues :

Tab. 6 : langues principales dans les deux districts bilingues du canton de Fribourg (en %), 2000

District	Total	Allemand	Français	Italien	Romanche	Langues non nationales
Sarine/Saane	85 465	14.5	75.3	2.3	0.1	7.8
See/Lac	28 175	67.1	24.9	1.1	0.1	6.8

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Dans le district de la Sarine, seule la ville de Fribourg est bilingue (63,6% francophone et 21,2% germanophone). Au niveau du district, les francophones ont ici une large majorité, supérieure à la moyenne cantonale (63,2%). Dans le district du Lac, les germanophones sont en majorité avec environ deux tiers, et on trouve une division régionale : les communes orientales sont germanophones, les communes occidentales francophones. Comme dans le canton de Berne, il y a aussi une tendance marquée à l'homogénéisation des zones linguistiques. Dans les deux zones, la part de la majorité augmente depuis 1990, et celle des minorités diminue.

En plus des deux districts bilingues, le canton de Fribourg a aussi des districts unilingues : les quatre districts francophones de la Broye, de Glâne, de Gruyère et de la Veveyse et le district germanophone de la Singine montrent une valeur élevée pour la langue locale et des valeurs faibles pour les autres langues, ce qui est une répartition typique dans les zones rurales. La part des langues non nationales atteint et dépasse toutefois celle de la deuxième langue cantonale.

Dans le **canton du Valais** une frontière marquée divise les deux régions linguistiques. Le Haut-Valais comprend les cinq districts de Brig, Goms, Loèche, Raron (divisé en Raron-est

et Raron-ouest) et Viège. A l'exception de Viège, l'allemand est partout la langue principale de ces districts avec plus de 90%, alors que le français n'a qu'une part allant de 0,6% à 2,4%.

La langue locale a une part haute voire très haute dans les huit districts francophones du Bas-Valais, Conthey, Entremont, Hérens, Martigny, Monthey, Saint-Maurice, Sierre et Sion (de 80,2% à 95%). Il n'y a que dans le district de Sierre, et dans une moindre mesure dans celui de Sion, que l'allemand (deuxième langue cantonale) a une plus forte représentation (8,1% et 5,1%). Les deux villes de Sierre et de Sion étaient bilingues jusque vers la fin du XX^e siècle ; aujourd'hui l'allemand ne représente plus que 12,6% à Sierre et 5,6% à Sion.

Ederswiler et Bosco Gurin

Considérés comme cantons monolingues, le Jura et le Tessin connaissent chacun une enclave linguistique pour des raisons historiques. Le canton du Jura, qui n'existe que depuis 1979, abrite la commune germanophone **d'Ederswiler**. Ederswiler était une des trois communes bernoise ayant voté en 1974 contre la création du canton du Jura ; comme elle n'était alors pas contiguë au district de Laufon, elle ne pouvait pas le rejoindre comme l'a fait la commune voisine de Roggenburg. Ederswiler a une population résidente permanente de 125 habitants (état 4.08.2009). Le recensement fédéral de 2000 donne une part de 84,5% de germanophones, de 10,1% de francophones et de 2,3% d'hispanophones. Actuellement, l'appartenance linguistique de la population résidente selon les données de la commune se répartit comme suit : 66,4% de germanophones, 14,4% de bilingues (allemand et français), 13,6% de francophones, 5,6% d'autres langues (albanais, espagnol, italien). Au niveau communal, la langue administrative d'Ederswiler est l'allemand, mais les communications officielles avec le canton du Jura se font en français. De temps à autre, le canton fait traduire des documents en allemand à l'attention spéciale d'Ederswiler, p. ex. les documents concernant les votations et les déclarations d'impôts. L'art. 10 al. 1 du « Décret sur le service de l'état civil » du 25 avril 2001 donne le français comme langue officielle de l'état civil, mais l'al. 2 prévoit une exception pour Ederswiler : « Sur requête préalable, les extraits et les communications adressés aux autorités ou aux citoyens de la commune d'Ederswiler sont établis en langue allemande. ». L'art. 56, al. 5 du « Code de procédure administrative » du 30 novembre 1978 prévoit que les personnes vivant dans une zone non francophone du canton et ne disposant pas de connaissances suffisantes du français peuvent recourir à des traductions gratuites pour les procédures et les décisions administratives⁷. Depuis 1993, année de la fermeture de l'école germanophone du village, les parents d'Ederswiler ont le choix d'inscrire leurs enfants à l'école de la commune francophone de Movelier (JU) ou à celle, germanophone, de Roggenburg (BL). A l'assemblée communale du 6 juillet 2009, la commune d'Ederswiler a décidé d'adhérer au nouvel arrondissement scolaire Ederswiler – Movelier – Soyhières. Les parents ont toutefois le droit de demander à changer d'arrondissement, comme prévu par la loi. Les éventuelles requêtes des parents d'Ederswiler sont traitées par leur commune au cas par cas, les frais étant à la charge du canton. Actuellement, un enfant d'Ederswiler fréquente le jardin d'enfants de Movelier, deux l'école primaire de Roggenburg et cinq l'école de Movelier. Le jardin d'enfants et l'école de Movelier encouragent le bilinguisme. Les écoliers y reçoivent 2 heures d'allemand supplémentaires par semaine.

Dans le village d'altitude de **Bosco Gurin**, au Tessin, on trouve quatre variétés de langues : 1. allemand 2. italien 3. dialecte tessinois 4. dialecte guriner ; les deux premières sont écrites, les deux autres parlées.⁸ Le dialecte guriner fait partie des dialectes walser, parlés aussi au Haut-Valais, aux Grisons, au nord du Piémont, au Liechtenstein et au Voralberg, et remontant à la migration du peuple germanophone Walser au XIII^e siècle.

⁷ Cf. : D. Richter, *Sprachenordnung und Minderheitenschutz im schweizerischen Bundesstaat*, Heidelberg 2005, p. 461. Pour d'autres directives dans les arrêtés du canton du Jura, cf. : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/EtatsNsouverains/Jura-Ing-divers.htm>.

⁸ Détails sur le dialecte guriner dans : C.V.J. Russ, 2004, *Die Mundart von Bosco Gurin* (www.linguistik-online.de/20_04/russ.pdf)

La commune de Bosco-Gurin a été germanophone jusqu'en 1990 (1990 : 58 habitants, dont 35 – soit 60,3 % – ayant l'allemand pour langue première). Au vu du recensement fédéral de 2000, Bosco-Gurin est devenue une commune à majorité italophone (2000 : 71 habitants, dont 23 ayant l'allemand pour langue première, soit 32,4%). Cette évolution est due à l'immigration de locuteurs italophones d'une part, et d'autre part au fait que l'allemand standard n'est pas fondateur d'identité et que les habitants locuteurs du dialecte guriner se sentent plus proches de l'italien que du bon allemand.⁹ D'après les informations du canton du Tessin¹⁰, la population de Bosco Gurin début 2006 était de 55 habitants, dont environ 30 locuteurs du dialecte guriner.

Aujourd'hui, la commune compte 52 habitants (état 03.09.2009). Selon les données de la Gesellschaft Walserhaus Gurin, 50% d'entre eux, soit 26 habitants, parlent le dialecte guriner. Parmi ceux-ci, seules quatre personnes ont moins de 20 ans, et plus de la moitié (14 personnes) ont plus de 50 ans.

La langue administrative de la commune est l'italien. Alors qu'initialement, c'est-à-dire à partir de l'introduction de la scolarité obligatoire au Tessin (1830), les cours se donnaient uniquement en italien, les écoliers de Bosco-Gurin ont eu la possibilité de suivre une heure d'allemand (facultative) à partir de 1886, qui était financée jusqu'en 1942 par la Deutschschweizerischen Schulverein. A partir de 1942, l'allemand a été une branche obligatoire, enseignée à raison de deux heures par semaine. L'école du village a été fermée en 2002/2003. Les écoliers de Bosco Gurin vont depuis à l'école de Cevio. Pendant l'année scolaire 2005/06, il y avait un écolier de Bosco Gurin en première année et un en deuxième année ; celui de troisième année avait deux heures d'allemand par semaine. Aujourd'hui, deux enfants de Bosco Gurin fréquentent l'école primaire de Cevio : un enfant de famille italophone au jardin d'enfants et un écolier qui parle le dialecte guriner à la maison en cinquième année. C'est pour cet unique élève que les leçons spéciales d'allemand ont été conservées à l'école de Cevio pendant l'année 2007/08. Les élèves de l'école secondaire moyenne venant de Bosco Gurin suivent les leçons d'allemand normales, c'est-à-dire trois heures par semaine de la septième à la neuvième année.

En Suisse, diverses organisations privées s'engagent pour la sauvegarde et la promotion de la culture et des dialectes walser, telle l'association du Walserhaus, à Bosco-Gurin, qui gère le musée local, la Walserversvereinigung aux Grisons et l'Internationale Vereinigung für Walsertum à Brigue/VS.

⁹ Cf. : S. Bianconi / M. Borioli, Statistica e lingue, Ufficio di statistica 2004, p. 37ss.; J. Haldemann, Das Tessiner Walserdorf Bosco Gurin, Wien 2005/06 (www.wboe.at/homepages/jhBoscoGurin.pdf).

¹⁰ Cf. 3^e rapport de la Suisse, p. 41.

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

3. Données statistiques et graphiques relatifs à l'italien et au romanche

3.1. Italien

Les données suivantes concernant l'italien sont reprises de la publication *Statistica e lingua, un'analisi dei dati del Censimento federale della popolazione 2000* (Ufficio statistica TI 2004, Osservatorio linguistico della Svizzera italiana).

L'aire d'utilisation traditionnelle de l'italien recouvre l'ensemble du canton du Tessin et quatre vallées méridionales du canton des Grisons qu'on appelle les « Grigioni Italiano » (Mesolcina, Val Calanca, Val Bregaglia, Val Poschiavo). Dans ces régions, on parle non seulement l'italien standard mais également le dialecte tessinois et italo-grison. Une grande partie des italophones vit toutefois hors de l'aire traditionnellement italophone et est composée d'immigrés.

La situation générale des langues principales lors des recensements de 1990 et de 2000 se présente de la manière suivante :

Tab. 7: Les langues principales en Suisse italienne (en valeurs absolues et en %), 1990 – 2000

Langue principale	Tessin			Grisons italophones (y compris la commune de Bivio)		
	Total 2000	%	Variations en % 1990–2000	Total 2000	%	Variations en % 1990–2000
total	306 846	100,0	-	13 605	100,0	-
Italien	254 997	83,1	0,3	11 793	86,7	-0,3
Allemand	25 579	8,3	-1,4	1 257	9,2	0,4
Français	5 024	1,6	-0,3	86	0,6	0,0
Romanche	384	0,1	0,0	95	0,7	-0,1
Autres langues	20 862	6,8	1,4	374	2,7	0,0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

3.1.1. Tessin

La comparaison des chiffres du recensement de 2000 et de celui de 1990 permet de dégager trois grandes tendances au Tessin : un renforcement de l'italien (+0,3%), un tassement de l'allemand (-1,4%) et un accroissement des langues extranationales liées à l'immigration (+1,4%). Ces chiffres ne sont pas surprenants et ils confirment pour l'essentiel les tendances déjà mises au jour dans le cadre de l'évaluation des résultats du recensement de 1990¹¹.

Pour la première fois depuis que l'on dispose de données statistiques homogènes on observe une inversion de la tendance à la diminution en pourcentage de l'italien comme langue principale (langue maternelle jusqu'en 1980), qui avait été constante depuis 1880, comme l'indique le tableau suivant :

¹¹ Cf. S. Bianconi, C. Gianocca, *Plurilinguismo nella Svizzera italiana*, Bellinzona 1994; OFS, *Le paysage linguistique de la Suisse*, Berne, 1997, en particulier S. Bianconi, F. Antonini, *L'italien dans la région de langue italienne*, p 217-66.

Tab. 8: L'italien langue principale du Tessin depuis 1880 (en valeurs absolues et en %)

	Valeurs absolues	en %
1880	129 409	99,0
1890	124 502	98,2
1900	134 774	97,2
1910	149 424	95,7
1920	142 044	93,3
1930	145 347	91,3
1941	146 136	90,3
1950	155 609	88,9
1960	172 521	88,2
1970	210 268	85,7
1980	223 108	83,9
1990	233 710	82,8
2000	254 997	83,1

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Si nous considérons les variations au sein de chacune des langues, 21 287 personnes supplémentaires ont indiqué l'italien comme langue principale en 2000. Cela correspond à une augmentation de 9,1% par rapport aux chiffres de 1990 et traduit un renforcement évident de la prédominance de l'italien au Tessin, tandis que, dans le même temps, les autres langues nationales y sont clairement en recul : de 7,1% pour l'allemand et de 7,9% pour le français.

3.1.2 Grisons italophones

Pour ce qui est des langues principales, la situation dans les Grisons diffère partiellement de celle qui règne qu'au Tessin : par rapport à 1990, la présence de l'italien varie peu, l'allemand reste fort, et les langues extranationales se maintiennent au même niveau. Étant donné le morcellement de l'aire linguistique italophone des Grisons et les différences géographiques, économiques et démographiques sensibles qui en résultent, il est important de donner les chiffres pour chaque région en adoptant le critère de la subdivision du territoire en arrondissements. Voici les chiffres de l'année 2000 :

Tab. 9: Langue principale par arrondissement, Grisons italophones (sans Bivio), en valeurs absolues, 2000

	Total	Brusio	Poschiavo	Bregaglia	Calanca	Mesocco	Roveredo
Italien	11 733	1 111	2 917	1 127	656	1 934	3 988
Allemand	1 144	64	255	297	117	175	236
Autres langues	524	27	53	79	36	107	222
Total	13 401	1 202	3 225	1 503	809	2 216	4 446

Tab. 10: Langue principale par arrondissement, Grisons italophones (en %, sans Bivio), 2000

	Total	Brusio	Poschiavo	Bregaglia	Calanca	Mesocco	Roveredo
Italien	87,6	92,4	90,4	75,0	81,1	87,3	89,7
Allemand	8,5	5,3	7,9	19,8	14,5	7,9	5,3
Autres langues	3,9	2,2	1,6	5,3	4,4	4,8	5,0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Par rapport à 1990, les variations les plus significatives sont les suivantes : l'italien progresse de 580 unités (soit de 5,2%), l'allemand de 128 unités (12,6%) et les autres langues de 12 unités, soit 2,3%.

Par rapport à 1990, l'italien est en légère augmentation à Poschiavo et à Roveredo mais en recul d'environ 2% dans les autres arrondissements. En pourcentage, l'italien reste toutefois

plus représenté dans les Grisons italophones qu'au Tessin, même dans l'arrondissement de Bregaglia, où l'italien se maintenait bien en 2000 après un fléchissement en 1990.

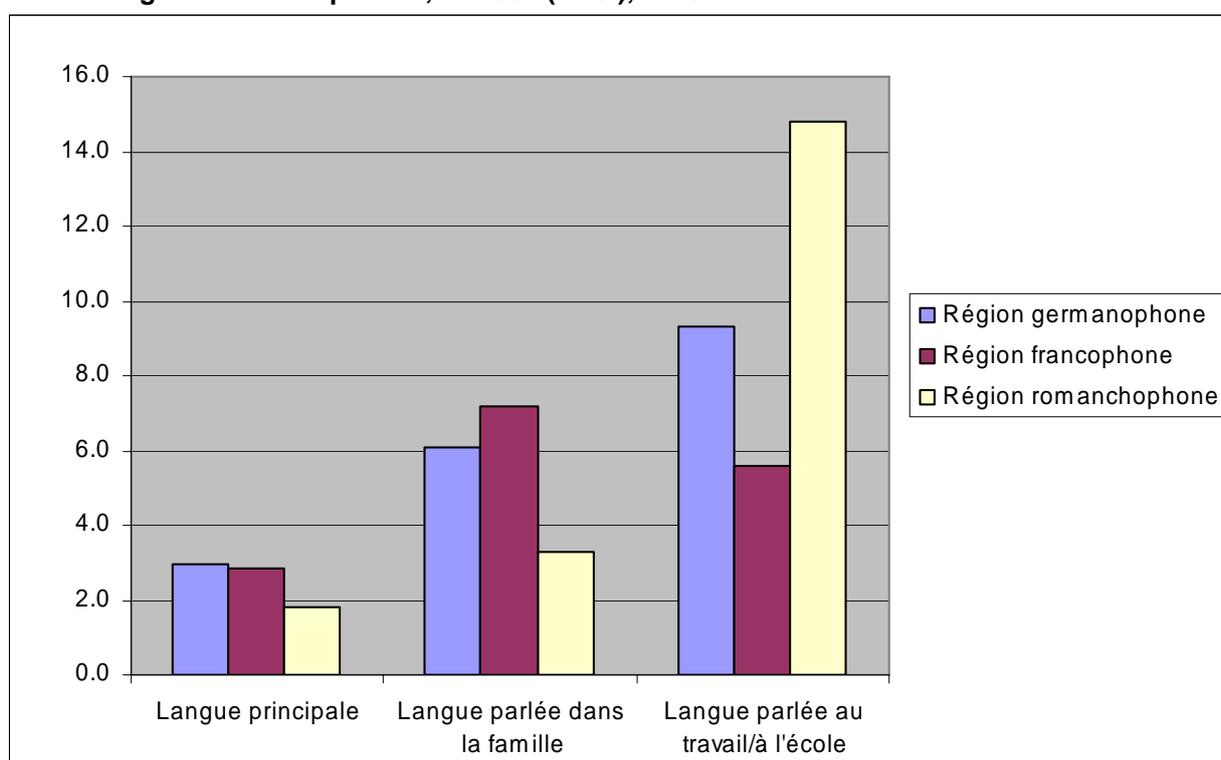
L'allemand est en progression dans tous les arrondissements, sauf à Roveredo et à Poschiavo, la hausse la plus sensible étant enregistrée dans la Calanca (+2,3 pour cent). Dans le recensement 2000, près de 70% des italophones des Grisons n'ont indiqué aucune autre langue d'usage courant en famille, à l'école et/ou dans la vie active. Ce chiffre relativement élevé de « monolingues » italophones s'oppose aux locuteurs romanches des Grisons dont seuls 33% ont indiqué utiliser uniquement le romanche dans ces domaines.

3.1.3 L'italien en dehors de son aire linguistique

Langue principale

A l'échelle de la Suisse, 470 961 personnes indiquaient l'italien comme langue principale en 2000 contre 524 116 en 1990, soit 6,5% de la population totale contre 7,6% en 1990. Ces chiffres confirment le recul de l'italien, dans la diaspora : en 1990, les italophones des trois régions non italophones étaient plus nombreux (279 253) que ceux résidant en Suisse italienne (244 863); le rapport s'est inversé en 2000, avec respectivement 204 231 (43,4%) personnes utilisant l'italien comme langue principale dans la diaspora et 266 730 (56,6%) en Suisse italienne. La perte de 75 022 locuteurs italophones hors de l'aire linguistique entre 1990 et 2000 représente une diminution de 26,9%. La présence de l'italien comme langue principale en Suisse alémanique, romande et romanchophone a ainsi chuté de 4,2% à 2,9% en l'espace de dix ans. Dans les trois régions linguistiques non italophones, l'évolution de la situation entre 1990 et 2000 se présente de la manière suivante :

Fig. 4: L'italien comme langue principale, langue parlée dans la famille et au travail ou à l'école dans les régions non italophones, en 2000 (en %), 2000



Source: Recensement fédéral de la population, OFS

Tab. 11: Locuteurs italophones dans les 3 régions linguistiques non italophones, 1990-2000

	Valeurs absolues		en %		Variations entre 1990 et 2000	
	1990	2000	1990	2000	Val. abs.	%
Suisse alémanique	210 805	154 536	4,3	3,0	-56 269	-26,7

Suisse romande	67 919	49 213	4,2	2,9	-18 706	-27,5
Suisse romanchophone	529	482	2,1	1,8	-47	-8,9

Source: Recensement fédéral de la population, OFS

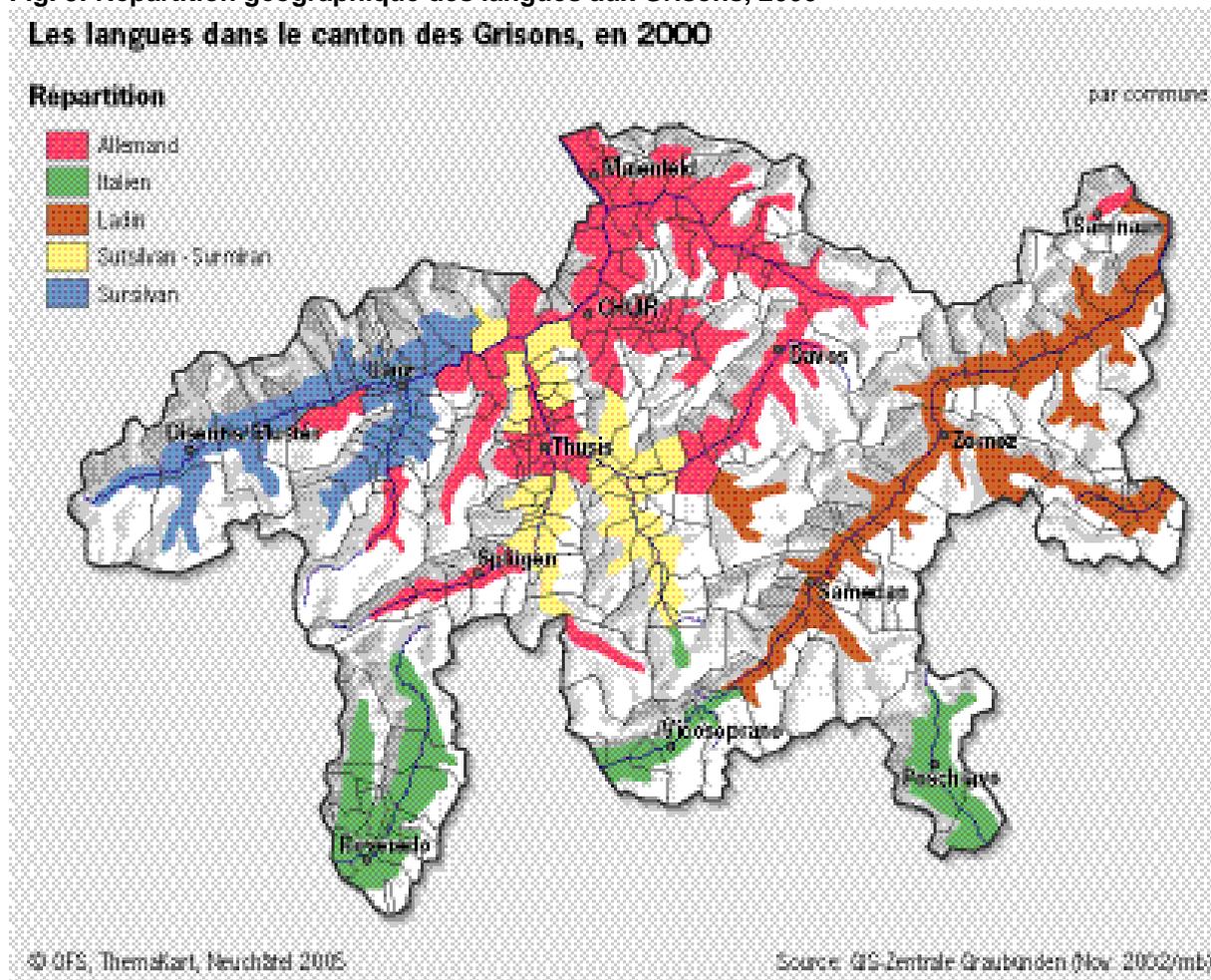
3.2 Le romanche

3.2.1 Le romanche aux Grisons

Les données suivantes sont tirées de la publication *Die aktuelle Lage des Rätoromanischen*, (OFS 2005) et *Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden* (M. Grünert et al., Tübingen/Basel 2008).

Mis à part les nombreux parlers locaux, le romanche se divise en cinq grands dialectes, parlés chacun dans une région différente du canton des Grisons: le sursilvan dans la vallée du Rhin antérieur (d'Oberalp aux portes de Coire), le sutsilvan dans la vallée du Rhin postérieur, le surmiran dans l'Oberhalbstein et la vallée de l'Albula, le puter en Haute-Engadine et dans le haut de la vallée de l'Albula, le vallader en Basse-Engadine et dans le Val Müstair. Le puter et le vallader sont aussi rassemblés sous le nom de ladin.

Fig. 5: Répartition géographique des langues aux Grisons, 2000



Entre 1990 et 2000, le nombre de personnes désignant le romanche comme langue principale a diminué de 8,9 % (moins 2 641) alors que la population du canton a augmenté de 7,6% durant cette même période. La population dont le romanche est la langue principale ne représente plus qu'un septième de l'ensemble de la population du canton. La baisse est particulièrement sensible au niveau de l'emploi du romanche comme langue parlée en famille (-3 015 ou -8,2%), la famille qui est avec l'école un important vecteur de diffusion d'une langue. On constate par contre une très légère augmentation de l'emploi du romanche dans le cadre professionnel et à l'école.

Tab. 12: Population résidante du canton des Grisons selon les langues (chiffres absolus et en %), 1990 et 2000

	Langues mentionnées		Langue principale (langue la mieux maîtrisée)		Langue parlée (= LP) en famille		LP au travail		LP à l'école	
	1990	2000	1990	2000	1990	2000	1990	2000	1990	2000
Population totale	173 890	187 058	173 890	187 058	173 890	187 058	88 953	99 243	22 490	26 678
Nombre de personnes ayant répondu	173 890	187 058	173 890	187 058	169 203	173 176	81 010	91 028	21 065	25 462
Romanche	41 067	40 168	29 679	27 038	36 722	33 707	13 178	15 715	4 731	5 940
%	23,62	21,47	17,07	14,45	21,7	19,46	16,27	17,26	22,46	23,33
Italien	39 089	42 901	19 190	19 106	25 858	25 829	22 244	25 478	2 675	3 687
%	22,48	22,93	11,04	10,21	15,28	14,91	27,46	27,99	12,70	14,48
Français	14 122	14 842	847	961	3 533	3 295	9 212	10 054	2 391	2 348
%	8,12	7,93	0,49	0,51	2,09	1,90	11,37	11,04	11,35	9,22
Allemand	144 439	157 824	113 611	127 755	125 379	130 535	69 011	81 324	17 813	22 214
%	83,06	84,37	65,33	68,30	74,1	75,38	85,19	89,34	84,56	87,24
Anglais	11 869	18 445	626	699	2 923	4 000	8 617	13 794	1 207	2 189
%	6,83	9,86	0,36	0,37	1,73	2,31	10,64	15,15	5,73	8,60
Autres	14 424	19 393	9 937	11 499	11 611	14 904	4 431	4 471	388	582
%	8,29	10,37	5,71	6,15	6,86	8,61	5,47	4,91	1,84	2,29

Source: Recensement fédéral de la population, OFS

3.2.1.1 Le romanche comme langue principale dans le territoire traditionnellement romanche¹²

Dans le formulaire du recensement de 1990, la rubrique « langue » s'est étoffée de plusieurs questions, dont l'une concernait la langue la mieux maîtrisée ou langue principale. A cette question, 25 894 personnes des 66 780 habitants de l'aire de diffusion traditionnelle du romanche (soit 38,8% de la population) avaient indiqué le romanche. En l'an 2000, elles n'étaient plus que 24 016 (-7,3%), quand bien même la population a augmenté de 9,6% durant cette période. C'est-à-dire que dans l'aire même de diffusion traditionnelle du romanche, seul un petit tiers de la population (32,8 %) indique encore le romanche comme langue principale.

La situation actuelle du romanche et son évolution varient énormément d'une région à l'autre. Les régions où la baisse est la moins sensible sont celles du vallader (-2,0%) et du sursilvan (-5,0%) ; le romanche perd par contre 15,3% dans le Surmiran, 16,3% dans la région du puter, et même jusqu'à 26,6% en Sutsilvan. La diffusion actuelle du romanche dans les différentes aires d'utilisation de ses idiomes est la suivante : vallader 63,1%, sursilvan 42,5%, surmiran 30,2%, puter 12,8% et sutsilvan 7,9%.

3.2.1.2 Le romanche comme langue parlée en famille dans le territoire traditionnellement romanche

¹² Les données du tableau 10 concernent l'ensemble des Grisons, celles qui suivent s'appliquent au territoire traditionnellement romanche. Celui-ci comprend les communes qui avaient une majorité romanche lors du premier recensement en 1860, y compris Fürstenau (cf. : Die aktuelle Lage des Rätoromanischen, BFS 2005, p. 135).

En 1990, lorsqu'on demanda pour la première fois à la population d'indiquer également la langue parlée en famille, 30 985 des 64 980 habitants de l'aire de diffusion traditionnelle du romanche indiquèrent le romanche, soit une proportion de 47,7%. Bien que la population ait augmenté de 9,6% depuis lors, le nombre de personnes indiquant la langue locale n'était plus que de 28 712 lors du recensement 2000, soit une diminution de 7,3%. Le romanche n'est donc plus parlé en famille que par 42,5% de la population dans son aire même de diffusion.

Là encore, la situation du romanche en tant que langue parlée en famille dans son aire de diffusion varie extrêmement d'un endroit à l'autre : les régions où le recul du romanche a été le moins marqué sont celles du vallader (-4,3%) et du sursilvan (-5,8%), alors que les pertes les plus fortes sont enregistrées dans les régions du surmiran (15,9%) et du sutsilvan (19,3%). Dans l'aire de diffusion du puter, le romanche perd « seulement » 8,3% comme langue parlée en famille alors que le recul est 16,3% comme langue principale. La diffusion actuelle du romanche en tant que langue parlée en famille dans les aires d'utilisation de ses idiomes est la suivante : vallader 74,6%, sursilvan 52,2%, surmiran 38,8%, puter 23,1%, sutsilvan 13,8%.

3.2.1.3 Le romanche comme langue parlée au travail dans le territoire traditionnellement romanche

A la question de savoir quelle langue ils parlaient au travail, 11 655 habitants de l'aire traditionnellement romanche exerçant une activité professionnelle avaient répondu le romanche lors du recensement de 1990. Cela représentait 37,9% des personnes concernées ayant répondu à la question (30 739 personnes sur 33 514). A l'inverse de la tendance observée pour la langue principale et pour la langue parlée en famille, les statistiques sont orientées à la hausse entre 1990 et 2000 pour ce qui est de l'emploi du romanche dans le cadre professionnel. C'est d'autant plus remarquable que la population active a augmenté d'un sixième, passant à 39 021 personnes (dont 36 007 ont répondu au questionnaire du recensement). Le nombre de locuteurs romanches dans le cadre professionnel a même augmenté dans une proportion légèrement plus importante puisque 13 734 personnes (38,1%) indiquent le romanche comme langue parlée au travail, soit une proportion se rapprochant de celle atteinte pour la langue parlée en famille (42,5%).

Comme dans les autres domaines, la situation du romanche comme langue parlée au travail varie considérablement d'une région à l'autre. Mais contrairement à l'évolution constatée pour la langue principale ou pour la langue parlée en famille, le romanche a ici augmenté en valeurs absolues dans les cinq aires de diffusion de ses idiomes (le vallader de 21,9%, le sursilvan de 17,3%, le puter de 16,7%, le surmiran de 16,3% et le sutsilvan de 10,9%). En pourcentage par région, cela donne : 73,3% pour le vallader (70,2% en 1990), 46,2% pour le sursilvan (44,8%), 33,8% pour le surmiran (35,7%), 23,3% pour le puter (23,3%), 10,8% pour le sutsilvan (12,6%). En valeur relative, le romanche comme langue parlée au travail a donc perdu un peu de terrain dans le centre des Grisons.

3.2..1.4. Evolution dans les communes traditionnellement romanchophones

Tab. 13: Le romanche dans les communes traditionnellement romanchophones, 1990 et 2000 (en valeurs absolues et en %)

Districts (jusqu'en 2000)	Nb. Total d'habitants dans le terr. trad. Romancho phone 1990	Nb. Total d'habitants dans le terr. trad. Romancho phone 2000	LP romanche 1990	LP romanche 2000	LP et/ou LU romanche 1990	LP et/ou LU romanche 2000
District Val Müstair	1632	1605	1266 77,6%	1190 74,1%	1448 88,7%	1387 86,4%
District Inn	6124	6540	3977 64,9%	3948 60,4%	4857 79,3%	5061 77,4%
District Maloja	14986	17310	2683 17,9%	2274 13,1%	5151 34,4%	5324 30,8%
District Albula	7168	7890	2576 35,9%	2154 27,3%	3496 48,8%	3211 40,7%
District Hinterrhein	1442	1594	434 30,1%	320 20,1%	661 45,8%	570 35,8%
District Heinzenberg	5052	5611	344 6,8%	251 4,5%	655 13,0%	541 9,6%
District Imboden	12528	13663	1774 14,2%	1346 9,9%	3463 27,6%	3004 22,0%
District Glenner	9925	10901	6276 63,2%	6222 57,1%	7434 74,9%	7887 72,4%
District Vorderrhein	7923	8081	6564 82,8%	6311 78,1%	7109 89,7%	7006 86,7%

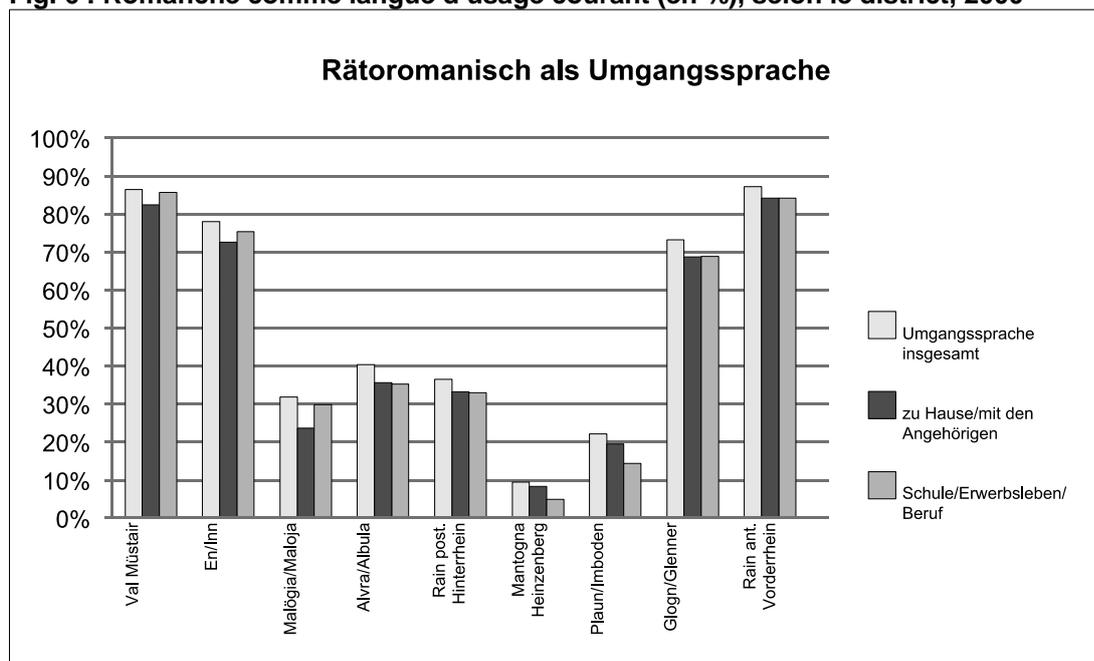
LP = Langue principale, LP et/ou LU = Langue principale et/ou langue d'usage

Sources : Recensement fédéral de la population, OFS et M. Grünert et al. 2008:45-49

Le romanche comme langue principale a régressé entre 1990 et 2000 dans tous les districts, en valeurs absolues et en pourcentage. Le nombre de personnes dans les communes traditionnellement romanchophones qui ont indiqué le romanche comme langue principale et/ou langue d'usage courant au augmenté dans trois districts : Inn, Maloja et Glenner. Leur part de la population totale en pour cent a pourtant baissé.

Le nombre des personnes ayant indiqué le romanche comme langue principale a plus fortement diminué que celui des personnes l'ayant désignée comme langue principale et/ou langue d'usage courant. La plus petite différence entre les locuteurs comme langue principale et les utilisateurs se trouve dans les régions de Basse-Engadine/Val Müstair et Surselva, notamment dans les districts les plus éloignés, encore fortement romanchophones. Là aussi le romanche est encore fortement implanté comme langue d'usage courant.

Fig. 6 : Romanche comme langue d'usage courant (en %), selon le district, 2000



Source: M. Grünert et al. 2008:52

Légendes: Titre : Romanche comme langue d'usage courant
 Colonne de droite : Langue d'usage courant total
 A la maison / avec les proches
 A l'école/ dans la vie professionnelle/active

3.2.2 Le romanche en Suisse

Entre 1990 et 2000, le romanche comme langue principale a reculé de 11,4% à l'échelle nationale

Tab. 14 : Population résidante en Suisse selon les langues (chiffres absolus et en %), 1990 et 2000

	Langue principale et/ou langue d'usage (langues mentionnées)		Langue principale (langue la mieux maîtrisée)	
	1990	2000	1990	2000
Population totale	6 873 687	7 288 010	6 873 687	7 288 010
Romanche	66 082	60 561	39 632	35 095
%	0,96	0,83	0,58	0,48
Italien	1 016 341	965 430	524 116	470 961
%	14,79	13,25	7,62	6,46
Français	2 301 812	2 402 249	1 321 695	1 485 056
%	33,49	32,96	19,23	20,38
Allemand	5 057 066	5 281 178	4 374 694	4 640 359
%	73,57	72,46	63,64	63,67
Anglais	760 583	1 019 082	60 786	73 425
%	11,07	13,98	0,88	1,01
Autres	842 438	1 088 299	552 764	583 114
%	12,26	14,93	8,04	8,00

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

4. Langues minoritaires sans territoire

En Suisse, deux langues peuvent être qualifiées de langues traditionnelles dépourvues de territoire : le yéniche, langue des gens du voyage en Suisse, et le yiddish, langue des juifs suisses. Le recensement fédéral ne prévoit pas de rubrique explicite pour les langues traditionnelles dépourvues de territoire. Les locuteurs yéniches et yiddish peuvent toutefois mentionner leur langue sous « autre », mais l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas de données détaillées à ce sujet. Dans sa prise de position du 10 octobre 2005, la Radgenossenschaft der Landstrasse explique cette situation ainsi : « Aujourd'hui encore, de nombreux Yéniches n'indiquent pas la langue yéniche dans le recensement par crainte de la discrimination. Ces craintes pourraient être dissipées à moyen ou long terme en informant mieux et plus largement la population ».

Le questionnaire du relevé structurel annuel (dès 2010) prévoit au total 9 catégories de réponses pour la langue principale. Ce sont les 9 langues les plus parlées en Suisse (selon le recensement 2000, y compris les 4 langues nationales). De plus, il comporte deux zones de texte supplémentaires où indiquer d'autres langues, parmi lesquelles le yéniche et le yiddish. Ces deux possibilités de réponse sont aussi prévues dans la nomenclature des langues, c'est-à-dire qu'au cas où quelqu'un les indique, elles sont codées de manière adéquate.

Yéniche

La communauté des gens du voyage en Suisse compte approximativement 30 000 personnes. Actuellement entre 3 000 et 5 000 personnes ont encore un mode de vie semi-nomadique. Le nombre de gens du voyage actifs régulièrement se monte à quelque 2 500 ; il est déterminé grâce à un relevé des chiffres d'utilisation des aires de séjour et de transit existant en 1999.

Le yéniche est une langue parlée et a les caractéristiques d'une langue protégée, utilisée et transmise la plupart du temps uniquement au sein du groupe. Le premier dictionnaire yéniche n'a paru qu'en 2001 (H. Roth, Jenisches Wörterbuch. Aus dem Sprachschatz Jenischer in der Schweiz, Frauenfeld 2001). Le yéniche est en général décrit comme « sociolecte », comme langue particulière ou comme vocabulaire particulier, à la rigueur comme « ethnolecte ». Les locuteurs utilisent en principe la structure grammaticale de l'allemand. En Suisse, « le yéniche se sert de la structure de la phrase suisse allemande à l'intérieur de laquelle il remplace les mots de dialecte familier qui ont la plus grande valeur informative (substantifs, verbes, adjectifs) par ses propres expressions ». (H. Roth, p. 98)

En 1997, conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1994 concernant la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » (RS 449.1), la Confédération a doté la toute jeune fondation d'un capital de 1 million de francs suisses et elle lui verse depuis lors des contributions annuelles d'exploitation « pour assurer et améliorer les conditions d'existence [des gens du voyage] et pour défendre leur identité culturelle ». L'association faîtière des gens du voyage suisses, la Radgenossenschaft der Landstrasse, reçoit pour sa part des subventions fédérales annuelles depuis 1986.

Dans le cadre de la ratification de la Charte des langues, le Conseil fédéral a déclaré dans son message le yéniche langue sans territoire, mais a pourtant indiqué que jusqu'ici les locuteurs concernés n'avaient jamais formulé aucune demande, raison pour laquelle cette langue n'était donc pas encore incluse dans la politique des langues en Suisse (BBI 1997 I 1165, FF 1997 I 1105).

Un an plus tard, le Conseil fédéral, dans le cadre de la ratification de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (BBI 1998 1293, FF 1998 1033), a explicitement déclaré que les gens du voyage suisses formaient une minorité au sens de la convention-cadre. La Suisse s'oblige ainsi à encourager les conditions permettant aux minorités nationales de préserver et de développer leur culture. Par conséquent, le Conseil fédéral a déclaré, en adoptant le 2^e rapport de la Suisse relatif à la Charte, le yéniche langue régionale ou minoritaire sans territoire et a accédé à la requête des Yéniches de pouvoir bénéficier de mesures de soutien de leur langue.

Le yiddish

Dans ses précédents rapports relatifs à la Charte européenne des langues, la Confédération a déjà eu l'occasion d'exposer sa position vis-à-vis du yiddish en Suisse. Les personnes concernées ne formulant pas de revendications à l'endroit de la Confédération en ce qui concerne la promotion de leur langue, cette dernière n'est pas prise en compte systématiquement dans la politique culturelle et linguistique de la Confédération¹³.

5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.

5. Mesures actuelles de politique des langues

5.1. Loi fédérale sur les langues (FF 2007 6557)

Comme mentionné dans le chapitre 1.1, le Conseil fédéral a rejeté l'avant-projet de l'administration fédérale de la loi sur les langues (LLC) (le 28 avril 2004) ainsi que le projet des commissions parlementaires de la science, de l'éducation et de la culture qui s'en inspirait (le 18 octobre 2006). Il a notamment invoqué des raisons liées au fédéralisme à la politique budgétaire. Par contre, le Parlement a voté le 5 octobre 2007 la « loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC). L'ordonnance est actuellement en préparation. Le Conseil fédéral mettra vraisemblablement en vigueur la loi sur les langues et son ordonnance en 2010.

5.2. Enseignement des langues à l'école obligatoire

L'intensification des cours de langue à l'école obligatoire lancée ces dernières années est déjà entrée dans sa phase de consolidation dans certains cantons, mais n'en est encore qu'à l'état de planification dans d'autres. Les objectifs communs que se sont donnés les cantons pour développer les cours de langue sont les suivants :

- au moins deux langues étrangères (une deuxième langue nationale et l'anglais) dès l'école primaire pour tous (au plus tard en 3^e et 5^e année). Cela signifie que les cantons avancent ou ont déjà avancé le début des cours de langue, étant entendu que la majorité des élèves reçoivent déjà un enseignement de deux langues étrangères. La première langue étrangère enseignée sera l'anglais dans la majorité des cantons suisses alémaniques. Dans une minorité de cantons alémaniques (le long de la frontière avec la Suisse romande), en Suisse occidentale et au Tessin, la première langue étrangère

¹³ Cf. 2e rapport de la Suisse p. 13, 3e rapport de la Suisse p. 22

étudiée reste une deuxième langue nationale. Indépendamment du début, les compétences acquises à la fin de l'école obligatoire doivent être similaires pour les deux langues étrangères. Ces compétences sont fixées par des normes. Les cours de la seconde langue nationale sont complétés par des notions de culture.

- la possibilité de développer ses connaissances d'autres langues nationales, c'est-à-dire que les élèves doivent pouvoir suivre dès la 7^e année des cours facultatifs d'une deuxième langue nationale. Ce serait dans la majorité des cas l'italien. Dans le canton du Tessin, il est obligatoire d'étudier deux langues nationales en plus de l'anglais.

Les bases du développement des cours de langue se trouvent dans la décision stratégique sur le développement de l'enseignement des langues de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (25 mars 2004). Les dispositions structurelles de cette stratégie sont intégrées dans l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Ce traité entre les cantons est actuellement au stade de la procédure d'adhésion et a force obligatoire pour les cantons signataires. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2009 dans les dix premiers cantons qui y ont déjà adhéré.

L'objectif poursuivi par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) d'enseigner deux langues étrangères dès l'école primaire et de renforcer ainsi aussi en partie les langues nationales vis-à-vis de l'anglais a rencontré une certaine opposition. L'argument principal était de dire que cela entraînerait un surmenage pour les enfants et les élèves. Dans quatre cantons (ZH, ZG, TG, SH), des votations populaires contre l'enseignement de deux langues étrangères à l'école primaire ont été organisées en 2006. Elles ont toutes été refusées et la stratégie de la CDIP confirmée.

Caractère obligatoire conféré par les standards en langues

Les standards de base et leurs modèles de compétence ont été développés pendant trois ans par des consortiums scientifiques dans le cadre du concordat HarmoS (outre la langue scolaire et les langues étrangères ils concernent aussi les mathématiques et les sciences naturelles). Après l'adoption des standards de base par l'assemblée plénière 2009/10, ils formeront, avec les modèles de compétence, une base contraignante pour le développement des plans d'études linguistiques régionaux (Plan d'études de la Suisse romande et *Deutschschweizer Lehrplan*) et pour le matériel pédagogique. Le monitoring de l'éducation vérifiera si ces objectifs sont atteints, et décidera des mesures à prendre concernant le développement de la qualité du système éducatif. La stratégie et le programme d'activités de la CDIP prévoit déjà que les cours de langues devront être améliorés et adaptés aux nouvelles situations. Il faudra pour cela investir dans la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, développer la didactique et procéder à des évaluations scientifiques.

Suite à la réforme de l'enseignement des langues dans le canton des Grisons, l'italien remplace le français comme première langue étrangère pour les germanophones. Cette mesure renforce la position des langues du canton. Dans les communes fortement mélangées, situées à la frontière des langues, l'italien entre toutefois partiellement en concurrence avec le romanche. Au niveau secondaire, et c'est nouveau, l'anglais est enseigné comme langue étrangère extracantonale. Le 22 avril 2008, le Grand Conseil des Grisons a adopté l'introduction de l'anglais comme deuxième langue étrangère à partir de la 5^e année. Cette réforme devrait entrer en vigueur dès l'année scolaire 2012/2013. De plus, le Grand Conseil a décidé d'avancer le début de l'enseignement de la première langue étrangère (italien, romanche ou allemand) à la 3^e année et de renforcer le niveau de compétences linguistiques des enseignants du primaire dans la première langue étrangère (italien, romanche ou allemand). Pour ne pas surmener les enseignants et assurer leur remplacement pendant qu'ils se forment, ce renforcement dans les langues cantonales se fera à partir de 2010, après la formation continue en anglais. Cf. aussi troisième partie, chapitre I 3.1, prise de position sur §67.

La question de l'enseignement d'une deuxième et d'une troisième langue étrangère a également donné lieu à des discussions politiques au plan fédéral. L'initiative parlementaire Berberat du 21 juin 2000 (00.425. Enseignement des langues officielles de la Confédération) demandait que la Constitution fédérale soit complétée par une disposition (art. 70 al. 3bis Cst.) qui oblige les cantons à veiller à ce que la deuxième langue enseignée, après la langue officielle du canton ou de la région concernée, soit une des langues officielles de la Confédération. Cette initiative a été discutée dans le cadre du débat parlementaire relatif au projet de loi sur les langues. La majorité du Conseil national a penché pour une réglementation dans la loi sur les langues en faveur de l'enseignement d'une langue nationale comme première langue étrangère. Le Conseil des Etats par contre a soutenu la stratégie de la CDIP du 25 mars 2004 pour l'enseignement des langues à l'école obligatoire, qui préconise qu'une langue nationale et l'anglais soient enseignés dès la 3^e et la 5^e année, et que les cantons fixent l'ordre eux-mêmes. Les deux Chambres se sont finalement mises d'accord sur un alinéa de la loi sur les langues du 5 octobre 2007 : « La Confédération et les cantons s'engagent dans le cadre de leurs attributions en faveur d'un enseignement des langues étrangères qui, au terme de la scolarité obligatoire, assure des compétences dans une deuxième langue nationale au moins, ainsi que dans une autre langue étrangère. » (art. 15, al. 3 LLC). La stratégie de la CDIP est ainsi confirmée.

Introduction du rumantsch grischun comme langue d'alphabétisation dans les écoles romanches

Par décision du 21 décembre 2004, le gouvernement du canton des Grisons a adopté un plan général « Rumantsch Grischun à l'école » (http://www.gr.ch/staka/doks/2005/MM_Rumantsch_Grischun_dt_12-01-05.doc). Ce plan vise à introduire le rumantsch grischun (RG) comme langue d'alphabétisation à l'école (voir partie 3, chap. I 1.3.1). Cette innovation importante est motivée par les raisons suivantes :

- L'alphabétisation à travers le Rumantsch grischun est considérée comme une mesure efficace pour la sauvegarde et la promotion du romanche.
- Les ressources humaines et financières peuvent être ainsi regroupées.
- La production de textes en sera accrue tant au plan qualitatif qu'au plan quantitatif.
- Cela permet de créer un matériel didactique attrayant.
- L'identité linguistique en sortira renforcée.

Le canton a invité les communes à organiser des scrutins pour permettre à la population de se prononcer sur les trois variantes proposées. Jusqu'à présent, 40 communes ont organisé un scrutin sur l'introduction du RG comme langue d'alphabétisation, et ont toutes accepté ce principe à une grande majorité. Dès 2007/08, 23 communes ont introduit le RG comme langue d'alphabétisation dès la première année primaire : toutes les communes avec une école primaire romanche du Val Müstair et de Surmeir et les communes surselvanes de Trin, Laax et Falera. Dès 2008/09 onze autres communes ont suivi (de la région d'Ilanz, qui a créé une école bilingue allemand – rumantsch grischun). Six autres communes autour d'Ilanz introduiront cette réforme l'année prochaine.¹⁴

Selon le recensement fédéral 2000, ces 40 communes ont une population de 14 198 personnes (dont 7 077 ont le romanche comme langue principale, 9 478 comme langue principale et d'usage courant). Les autres 46 communes (selon le territoire du rec. 2000) possédant une école primaire romanche ou bilingue romanche-allemand, et qui alphabétisent les enfants dans l'idiome régional, totalisent le double d'habitants et de locuteurs romanches : 29 469 personnes (dont 14 736 ont le romanche comme langue principale et 19 459 comme langue principale et d'usage courant). Les communes de Haute-Engadine et les communes encore fortement romanches de la Surselva (supérieure) et de la Basse-Engadine enseignent dans l'idiome écrit local. Diverses consultations populaires

¹⁴ Cf. 3e partie, chap. I 1.3. Pour les résultats du scrutin des 40 communes, cf. www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/avs/Volksschule/RG_Zwischenbericht_2009_de.pdf

avaient été effectuées en 2004 à l'initiative des jeunes PDC de la Surselva dans 28 communes directement concernées, où l'enseignement était donné en romanche à l'école primaire. Le rejet y était net puisque 78 % des électeurs et électrices ayant pris part au vote se déclarent opposés à l'introduction du RG comme seule langue d'enseignement à l'école. Voici un échantillon des principaux arguments avancés contre ce plan :

- L'introduction du RG comme langue d'alphabétisation n'a guère de chances de succès compte tenu des déficits et des problèmes actuels.
- Le corpus littéraire existant est essentiellement rédigé dans les différents idiomes, et la production littéraire en RG est insuffisante.
- La petite langue qu'est le romanche a de plus en plus tendance à n'être plus employée qu'oralement (voir les résultats du recensement de la population). Le plan ne ferait qu'accélérer ce processus.
- Le corps enseignant et la population en général ne sont guère motivés par cette innovation.
- Le financement se ferait au détriment d'autres mesures importantes.

L'introduction du RG comme langue d'alphabétisation continue de rencontrer de la résistance. Ainsi quelques enseignants d'Engadine ont boycotté en février 2009 un cours d'introduction obligatoire sur un nouveau livre pour la branche « nature – homme – environnement » publié en RG et non en idiome. Après la décision du Grand Conseil des Grisons en 2003 de publier le nouveau matériel pédagogique en RG et étant donné que les communes ont la compétence de choisir leur langue scolaire et officielle, un conflit d'intérêts est apparu entre le canton et les communes qui ne souhaitent pas passer à l'alphabétisation en RG et conserver leur matériel pédagogique en idiome.

Les autorités grisonnes ont mandaté l'Institut de plurilinguisme de l'université et de la Haute école pédagogique de Fribourg d'évaluer les « communes pionnières ». Le premier rapport d'évaluation de février 2009 n'a pas été rendu public, le mandataire a uniquement publié quelques graphiques commentés et quelques données. Afin de pouvoir se faire une idée détaillée de l'évaluation, il faudrait avoir accès au rapport intégral.

Au vu du refus des régions fortement romanches de la Surselva et de la Basse-Engadine et de celui de la Haute-Engadine, et étant donné que le choix de la langue d'alphabétisation est du ressort des communes, le canton a démarré en 2008/2009 une procédure de médiation avec les communes ayant choisi leur propre idiome. On ne connaît pas encore la manière dont celles-ci géreront à l'avenir le matériel pédagogique dans leur propre idiome. La troisième partie, chap. I 1.3.4, revient plus en détail sur l'évaluation et la procédure de médiation en cours.

PREMIÈRE PARTIE

1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir:

- **copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial;**
- **les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;**
- **des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.**

1. Bases juridiques pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues

Les principaux articles du droit international, national et cantonal qui jouent un rôle dans le régime suisse des langues seront exposés ci-dessous. Au niveau fédéral, seront également mentionnés les arrêts du Tribunal fédéral concernant des questions de langues, qui illustrent l'interprétation définitive du droit dans des cas concrets.

On a renoncé à joindre en annexe les documents du *Recueil systématique* disponibles sur le site Internet de la Chancellerie fédérale <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

1.1 Droit international des langues

Voici les conventions internationales qui ont une portée linguistique.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)

L'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la protection des minorités linguistiques. Les art. 2 et 24 interdisent les discriminations, notamment sur le plan linguistique. L'art. 14, al. 3, let. a et f garantit en outre à toute personne accusée le droit d'être informée de la plainte la concernant dans une langue qu'elle comprend ou de disposer d'un interprète.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101)

Les droits précités de l'accusé sont prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme (cf. art. 6, al. 3 CEDH et art. 5, al. 2). L'art. 14 interdit les discriminations fondées sur la langue et celles qui violent les droits garantis par la CEDH.

Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)

L'art. 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège l'enfant membre d'une minorité linguistique. L'art. 2, al. 1 interdit la discrimination fondée sur la langue et qui touche les droits garantis dans la convention. Les Etats parties sont tenus d'encourager les médias à prendre en compte les besoins linguistiques des enfants faisant partie d'une minorité (art. 17, let. d). Lors de l'éducation d'un enfant, l'accent doit être mis sur le respect de sa propre langue et de sa valeur culturelle (art. 29, al. 1, let. c).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RS 0.103.1)

Les art. 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation et à la culture visent aussi la promotion des langues minoritaires.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1)

Le 21 octobre 1998, la Suisse a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qui est entrée en vigueur le 1er février 1999. La Convention comprend plusieurs dispositions en matière de liberté de la langue: droit pour toute personne appartenant à une minorité nationale de conserver et de développer sa culture et sa langue en tant qu'élément essentiel de son identité (art. 5) ; droit pour toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit (art. 10) ; d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle (art. 11) ; d'apprendre sa langue minoritaire (art. 14) ; de créer et de gérer ses propres établissements privés d'enseignement et de formation (art. 13).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (RS 0.440.6)

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (RS 0.440.8)

Le 16 juillet 2008, la Suisse a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les deux conventions sont entrées en vigueur le 16 octobre 2008. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel concerne entre autres « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel » (art. 2, al. 2). Elle encourage donc aussi la préservation de la diversité linguistique dans ses divers modes d'expressions tels que contes et chants. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles fait de la diversité linguistique un élément fondamental de la diversité culturelle et attribue à l'éducation un rôle essentiel pour la protection et la promotion des formes d'expressions culturelles (préambule). Elle prévoit notamment que des mesures politiques et culturelles peuvent être prises en faveur de la création, de la production, de la diffusion, distribution et jouissance d'activités, de biens et de services culturels, « y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services » (art. 6, al. 2, let. b).

1.2 Droit des langues de la Confédération

Les dispositions constitutionnelles concernant le droit des langues

Considérées comme un élément constitutif de l'Etat fédéral, les langues nationales sont énumérées dans les dispositions générales (art. 4 Cst.). La liberté de la langue est reconnue comme un droit fondamental à l'art. 18 Cst. Les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons en matière de politique des langues sont réglées à l'art. 70 Cst.

Portée de l'art. 18 Cst. (liberté de la langue)

«La liberté de la langue garantit l'usage de la langue maternelle (ATF 116 la 345 s.). Il faut entendre par là autant la langue orale que la langue écrite et les dialectes. Et non seulement la langue première apprise durant l'enfance, mais également une deuxième ou troisième langue qu'une personne maîtrise bien. (...) Le contenu de la liberté de la langue diffère selon qu'il s'agit des relations entre les particuliers ou des rapports entre des particuliers et l'Etat. Dans le premier cas, il s'agit du droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Dans le deuxième cas, il s'agit du droit minimal qui garantit pour l'essentiel l'utilisation d'une langue nationale minoritaire dans un territoire donné. Autrement dit, le droit des minorités

historiques nationales de ne pas se voir imposer une seule langue officielle ou une seule langue d'enseignement public. Le Tribunal fédéral admet des restrictions, fondées sur le principe de territorialité, à la liberté de la langue dans les rapports entre les particuliers et l'Etat.» (ATF 91 I 486; 100 la 462; 106 la 302, 121 I 196).

«Selon la pratique du Tribunal fédéral, le principe de territorialité garantit la composition linguistique traditionnelle du pays. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral précise que le principe de territorialité constitue une limite de la liberté de la langue et qu'il permet aux cantons de prendre des mesures dans le but de conserver les frontières traditionnelles des régions linguistiques, même si cela entraîne une limitation de la liberté d'une personne d'utiliser sa langue maternelle (ATF 122 I 236). Ces mesures doivent en tout cas être proportionnées»¹⁵ (cf. art. 70, al. 2, Cst.).

Portée de l'art. 70 Cst.

L'art. 70, al. 1, Cst. déclare que les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien; le romanche est langue officielle pour les rapports entre la Confédération et les personnes de langue romanche. L'ancien art. 116, al. 4, Cst. prévoyait explicitement une loi qui règle l'emploi du romanche.

L'art. 70, al. 2, Cst. rappelle dans sa première phrase que c'est aux cantons qu'il incombe de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s). Comme il s'agit ici d'une compétence qui a toujours été l'apanage des cantons, cette première phrase n'a qu'un caractère déclamatoire. Les cantons réglant eux-mêmes l'emploi des langues officielles sur leur territoire, la disposition n'a pas d'effet sur la législation fédérale. La seconde phrase de l'al. 2 astreint les cantons à veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et à prendre en considération les minorités linguistiques autochtones.

L'art. 70, al. 3, Cst. accorde parallèlement à la Confédération et aux cantons une compétence en matière de soutien. Il astreint la Confédération et les cantons à prendre de nouvelles mesures en matière de politique des langues et de promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques. Cette obligation n'entraîne cependant en rien une modification ou une restriction des compétences cantonales en matière d'éducation, de culture ou de recherche, par exemple. La Confédération ne peut prendre elle-même de mesures que dans son domaine de compétence. Elle ne peut agir à la place des cantons si ceux-ci restent inactifs au sens de la disposition. Elle peut toutefois offrir et financer des prestations de soutien, les cantons restant libres d'en profiter ou non.

L'al. 4 du nouvel art. 70 Cst. charge la Confédération de soutenir les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

L'art. 70, al. 5, Cst. astreint la Confédération à soutenir les mesures du canton des Grisons et de celui du Tessin en faveur de la sauvegarde et de la promotion du romanche et de l'italien. Ce mandat est concrétisé dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 (RS 441.3) mentionnée ci-après.

Lois fédérales

En vertu du nouveau régime constitutionnel des langues, la Confédération a édicté toute une série d'actes législatifs destinés notamment à sauvegarder et à promouvoir l'italien et le romanche.

Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC) (FF 2007 6557)

La loi sur les langues concrétise les dispositions linguistiques de la Constitution fédérale, en portant l'accent sur l'égalité des langues nationales et sur la compréhension entre les

¹⁵ Citation tirée du « Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996 », p. 162.

communautés linguistiques. La loi prévoit la liberté du choix de la langue du travail pour le personnel fédéral, la publication des actes officiels dans les trois langues officielles (donc notamment la traduction), la représentativité des quatre communautés linguistiques au sein des autorités fédérales. Les mesures en faveur de l'échange et de la compréhension impliquent un soutien accru aux échanges de jeunes et d'enseignants entre les régions linguistiques, afin d'apprendre les langues nationales du pays, le soutien d'un centre national de compétence sur le plurilinguisme et des mesures d'encouragement de l'enseignement des langues nationales à l'école. Les organisations actives dans le domaine de la compréhension ainsi les agences de presse d'importance nationale peuvent bénéficier aussi d'un soutien pour leurs activités en faveur de la compréhension dans les quatre régions linguistiques du pays. La loi prévoit également un soutien aux cantons plurilingues pour l'exécution de leurs tâches particulières pour assurer leur bi/plurilinguisme interne. Enfin, la loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne est intégrée dans la loi sur les langues.

La loi sur les langues permet ainsi d'accorder un cadre légal pour assurer l'égalité des langues nationales et une représentativité équilibrée des autorités fédérales. Elle permet aussi d'améliorer l'échange et la compréhension, élément clé de la cohésion du pays. L'ordonnance d'application de la loi sur les langues est en préparation.

Dans le cadre de la Loi sur les langues, la somme à disposition pour le Tessin et les Grisons pour la promotion de l'italien et du romanche restera inchangée. Les organisations de compréhension continueront à bénéficier de leur subside, qu'en 2009 a été de 818'000 francs. 5 millions de francs supplémentaires sont prévus pour la réalisation des autres mesures indiquées dans l'ordonnance sur les langues.

Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (RS 441.3)

En vertu de cette loi fédérale du 6 octobre 1995, la Confédération peut octroyer des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour soutenir des mesures générales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne, des organisations et institutions assumant des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne et l'édition en Suisse rhéto-romane et en Suisse italophone. La loi prévoit en outre la possibilité, pour la Confédération, de soutenir la presse romanche à des fins de sauvegarde et de promotion de la langue romanche. En 2009, le canton des Grisons a reçu 4 662 000 francs et celui du Tessin 2 331 500 francs. Les dispositions de cette loi ont été intégrées dans la nouvelle loi sur les langues qui entrera en vigueur au début de l'année 2010.

Loi sur les publications officielles (RS 170.512)

La loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles (Lpubl) du 18 juin 2004 règle dans son article 14 la publication des actes dans les recueils de droit fédéral (Recueil officiel, RO ; Recueil systématique, RS) et dans la Feuille fédérale (FF) dans les langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien qui doit avoir lieu simultanément. Dans le cas des actes, les trois versions font foi. Les publications en romanche sont réglées à l'article 15, en vertu duquel les actes de la Confédération d'une importance particulière sont publiés en romanche. Il est précisé que la Chancellerie fédérale détermine les textes à publier après avoir consulté la chancellerie d'Etat du canton des Grisons. Les actes de la Confédération d'une importance particulière traduits en Rumantsch grischun et révisés par la Chancellerie des Grisons sont depuis peu disponibles sur internet sur www.admin.ch/ch/r/rs/rs.html.

La disposition de l'art. 15 Lpubl est intégrée dans la nouvelle loi sur les langues et sera supprimée lorsque la loi entrera en vigueur.

Ordonnance sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération (RS 172.081)

Cette ordonnance du 19 juin 1995 prévoit que les publications officielles et d'autres textes importants sont traduits dans toutes les langues officielles de la Confédération, avec des

dispositions spéciales pour le romanche. Celles-ci sont également reprises dans le projet de nouvelle loi sur les langues.

Loi fédérale sur la radio et la télévision (RS 784.40)

La nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 24 mars 2006 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la LRTV, la Société suisse de radiodiffusion SRG SSR idée suisse (SRG SSR) et d'autres diffuseurs privés reçoivent une concession de diffusion de programmes radio et/ou télévisés. Avec la nouvelle LRTV, la part de la quote-part de la redevance pour les concessionnaires privés détenteurs d'un contrat de prestations donnant droit à la quote-part est nettement plus élevée qu'auparavant.

La LRTV fixe dans le mandat des programmes de la SRG SSR que cette dernière doit fournir à la population des programmes de radio et de télévision complets et de même valeur dans les trois langues officielles (art. 24, al. 1, let. a), qu'elle doit promouvoir la compréhension, la cohésion et l'échange entre les différentes parties du pays, les communautés linguistiques, les cultures et les groupes sociaux (art. 24, al. 1, let. b) et qu'elle diffuse au moins un programme de radio pour la Suisse d'expression romanche. Par ailleurs, le Conseil fédéral fixe les principes régissant la prise en compte des besoins spécifiques de cette région linguistique en matière de radio et de télévision (art. 24, al. 2). D'autres articles règlent les besoins des régions linguistiques en matière de production de programmes de la SRG (art. 27), de leur diffusion (art. 30) et d'organisation de la SRG (art. 31, al. 1, let. c). La concession de la SRG SSR idée suisse du 28 novembre 2007 règle d'autres détails.

En vertu de la nouvelle LRTV, les diffuseurs de radio et de télévision privés suisses reçoivent une part plus élevée des revenus de la redevance. Ces aides financières se concentrent sur un nombre limité de diffuseurs privés et dépendent d'un contrat de prestations. Les concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance sont réparties entre les diffuseurs de programmes locaux et régionaux, qui couvrent un territoire ne disposant pas de ressources financières suffisantes, qui prennent en compte les particularités régionales ou locales dans leurs informations et qui contribuent à l'épanouissement de la vie culturelle dans leur zone de desserte (art. 38, al. 1, let a). Les concessions peuvent aussi être accordées à des radios sans but lucratif qui contribuent à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel dans les agglomérations (let. b). Une seule concession donnant droit à une quote-part de la redevance est octroyée par zone de desserte (art. 38, al. 3).

Ordonnance sur la radio et la télévision (RS 784.401)

L'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) du 9 mars 2007 contient les dispositions d'exécution de la loi sur la radio et la télévision du 24 mars 2006. L'art. 7, al. 1 ORTV oblige la SRG SSR à augmenter peu à peu jusqu'à un tiers du temps total de transmission la proportion d'émissions télévisées sous-titrées diffusées dans le cadre du programme rédactionnel de chaque région linguistique. L'art. 36 ORTV exige pour l'attribution d'une concession en splitting à un programme de radio complémentaire sans but lucratif que ce dernier se différencie au niveau thématique, culturel et musical des autres programmes de radio concessionnaires qui émettent dans la même zone de desserte. Il doit notamment prendre en considération les minorités linguistiques et culturelles vivant dans la zone de desserte.

La diffusion privilégiée de programmes étrangers sur des lignes prévue à l'art. 59, al. 2 LRTV est limitée dans l'art. 52 ORTV aux programmes diffusés dans une langue nationale suisse. L'obligation de diffusion s'applique aux premières chaînes publiques des pays voisins (et donc aussi à « Rai Uno ») ; de même, Euronews, qui diffuse dans la langue de chaque région (italien, français, allemand) est disponible sur le réseau câblé suisse. Lors de la nomination des membres de l'autorité indépendante d'examen des plaintes, le Conseil fédéral veille à établir une représentation adéquate des différentes régions linguistiques.

L'autorité indépendante d'examen des plaintes nomme et surveille les trois organes de médiations régionaux (art. 91 LRTV, art. 76 ORTV)

Loi fédérale concernant la fondation Pro Helvetia (RS 447.1)

Selon la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia, cette institution de droit public a pour mission de préserver et de promouvoir la culture en Suisse et d'entretenir les relations culturelles avec l'étranger. Ses tâches principales sont les suivantes : 1° maintenir le patrimoine spirituel de la Suisse et préserver les caractères originaux de sa culture; 2° encourager en Suisse la création culturelle dans les cantons, les différentes régions linguistiques et les divers milieux culturels; 3° promouvoir les échanges culturels entre ces différentes régions et ces milieux divers; 4° entretenir les relations culturelles avec l'étranger. Fondée en 1939, Pro Helvetia est, avec l'Office fédéral de la culture, le principal instrument de l'engagement culturel de la Confédération. La Confédération octroie à Pro Helvetia une subvention annuelle pour l'exécution de ses tâches culturelles en Suisse et à l'étranger. La loi concernant Pro Helvetia est en cours de révision.

Arrêts du Tribunal fédéral en matière de langues

Le Tribunal fédéral joue un rôle important dans l'interprétation et le respect du droit cantonal et fédéral en matière de langues. La liste ci-dessous énumère les arrêts dans ce domaine prononcés depuis l'adoption du nouvel article linguistique en 1996.

- Procès **Corporaziun da vaschins da Scuol** contre Regenza dal chantun Grischun, arrêt du 6 juin 1996 (122 I 93). Pour la première fois, un arrêt du Tribunal fédéral demandé par la commune de Scuol doit être rédigé en romanche en vertu du nouvel article sur les langues adopté en votation populaire le 10 mars 1996. Il s'agit du premier arrêt du Tribunal fédéral, après l'adoption dudit article, qui concerne l'aire romanche; il montre que le Tribunal fédéral prend au sérieux la reconnaissance, par l'actuel art. 70, al. 1, Cst. (anciennement: art. 116, al. 4, Cst.), du romanche comme langue officielle dans certains cas et qu'il entend l'appliquer aussitôt.
- Procès **Jorane Althaus** contre habitants de Mörigen et Direction de l'instruction publique du canton de Berne, arrêt du 15 juillet 1996 (122 I 236). Le Tribunal fédéral admet le recours de parents qui résident dans la commune germanophone de Mörigen (canton de Berne), mais qui ont inscrit leur fille dans une école francophone de Bienne et qui en assument eux-mêmes les conséquences financières. La scolarisation à l'école germanophone de Mörigen, exigée par la commune, est une restriction disproportionnée de la liberté de la langue.
- **Recours de droit public contre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg**, arrêt du 21 juin 1999 (125 I 347). Le Tribunal fédéral admet un recours contre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, qui entendait n'autoriser que les écoliers protestants à fréquenter gratuitement les cours de la Freie Öffentliche Schule de Fribourg (école publique germanophone libre). Le tribunal précise ne pas statuer sur la question de savoir laquelle des communes concernées a un droit constitutionnel à la gratuité de l'enseignement en allemand, mais refuse pour motif de discrimination confessionnelle que le canton n'accorde ce privilège qu'aux enfants protestants dans la circonscription de l'école publique libre.
- **Recours de droit public du 15 août 2000 contre les Entreprises Electriques Fribourgeoises**, arrêt du 15 août 2000 (5P.242/2000). L'arrêt du Tribunal fédéral peut être rendu dans la langue de la personne ayant engagé une procédure de recours (l'allemand, en l'espèce), même si la procédure s'est déroulée en français dans le canton bilingue de Fribourg, parce que la partie adverse (une entreprise de droit public) doit maîtriser l'allemand qui est une langue cantonale officielle.
- **Arrêt contre l'Office des juges d'instruction du Jura bernois / Seeland**, du 11 octobre 2001 (1P.500/2001). Le Tribunal fédéral prend une décision concernant la restriction, par le principe de la territorialité en matière de procédure pénale, du droit fondamental de la liberté de la langue.

- **Arrêt contre le Tribunal administratif du canton de Fribourg**, du 2 novembre 2001 (2P.112/2001). Le Tribunal fédéral reconnaît à la personne ayant déposé un recours le droit de faire scolariser ses enfants dans leur langue maternelle.
- **Arrêt contre l'office AI du canton de Genève** du 27 février 2002 (I 321/01). Le Tribunal fédéral a rejeté un recours contre la demande de traduction d'italien en français d'une expertise médicale du Centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité de Bellinzone. En vertu du principe de territorialité, il est légitime que la justice du canton de Genève demande une traduction dans la langue officielle du canton, c'est-à-dire le français.
- **Recours de droit administratif de Swisscom SA contre la décision de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**, du 9 juillet 2003 (jugement 1A.185/203, ATE 130 II 249). Dans les procédures qui concernent des autorités cantonales, l'autorité fédérale peut rédiger sa décision exécutoire dans la langue officielle de l'autorité cantonale lorsqu'on peut attendre des parties qu'elles maîtrisent cette langue.
- **Recours de droit administratif contre l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger** du 7 novembre 2003 (I 25/03). Le Tribunal fédéral rejette le recours contre la suspension d'une rente d'invalidité. La recourante estime non recevable une expertise médicale rédigée en français puisque sa langue maternelle est l'italien et qu'elle ne comprend pas le français. Le Tribunal fédéral renvoie au contraire au fait que l'assurée n'avait pas au préalable déposé une demande d'expertise en Suisse allemande ou italienne et qu'elle n'avait pas suffisamment indiqué que des difficultés de compréhension gênaient le bon déroulement des examens médicaux spécialisés.
- **Recours de droit administratif de l'Office fédéral des assurances sociales** du 30 décembre 2003 (I 245/00). La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en vigueur jusqu'ici a approuvé, au sens d'une prétention à l'exécution de mesures d'instructions médicales dans la langue maternelle de l'intéressé dans les procédures de l'assurance-invalidité, qu'il appartient à l'assuré de faire en temps voulu une demande à l'administration ou au tribunal.
- **Recours contre l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger** du 22 décembre 2004 (I 292/03). Conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes et au droit social européen, les institutions et les autorités des Etats membres ne peuvent refuser des demandes ou d'autres documents au motif que ceux-ci sont rédigés dans la langue officielle d'un autre Etat membre. Il n'y a également aucune norme qui donne le droit à l'assuré de recevoir une traduction dans sa langue (une langue d'un Etat membre).
- **Recours contre le Ministère public de la Confédération, filiale de Lugano, et contre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral**, (1S6/2004 jugement du 11 janvier 2005). Le Ministère public de la Confédération peut choisir comme langue de procédure pour l'instruction préparatoire la langue officielle qui est celle des principaux inculpés. Elle doit cependant notifier les décisions et importantes instructions de procédure aux personnes directement concernées dans la langue officielle du lieu d'exécution de la mesure de contrainte, si ces personnes ont jusque-là correspondu dans cette langue avec le Ministère public.

D'autres arrêts du Tribunal fédéral, qui concerne notamment la langue de la procédure judiciaire, sont disponibles sur : www.bger.ch => Jurisprudence (gratuit) => Autres arrêts dès 2000 :

2A.247/2004 du 10.2.2005

2P.63/2004 du 3.3.2005

1P.162/2005 du 12.5.2005

6S.358/2005 du 17.3.2006

4P.134/2006 du 7.9.2006
1E.8/2006 du 18.10.2006
6S.479/2006 du 4. Juli 2007
4A_392/2007 du 4.3.2008
4A_506/2007 du 20.3.2008
6B_190/2008 du 20.5.2008
8C_687/2008 du 18.11.2008
2C_559/2008 du 17.12.2008
1B_70/2009 du 7.4.2009

1.3 Constitutions et règlements cantonaux

La constitution cantonale de certains cantons monolingues (TI, VD, NE, JU) de même que celle de chacun des cantons plurilingues (BE, FR, GR VS) comprend un article sur les langues.

Voici les articles sur les langues (et les autres articles pertinents) des différentes constitutions cantonales :

- Constitution du canton de **Berne** (6 juin 1993, RS 131.312):

Art. 6 Langues

- ¹ L'allemand et le français sont les langues nationales et officielles du canton de Berne.
- ² Les langues officielles sont
 - a. le français dans la région administrative du Jura bernois ;
 - b. le français et l'allemand dans la région administrative du Seeland ainsi que dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne ;
 - c. l'allemand dans les autres régions administratives ainsi que dans l'arrondissement administratif du Seeland.
- ³ Les langues officielles des communes des arrondissements administratifs de la région administrative du Seeland sont
 - a. le français et l'allemand dans les communes de Biel/Bienne et d'Évilard ;
 - b. l'allemand dans les autres communes.
- ⁴ Le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton.
- ⁵ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Art. 15 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Les articles constitutionnels suivants concernent également le droit des groupes linguistiques dans le canton de Berne (notamment dans le Jura bernois) :

Art. 4 Minorités

- ¹ Il est tenu compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales.
- ² A cet effet, des compétences particulières peuvent être attribuées à ces minorités.

Art. 5 Jura bernois

- ¹ Un statut particulier est reconnu au Jura bernois, composé des districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville. Ce statut doit lui permettre de préserver son identité, de conserver sa particularité linguistique et culturelle et de participer activement à la vie politique cantonale.
- ² Le canton prend des mesures pour renforcer les liens entre le Jura bernois et le reste du canton.

Art. 92 Administration centrale

- ¹ L'administration centrale du canton est divisée en Directions.
- ² La Chancellerie d'Etat sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités.
- ³ Une proportion équitable du personnel doit être de langue française.

Art. 84 Composition

- ¹ Le Conseil-exécutif se compose de sept membres.
- ² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.

- Constitution du canton de **Fribourg** (16 mai 2004, RS 131.219) :

Art. 6 Langues

- ¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.
- ² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité: l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
- ³ La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.
- ⁴ L'État favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.
- ⁵ Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.

Art. 17 Langue

- ¹ La liberté de la langue est garantie.
- ² Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.

L'art. 64, al. 3 fixe l'autre langue officielle comme la première langue étrangère enseignée :

Art. 64 Formation

a. Enseignement de base

[...]

- ³ La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

- Constitution du canton des **Grisons** (14 septembre 2003, RS 131.226):

¹ Art. 3 Langues

¹ Les langues nationales et officielles du canton sont l'allemand, le romanche et l'italien.

² Le canton et les communes soutiennent et prennent les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir le romanche et l'italien. Ils favorisent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ Les communes et arrondissements déterminent leur(s) langue(s) officielle(s) et scolaire(s), en veillant à la répartition traditionnelle des langues et en tenant compte des minorités linguistiques autochtones.

La loi sur les langues (du 19 octobre 2006, 492.100) et l'ordonnance sur les langues du canton des Grisons (du 11 décembre 2007, 492.110) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (cf. troisième partie).

- Constitution de la République et canton du **Tessin** (14 décembre 1997, RS 131.229):

Art. 1

¹ Le canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italienne.

La législation du canton du Tessin prévoit diverses dispositions réglant les questions relatives aux langues dans les domaines de la formation, de la justice et de la culture (voir troisième partie).

- Constitution du canton de **Vaud** (14 avril 2003, RS 131.231)

Art. 3

Langue officielle

La langue officielle du Canton est le français.

- Constitution du canton du **Valais** (8 mars 1907, RS 131.232):

Art. 12

¹ La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

² L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

Conformément à l'art. 62, al. 2, les juges cantonaux doivent connaître les deux langues :

Art. 62

[...]

² Les membres du Tribunal cantonal doivent connaître les deux langues nationales.

- Constitution de la République et Canton de **Neuchâtel** (24 septembre 2000, RS 131.233) :

Art. 4

La langue officielle du canton est le français.

Art. 24

La liberté de la langue est garantie.

- Constitution de la République et Canton du **Jura** (20 mars 1977, RS 131.235) :

Art. 3 Langue

Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

Art. 42 La culture et l'éducation des adultes

- ¹ L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion.
- ² Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.
- ³ Ils favorisent l'illustration de la langue française.

2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veuillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.

2. Organisations liées à la politique des langues et de la compréhension mutuelle

Les organisations et institutions énumérées ci-dessous jouent un rôle important pour la promotion de l'italien et du romanche dans leurs régions respectives. Si quelques-unes se vouent spécifiquement à la promotion de la langue, d'autres ont avant tout des buts plus généraux, d'ordre culturel, politique et/ou journalistique.

Les trois **organisations de promotion de la langue** suivantes reçoivent des subventions du canton des Grisons et de la Confédération pour leurs activités:

Lia Rumantscha (LR)	tél.: +41 81 258 32 22
Via da la Plessur 47	fax: +41 81 258 32 23
CH-7001 Cuira	Internet: www.liarumantscha.ch

La LR, fondée en 1919, encourage la langue et la culture romanches de quatre manières : 1° en fédérant et soutenant les organisations romanches, 2° en réalisant et encourageant des projets, 3° en se penchant sur les questions de politique des langues et 4° en représentant la communauté linguistique romanche en dehors de son aire traditionnelle. Son programme comprend des activités dans les domaines suivants: linguistique, traduction, confection de manuels pour les cours de langues extrascolaires, information, documentation, relations publiques

Pro Grigioni Italiano (PGI)	Tél.: +41 81 252 86 16
Martinsplatz 8	Fax: +41 81 253 16 22
CH-7000 Coira	Site : www.pgi.ch

La PGI, fondée en 1918, vise à encourager la langue et la culture italienne aux Grisons, conserver le patrimoine culturel des Grisons italiens, soutenir ses activités culturelles et entend améliorer le climat culturel. Elle organise des conférences, des expositions, des concerts et des cours, et publie plusieurs périodiques. Elle soutient en outre des activités destinées à sauvegarder et répandre l'italien aux Grisons, ainsi que des recherches historiques, linguistiques, économiques et sociales. La PGI compte neuf sections hors des vallées italiennes des Grisons (Bâle, Berne, Chiasso, Coire, Davos, Lugano, Suisse romande, Sopraceneri et Zurich).

Agentura da Novitads Rumantscha (ANR) Tél.: +41 81 250 48 00
Via da Masans 2 Fax: +41 81 250 48 03
CH-7002 Cuira Site : www.anr.ch

Fondée en 1996, l'ANR est une agence de presse indépendante, chargée de soutenir les rédactions des médias romanches en diffusant des nouvelles en romanche. Ses prestations de service sont une des mesures de sauvegarde et de promotion du romanche, puisqu'on renforce ainsi la diffusion d'informations orales et écrites en romanche.

Dans **la culture et les médias**, les organisations suivantes s'engagent aussi en faveur de la promotion des langues :

SRG SSR idée suisse Tel.: + 41 81 255 75 75
Svizra Rumantscha (SRG.R) Courriel : srg.r@rtr.ch
Via da Masans 2 Site : www.crr.ch
7002 Cuira

Fondée en 1946, SRG.R (auparavant : Cuminanza Rumantscha Radio e Televisiun CRR) est l'une des quatre organisations membres de la Société suisse de radiodiffusion; elle est également affiliée à la Lia Rumantscha. Elle représente les Romanches et veille à ce qu'il y ait des programmes de radio, de télévision et multimédias en romanche. Par ses programmes, la CRR contribue à exprimer l'identité suisse et la diversité des régions. A part leur mission, qui est d'informer, de cultiver et de divertir, les émissions de la SRG.R font leur possible pour sauvegarder et promouvoir la langue et la culture romanches.

Uniun Pro Svizra Rumantscha (PSR) Courriel : psr@rumantsch.ch
7188 Sedrun Homepage: www.rumantsch.ch

La PSR, fondée en 1992, a pour but la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches, en particulier dans le domaine de la presse, y compris la formation et le perfectionnement des journalistes romanches. Elle milite pour la défense du quadrilinguisme suisse et soutient les efforts de la Lia Rumantscha et des institutions affiliées

Uniun da las Rumantschas e dals Rumantschs da la Bassa (URB) Tél.: 041 710 10 40
Président Jon Carl Tall Site : www.quartalingua.ch
Hertistrasse 2
6300 Zug

Fondée en 1991 et membre de la LR, l'URB a pour objet de promouvoir les contacts entre les associations romanches et grisonnes en dehors des Grisons et entre les divers idiomes et tranches d'âge rhéto-romans. Elle initie et soutient des projets de promotion du romanche hors du canton des Grisons et des projets d'enseignement du romanche pour les jeunes. Elle organise des rencontres pour les locuteurs romanches.

Quarta Lingua (QL) Tél./Fax: 044 362 61 26
Neptunstrasse 2 Site : www.quartalingua.ch
8032 Zürich

Fondée en 1972, l'union QL se veut messagère de la quatrième langue nationale dans tout le pays, en commençant par la Suisse alémanique. Elle vise à promouvoir la connaissance et la sympathie pour le romanche en Suisse et à soutenir les échanges entre le romanche et les trois autres langues nationales. QL soutient des projets qui rendent accessible la culture romanche dans les autres régions linguistiques. Depuis 2003, QL est affiliée à la Lia Rumantscha.

Walservereinigung Graubünden (WVG)

Dischmattstrasse 73
7260 Davos Dorf

Tel.: + 41 81 664 14 42

Fax: + 41 81 664 19 42

Homepage: www.walserverein-gr.ch

La WVG est l'association culturelle et linguistique des Walser des Grisons. Elle s'occupe essentiellement de sauvegarder la civilisation walser et alpestre au sens le plus large. Elle milite entre autres pour le maintien des patois walser et la promotion des écrits en patois; elle soutient des recherches scientifiques sur la langue, l'histoire et l'ethnographie des Walsers.

**Internationale Vereinigung
für Walsertum (IVfW)**

Postfach 674
CH-3900 Brig

Tel.: + 41 27 923 12 54 (président)

+ 41 79 432 53 15

Site : www.wir-walser.ch

L'IVfW compte comme membres la Walservereinigung Graubünden, mais aussi d'autres régions walser telles Bosco-Gurin, le Pomatt (val Formazza) ou le Vorarlberg. Elle publie le bisannuel «Wir Walser», qui comprend des articles sur l'ethnographie, l'histoire et la langue de toute l'aire walser.

Organisations au service de la compréhension

On trouvera d'autres organisations et institutions engagées en faveur de la compréhension entre les communautés linguistiques sur le site Internet www.punts-info.ch. Voici les adresses des organisations subventionnées par la Confédération pour leur travail en faveur de la compréhension.

Schweizer Feuilleton-Dienst, Monsieur Ulrich E. Gut, président

Sihlquai 253
Postfach 1801
8021 Zürich

Courriel : kw@sda.ch

Site : www.feulletondienst.ch

Forum du bilinguisme/für die Zweisprachigkeit, Madame Christine Beerli, présidente

Faubourg du Lac 45
Case postale 566
2502 Bienne

Courriel : forum@bilinguisme.ch

Site : www.bilinguisme.ch

Nouvelle société helvétique – Rencontres suisses, RS-NSH, Madame Christiane

Langenberger, présidente
Av. des Sports 28
1400 Yverdon-les-Bains

Courriel : rsts@bluewin.ch

Site : www.dialoguesuisse.ch

Fondazione Lingue e Culture, Monsieur Georges Lüdi, président

Cp 120
6949 Comano

Courriel : gghisla@idea-ti.ch

Site : www.babylonia-ti.ch

Service de Presse Suisse, Monsieur Jean Richard, président

Rue de la Barre 11
1005 Lausanne

Site : www.culturactif.ch

Forum Helveticum, Monsieur Roy Oppenheim, président

Bleicherain 7
5600 Lenzburg 1

Courriel : info@forum-helveticum.ch

Site : www.forum-helveticum.ch

Coscienza Svizzera, Monsieur Remigio Ratti, président

Casella postale 1559
6501 Bellinzona

Courriel: segretariato@coscienzassvizzera.ch

Site : www.coscienzassvizzera.ch

ch Echange de Jeunes, Madame Silvia Mitteregger, coordinatrice,

Poststrasse 10

Postfach 358

CH-4502 Solothurn

Tél.: 032 625 26 80

Fax: 032 625 26 88

E-Mail: austausch@echanges.ch

3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en œuvre des recommandations que le Comité des ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

3. Collaboration à l'élaboration du rapport

Pour préparer le présent rapport et appliquer les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Confédération a cherché notamment à collaborer avec les cantons concernés, c'est-à-dire les Grisons et le Tessin, lesquels sont directement compétents pour l'application de telle ou telle recommandation. Pour sa part, le canton des Grisons a consulté les organisations et institutions responsables de l'italien et du romanche sur son territoire (Lia Rumantscha, Pro Grigioni Italiano, coordonnées dans la première partie, chap. 2).

La Confédération est en contact permanent avec les gens du voyage par l'intermédiaire de leur association faîtière, la « Radgenossenschaft der Landstrasse ». L'échange d'informations nécessaire est donc garanti.

Radgenossenschaft der Landstrasse

Hermetschloostrasse 73

CH-8048 Zürich

Tél.: + 41 1 432 54 44

Fax: + 41 1 432 54 87

info@radgenossenschaft.ch

Pour répondre aux questions du comité d'experts quant à l'application de la deuxième partie de la charte au français et à l'allemand ainsi qu'à l'éventuelle application de l'art. 3, al. 1 et 2 à ces deux langues comme « langues officielles moins répandues », la Confédération s'est adressée aux chancelleries d'Etat des trois cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais.

La mise à jour des derniers développements dans le domaine des cours de langues à l'école obligatoire s'est faite en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

4. Information relatif à la Charte des langues

Le 3^e rapport du Comité d'experts du Conseil de l'Europe et les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (du 12 mars 2004) ont été transmis aux cantons des Grisons et du Tessin, aux représentants des gens du voyage, aux cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, à la Südostschweiz Radio/TV AG et à la Gesellschaft Walserhaus Gurin. De son côté, le canton des Grisons a informé les organisations concernées. Pour la préparation de ce quatrième rapport, on a recherché la collaboration avec l'Office cantonal grison de la culture et avec la « Divisione della Cultura » du canton du Tessin

Le 4^e rapport de la Suisse concernant l'application de la Charte des langues est traduit dans les quatre langues nationales et il sera rendu public lors d'une conférence de presse suite à son approbation par le Conseil fédéral. Le rapport, comme les précédents, peut être consulté sur Internet (www.bak.admin.ch > Langues et minorités culturelles > Politique des langues).

5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.

5. Mise en œuvre des recommandations

La Suisse s'est penchée de façon approfondie sur les recommandations du troisième rapport d'experts et sur celles du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Etant donné la structure fédéraliste décrite plus haut et la souveraineté des cantons en matière de langue, on distinguera ci-dessous entre les recommandations qui visent la Confédération et celles qui incombent aux cantons des Grisons et du Tessin.

5.1 Recommandations 1 à 3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe annexées au 3^e rapport d'experts du 12 mars 2008

L'Office fédéral de la culture a déjà pris position sur les recommandations du Comité des ministres dans un courrier adressé au Conseil de l'Europe en date du 3 décembre 2007

Recommandation 1 : le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses garantissent que l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école serve à protéger et à promouvoir la protection et la promotion du romanche comme langue vivante.

Le canton des Grisons insiste sur le fait que le Rumantsch Grischun est introduit et utilisé comme langue écrite et que les cours se concentrent sur l'acquisition de capacités actives dans les domaines de l'écoute, de la lecture et de l'écriture. L'enseignement oral se fait dans

l'idiome local. L'introduction est évaluée par l'Institut de plurilinguisme de l'université de Fribourg et les enseignants concernés reçoivent un complément de formation linguistique et didactique.

Les données détaillées du canton des Grisons quant à la recommandation 1 se trouvent dans la troisième partie, chap. I 1.4.1.

Recommandation 2: le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires pour amener l'administration cantonale et les communes à majorité germanophone et minorité romanchophone à utiliser le romanche lorsqu'ils s'adressent à des locuteurs romanches.

Le canton des Grisons renvoie à la loi cantonale sur les langues et à son ordonnance, selon lesquelles la correspondance avec le canton se fait dans la langue choisie par le requérant et donc aussi en romanche.

Le canton des Grisons renvoie en outre au libre choix de la langue officielle au Grand Conseil et au gouvernement, à la traduction des textes officiels dans les diverses langues officielles et à la promotion des connaissances linguistiques de son personnel.

Un sondage effectué en 2009 auprès des communes relatif au rapport au romanche et au plurilinguisme nous donnera de plus amples renseignements sur l'utilisation du romanche au plan communal.

Les données détaillées du canton des Grisons quant à la recommandation 1 se trouvent dans la troisième partie, chap. I 1.4.2.

Recommandation 3: le Comité des Ministres recommande aux autorités suisses de maintenir le dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches pour pouvoir déterminer quels points de l'art. 7 sur le yéniche pourraient être appliqués et comment obtenir le plus grand soutien possible de la part des locuteurs.

La Confédération entretient un dialogue permanent avec les gens du voyage par le biais de leur association faïtière, la « Radgenossenschaft der Landstrasse » et avec la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses.

La promotion du yéniche a été mise en lumière par le premier rapport du comité d'experts en 2001. Ces dernières années, un projet de soutien du yéniche a été développé en étroite collaboration avec les Yéniches. Ce projet est fait par et pour les Yéniches, comme ils le souhaitent. Il s'agit de recenser et d'enrichir le vocabulaire yéniche existant et de le publier en allemand, français et italien. De plus, les Yéniches ont eux-mêmes réalisé une série d'interviews en yéniche avec le soutien de professionnels des médias. Les interviews abordent divers thèmes de l'environnement professionnel, social et culturel des Yéniches. Les thèmes et les contenus ont été choisis en collaboration avec les gens du voyage. Les interviews ont été mises sur DVD, les textes transcrits dans un cahier d'accompagnement. Le vocabulaire et le DVD seront probablement mis gratuitement à disposition des Yéniches en 2010, qui s'en serviront pour rafraîchir et élargir leur langue.

La deuxième partie du rapport reviendra en détail sur les recommandations du comité d'experts du Conseil de l'Europe relatives à la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte.

5.2 Demande du comité d'experts quant à la situation en vigueur dans les cantons bilingues

Dans le chapitre 1.3 (§10–§12), le troisième rapport d'experts renvoie aux communes des cantons bilingues de Berne et de Fribourg dont la langue officielle est l'allemand ou le français et qui ont une part de 10% à plus de 40% d'habitants dont la langue principale ne coïncide pas avec la langue officielle de la commune, mais qui est tout de même une des deux langues officielles du canton. Le comité d'experts demande de précisions à ce sujet dans son questionnaire du 20 juin 2008 :

Français et allemand

10.

- *Quelles mesures ont été prises pour appliquer la Partie II de la Charte au français et à l'allemand (voir 1^{er} rapport périodique de la Suisse, p. 9/10) ?*
- *Est-il envisagé d'appliquer les paragraphes 1 et 2 de l'Article 3 de la Charte au français et à l'allemand en tant que « langues officielles moins répandues » ?*

La langue principale de 63,7% de la population résidente suisse est l'allemand et pour 20,4% le français. Ces pourcentages sont en augmentation pour les deux langues (voir introduction, chap. 2.1.1). L'allemand est la seule langue officielle dans 17 cantons et le français dans quatre cantons (JU, NE, VD, GE). La constellation de politique linguistique dans les trois cantons bilingues est diverse : à Fribourg et au Valais la langue minoritaire au plan suisse (français) est majoritaire, à Berne la répartition linguistique correspond à celle de l'ensemble du pays (voir première partie, chap. 2.1.2). Les lois et les instruments de politique linguistique de ces cantons (voir première partie, chap. 1.3) tiennent compte des minorités linguistiques traditionnellement présentes dans une zone linguistique et s'efforcent de favoriser le rapprochement et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales et nationales. Le français et l'allemand sont des langues officielles ayant les mêmes droits au plan fédéral et dans les trois cantons bilingues (Berne, Fribourg et Valais). Les citoyens de ces cantons disposent des documents officiels en allemand et en français et peuvent s'adresser aux autorités fédérales et cantonales dans l'une ou l'autre langue. De plus, tous les enfants de ces cantons apprennent l'autre langue comme première langue étrangère. Les principes de la Constitution suisse et les objectifs et principes de l'art. 7 de la Charte sont ainsi respectés.

Les cantons bilingues ont été invités à prendre position sur les questions du comité d'experts : La chancellerie du **canton de Berne** renvoie dans sa prise de position du 9 juillet 2009 au principe de territorialité linguistique présent dans la Constitution cantonale, qui prévoit des exceptions en faveur de la minorité linguistique (francophone). Conformément à l'organisation actuelle de l'Etat, les relations entre citoyens des districts d'Erlach et de Nidau et leurs autorités communales et de district se font en allemand. Dans les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville, ces relations se font en français. A partir du 1^{er} janvier 2010, les 26 districts actuels seront répartis en cinq régions administratives. Une de ces régions, celle du Jura bernois, aura le français comme langue officielle. La région administrative du Seeland, qui comprend les anciens districts d'Erlach et de Nidau, sera bilingue, et les trois autres régions seront germanophones. Parallèlement, la collaboration intercommunale sera renforcée dans le cadre de conférences régionales. Une de ces dernières comprendra les régions du Jura bernois et du Seeland. Elle sera considérée comme bilingue. Cette réorganisation a les conséquences suivantes sur le plan linguistique :

- Le français reste la seule langue officielle qui réglera les relations entre la population et les autorités communales et régionales du Jura bernois ; par contre, les deux langues seront utilisables au sein de la conférence régionale.
- Jusqu'ici, les habitants des deux districts d'Erlach et de Nidau devaient utiliser l'allemand quand ils s'adressaient aux autorités communales et de district. A l'avenir, la situation restera inchangée pour ce qui est des communes, mais le français servira

aussi de langue de communication avec les autorités régionales. Le même principe sera valable pour ce qui est de la conférence régionale.

La situation a donc un peu changé, en comparaison avec celle en vigueur au moment de la rédaction du 3^e rapport de la Suisse, en faveur des langues minoritaires (français dans la région administrative bilingue du Seeland, allemand la région administrative francophone du Jura bernois), notamment pour la population des districts d'Erlach et de Nidau et dans une moindre mesure pour la population germanophone des trois districts du Jura bernois. Le principe de territorialité restera strictement appliqué dans le Jura bernois. Déroger à ce principe mettrait en danger le programme de mesures adopté pour que la minorité francophone du canton, qui représente 5,4% de la population (Jura bernois), protège son identité, conserve sa spécificité linguistique et culturelle et puisse prendre une part active à la vie politique du canton (art. 5 Constitution cantonale).

Dans le **canton de Fribourg**, l'usage des deux langues cantonales officielles (français et allemand) est aussi réglé en tenant compte du principe de territorialité et des minorités linguistiques. Les communes choisissent elles-mêmes leur(s) langue(s) officielle(s). A la fin des années 1980 et au début des années 1990, divers rapports et expertises ont fixé la part de 25% à 40% à partir de laquelle une commune est considérée bilingue. Au vu des rapports complexes qui règnent dans la zone de la frontière linguistique (allemand-français) et des diverses sensibilités, on a préféré renoncer à légiférer en la matière, à la demande aussi des présidents des communes concernées.¹⁶

Le troisième rapport d'experts (§12) renvoie explicitement à l'alinéa 2 de l'article sur les langues de la Constitution cantonale fribourgeoise, qui déclare que l'Etat et les communes prennent en considération les minorités linguistiques autochtones (art. 6, al. 2) et que « dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles » (art. 6, al. 3). S'agissant de la définition du concept de « minorité linguistique autochtone importante » et de la réglementation des langues officielles au niveau communal, deux points soulevés dans le troisième rapport d'experts, la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg a confirmé dans sa lettre du 28 août 2009 qu'elle accordait la priorité aux mesures concrètes et pragmatiques de promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques : « En ce qui concerne l'application de l'article constitutionnel sur les langues (art. 6), le gouvernement cantonal n'a pas jugé qu'il était impératif d'édicter, en l'état, des normes légales d'exécution. Selon une longue pratique et au vu des expériences qui ont pu être requises, le Conseil d'Etat estime devoir privilégier la compréhension entre les communautés linguistiques par des actions concrètes et pragmatiques. Il a aussi été pris en compte que cette option n'a pas créé de situation conflictuelle, cela d'autant que les collectivités publiques décentralisées (communes) y adhèrent également. Il s'avère aussi que la légalisation du statut linguistique singulièrement au niveau communal, n'apporte guère d'amélioration à l'objectif général, qui vise à favoriser le bilinguisme. »

Pour ce qui est de l'application de la deuxième partie de la Charte au français et à l'allemand, il faut se référer au programme du gouvernement pour la législature 2007-2011 qui met l'accent sur le bilinguisme en tant qu'élément important et atout pour le canton. La direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg a notamment élaboré un « concept cantonal d'enseignement des langues » à l'école obligatoire.¹⁷ Celui-ci prévoit de promouvoir l'acquisition de la langue partenaire et d'autres langues étrangères. Les propositions correspondantes contenues dans ce concept seront soumises sous peu au Parlement cantonal.

La création le 15 novembre 2007 de la « Fondation pour la recherche et le développement du plurilinguisme » et l'Institut de recherches en plurilinguisme d'éducation plurilingue, soutenu

¹⁶ B. Altermatt, La politique du bilinguisme dans le canton de Fribourg/Freiburg (1945-2000), Fribourg 2003, p. 180ss.

¹⁷ Cf. : http://admin.fr.ch/cha/de/pub/laufende_vernehmlassungen.htm

conjointement par l'Université et la Haute Ecole pédagogique de Fribourg, distingue le canton et ses efforts de promotion du bi- et du plurilinguisme.

Le **canton du Valais** a également inscrit le bilinguisme du canton dans sa Constitution. Celle-ci ne règle toutefois pas la langue officielle des communes, qui résulte plutôt de la répartition tripartite des districts (Haut-Valais, Moyen-Valais, Bas-Valais) en deux régions linguistiques bien distinctes.

La chancellerie du canton du Valais souligne dans sa prise de position du 26 août 2009 que l'allemand et le français sont toutes deux langues officielles (art. 12 Constitution cantonale). Pour appliquer ce principe d'égalité des droits des deux langues officielles dans l'administration, tous les documents officiels sont rédigés dans les deux langues. Au plan parlementaire, toutes les sessions du Grand conseil sont traduites simultanément et tous les documents (rapports, interventions, etc.) sont rédigés dans les deux langues. Au niveau de la formation, il existe au Valais la possibilité de faire toute sa scolarité (du jardin d'enfants au collège) en filière bilingue. De plus, au niveau de l'orientation et du collège, il est possible de suivre une partie de la formation dans l'autre langue du canton. Beaucoup d'élèves font usage de cette possibilité. Les étudiants de la Haute Ecole pédagogique doivent suivre un semestre dans l'autre région linguistique du canton.

Les cantons bilingues sont d'avis qu'il n'y a aucune raison, au vu de la situation juridique en vigueur, d'étendre les obligations au sens de l'art. 3, al. 2 de la Charte. La situation pourrait cependant être réexaminée après l'entrée en vigueur de la loi sur les langues (LLC) fédérale, puisque les cantons plurilingues selon l'art. 21 LLC bénéficieront alors d'aides financières pour des tâches spécifiques.

6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations :

- **tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);**
- **autorités judiciaires;**
- **organes et associations légalement établis.**

6. Service d'information relatif aux recommandations

Pour communiquer les recommandations du comité des ministres, la Confédération a pris contact avec les cantons des Grisons et du Tessin (voir première partie, chap. 3). Le canton des Grisons a de son côté informé la Lia Rumantscha et Pro Grigioni. L'Office fédéral de la culture, qui est l'organe compétent de la Confédération pour la mise en application du mandat constitutionnel et pour la promotion du yéniche, entretient par ailleurs des contacts réguliers avec les gens du voyage, par l'entremise de la Radgenossenschaft et de la fondation des gens du voyage.

Pour l'information des autres recommandations du comité d'experts, la Confédération a contacté tous les cantons bilingues et leur a demandé de prendre position sur l'application de la Charte pour l'allemand et le français dans leur canton. Les informations ont aussi été communiquées aux représentants de l'association Walserhaus Gurin, aux autorités de la commune d'Ederswiler et aux exploitants des médias électroniques privés des Grisons.

7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées ci-dessus dans la mise en œuvre des recommandations.

7. Collaboration lors de la mise en œuvre des recommandations

L'OFC est en contact permanent avec les autorités des cantons des Grisons et du Tessin, qui sont directement compétents pour la mise en œuvre d'une partie des recommandations. Les services cantonaux compétents ont pris une part active à la préparation du présent rapport. Les deux cantons prennent position de manière détaillée sur les recommandations qui les concernent dans la troisième partie du présent rapport.

L'OFC a rédigé la prise de position sur les recommandations concernant le yéniche en collaboration avec la Radgenossenschaft der Landstrasse.

DEUXIÈME PARTIE

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3 de la Première partie, en distinguant les différents niveaux de compétence.

1. Mesures en faveur de la mise en œuvre de l'art. 7 de la Charte

La partie qui suit récapitule les mesures juridiques et politiques prises par la Confédération pour mettre en œuvre l'art. 7 de la Charte. Il sera aussi question de quelques problèmes spécifiques relevés par le comité d'experts à propos de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'art. 7, et qui ont été présentés aux autorités suisses dans le 3^e rapport d'expert du 12 mars 2008 et dans le catalogue de questions du 10 juin 2008. Ces problèmes seront évoqués infra.

1.1 Art. 7, al. 1, let. a

La «reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle» figure déjà dans la Constitution fédérale : toutes les langues parlées traditionnellement en Suisse et dotées d'une aire propre sont reconnues langues nationales et officielles, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'utilisation dans les rapports publics et privés, dans l'éducation, la formation et la recherche. La nouvelle loi sur les langues, qui entre en vigueur en 2010 selon toute probabilité, renforcera encore le quadrilinguisme, qui est un trait essentiel de la Suisse. Les constitutions des cantons plurilingues désignent aussi les langues parlées sur leur territoire comme langues nationales et les reconnaissent en tant que langues officielles. Dans certains cantons monolingues, la Constitution contient également un article sur les langues (cf. Première partie, chap. 1.3).

Comme on l'a vu, la Confédération accorde des aides financières à différentes institutions et organisations qui militent en faveur de la diversité culturelle et linguistique, et en particulier en faveur des minorités linguistiques de Suisse. Les Yéniches, une minorité nationale sans territoire, sont également soutenus par la Confédération (en 2010, la Confédération soutiendra les gens du voyage en leur allouant une aide financière de 400 300 francs). La création de la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» est l'expression de la reconnaissance officielle de la richesse culturelle des Yéniches, sédentarisés ou non et de leur langue en Suisse.

§16 Le Comité d'experts exhorte les autorités fédérales suisses à adopter une législation qui garantirait la mise en application concrète de l'article 70 de la Constitution fédérale.

Comme on l'a vu dans la section préliminaire, au chap. 1.1 et 5.1, le 5 octobre 2007, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC). Le Conseil fédéral mettra la loi en vigueur en janvier 2010 probablement. L'ordonnance d'application est actuellement en préparation.

L'allemand (commune de Bosco Gurin, Canton du Tessin)

§18 *Quelles mesures ont été prises pour reconnaître officiellement l'allemand à Bosco Gurin?*

Selon l'art. 1, let. a, chif. li de la Charte, la notion de langues régionales ou minoritaires¹⁸ n'inclut pas les dialectes des langues officielles. Le walser est considéré comme un dialecte de l'allemand standard ; il est l'expression d'une culture alpine développée. Le walser est une de ces nombreuses variantes dialectales répandues dans toute la Suisse alémanique et qui représentent une part très importante de la diversité culturelle et linguistique du pays. Une reconnaissance officielle de l'allemand à Bosco Gurin conférerait un statut officiel à la langue standard allemande, et non pas au « Gurinerdeutsch ». Les habitants qui parlent le « Gurinerdeutsch » font toutefois preuve d'une loyauté moindre envers l'allemand standard qu'envers l'italien standard (cf. Section préliminaire, chap. 2.1.2).

Le canton du Tessin s'est déjà prononcé de façon détaillée sur les recommandations du comité d'experts concernant le walser à Bosco Gurin dans le 3^e rapport de la Suisse (p. 40 ss). Il résume les informations les plus importantes dans le présent rapport (cf. Troisième partie, chap. II 1.2.1). Il entend certes respecter la situation particulière de la commune mais s'est délibérément abstenu d'y faire allusion dans la constitution cantonale ; celle-ci désigne le canton du Tessin comme une république démocratique de culture et de langue italiennes. La prise de position détaillée du canton du Tessin se trouve dans la troisième partie, chap. II 1.2.2.

Des représentants de l'association du Walserhaus Gurin souhaitent dans leur prise de position que les autorités tessinoises reconnaissent officiellement la particularité linguistique de Bosco Gurin. Au vu du nombre peu élevé des jeunes qui parlent encore le « Gurinerdeutsch », ils qualifient de très critique la situation linguistique et estiment difficile voire impossible d'empêcher ou de simplement ralentir le recul du « Ggurijnartitsch », une évolution constatée depuis quelques générations, et qui constitue une perte culturelle.

Le yéniche

§21 *Quelles mesures ont été prises pour consulter les représentants des locuteurs du yéniche sur les mesures destinées à protéger et promouvoir leur langue?*

L'Office fédéral de la culture entretient un contact régulier avec des représentants des Yéniches, et notamment avec l'association faitière des gens du voyage, la Radgenossenschaft der Landstrasse. L'OFC a étroitement collaboré avec elle dans le cadre de la préparation du rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage.

Ce « Rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse » a été publié en octobre 2006¹⁸. La partie I examine les conséquences en Suisse de la ratification éventuelle de la convention N°169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux. La partie II analyse les possibilités dont dispose la Confédération pour agir sur la création d'aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage. Les représentants des Yéniches ont été invités à se prononcer sur le projet dans le cadre d'une procédure de consultation, avant la publication de la version définitive.¹⁹

Au terme de discussions intensives avec et parmi les Yéniches (cf. 3^e rapport, p. 44), la Radgenossenschaft der Landstrasse a présenté à l'OFC le 26 avril 2007 un projet consistant à saisir le vocabulaire yéniche existant et à promouvoir la diffusion et l'utilisation du yéniche au sein de la communauté grâce à la mise sur pied et à l'enregistrement d'interviews en yéniche. Le projet est actuellement en travail et s'achèvera en 2010 probablement par la distribution gratuite aux yéniches des matériaux ainsi élaborés.

¹⁸ www.bak.admin.ch/bak/themen/sprachen_und_kulturelle_minderheiten/00507/01414/index.html?lang=fr

¹⁹ www.bak.admin.ch/bak/themen/sprachen_und_kulturelle_minderheiten/00507/01413/index.html?lang=de

1.2 Art. 7, al. 1, let. b

Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire est le fait des échelons tant fédéral que cantonal.

Dans ses rapports avec les autorités et les institutions, la Confédération utilise la langue du territoire concerné. Les locuteurs parlant les langues nationales s'adressent à elle dans leur langue.

Les cantons sont tenus par la Constitution de veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues et de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones (art. 70, al. 2, Cst.). Ils veillent à l'application du droit fondamental qu'est la liberté de la langue et à celle du principe de territorialité, en ce qui concerne notamment l'éducation, la formation, la justice, l'administration et la signalétique. Les deux langues minoritaires (romanche et italien) sont des langues officielles des cantons où elles sont parlées.

La division constitutionnelle de la Suisse en cantons souverains interdit la modification arbitraire des structures administratives existantes. La Confédération n'a pas d'influence sur l'organisation des administrations cantonales.

Le romanche

§23 Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les nouvelles divisions administratives ne fassent pas obstacle à la promotion du romanche et à ce qu'un enseignement dispensé en romanche soit toujours proposé, au moins dans les mêmes proportions après la réorganisation?

Cf. la réponse du canton des Grisons dans la Troisième partie, chap. I 2.1.

L'allemand (commune de Bosco Gurin, Tessin)

§25 Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les nouvelles divisions administratives ne feroient pas obstacle à la promotion de l'allemand à Bosco Gurin, en particulier dans l'éducation?

Cf. La réponse du canton du Tessin dans la Troisième partie, chap. II 1.2.3.

Des représentants de l'association du Walserhaus Gurin estiment souhaitable que les autorités cantonales et locales prennent en compte leur culture allemande pour le cas d'une fusion de communes.

1.3 Art. 7, al. 1, let. c

La Confédération souligne la «nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires» en soutenant le romanche et l'italien avec tous les moyens disponibles et dans le cadre de ses possibilités. L'utilisation des langues officielles et la promotion du quadrilinguisme ont lieu dans tous les domaines où la Confédération est compétente, c'est-à-dire au sein de l'administration fédérale, dans les institutions politiques, la justice fédérale, les hautes écoles, les écoles professionnelles et la recherche. La Confédération s'engage en faveur de la promotion du plurilinguisme au niveau aussi bien des individus que des institutions.

Le soutien fédéral aux cantons plurilingues (BE, FR, GR et VS) pour l'accomplissement de leurs tâches particulières (art. 70, al. 4, Cst.) ainsi qu'au romanche et à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin (art. 70, al. 5, Cst.) est prévu par la Constitution. La nouvelle loi sur les langues prévoit des mesures appropriées dans ce domaine. Elle tient également compte de la compétence parallèle de la Confédération et des cantons dans les efforts de promotion des échanges et de la compréhension entre les communautés linguistiques.

La fondation d'une maison d'édition romanche professionnelle est l'exemple le plus récent de promotion de la plus petite langue nationale. La fondation culturelle Pro Helvetia, le canton des Grisons et la Lia Rumantscha allouent chacun 60 000 francs par année à la Chasa Editura Rumantscha" (CER) sur une durée de trois ans. La nouvelle maison d'édition se propose de promouvoir la littérature romanche en offrant des prestations professionnelles et en éditant de la littérature, des ouvrages spécialisés et des produits dérivés comme par exemple des audiolivres.

L'allemand (commune de Bosco Gurin, Tessin)

§29 *Quelles mesures ont été prises pour soutenir les projets locaux de sauvegarde de l'allemand à Bosco Gurin et pour tenir compte des souhaits des germanophones de Bosco Gurin en matière d'éducation?*

Cf. La réponse du canton du Tessin dans la Troisième partie, chap. II 1.2.4.

Dans leur prise de position, les représentants de l'association Walserhaus Gurin insistent sur les efforts qu'ils consentent pour la sauvegarde de leur dialecte : cours de Ggurijsartitsch²⁰, veillées de contes à la période de Noël, comprenant des « Histoires auf Ggurijsartitsch », contacts avec d'autres communautés Walser (surtout Pomatt), publication d'un « Guriner Wörterbuch. Teil I: Substantive » (E. Gerstner Hirzel).

Bosco Gurin est également associé au projet international : « Alpes Walser, la modernité et la tradition au cœur de l'Europe », une initiative de INTERREG III B de l'Union européenne et des organisations Walser. Le projet examine comment utiliser la culture pour assurer la pérennité de communautés décentralisée dans l'espace alpin. Une partie du projet traite du walser et de sa tradition orale, qui constitue la base de la diffusion, de l'acquisition et de l'étude de la culture walser. Bosco Gurin participe au « Programme de mise en valeur de la région de Bosco Gurin » qui se propose de protéger et promouvoir les paysages agreste, culturel, naturel et architectural de Bosco Gurin.

Le Yéniche

§30 *Quelles mesures ont été prises pour maintenir le dialogue avec les locuteurs du yéniche afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer à leur langue?*

La Charte stipule à son art. 7, al. 5, que les principes énoncés à l'art. 7, al. 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis* aux langues dépourvues de territoire, mais invite à faire preuve de souplesse dans la détermination de la nature et de la portée des mesures à prendre et à tenir compte des besoins, des souhaits, des traditions et des particularités des groupes pratiquant les langues en question.

La Suisse reconnaît et soutient les gens du voyage suisses comme une minorité nationale²¹, et le yéniche comme une langue dépourvue de territoire²² (art. 7, al. 1, let. a). Elle fait en sorte que les Yéniches, sédentarisés ou non, puissent sauvegarder et entretenir leur langue et leur culture, notamment grâce à des mesures visant à assurer suffisamment d'aires de séjour et de transit (art. 7, al. 1, let. b). La fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, dans le conseil de fondation de laquelle les gens du voyage occupent cinq des onze sièges, travaille à renforcer la position des gens du voyage en Suisse, en insistant elle aussi sur le problème récurrent de la préservation et de la création d'aires de séjour et de transit²³.

²⁰ www.walserhaus.ch/bilder/Veranstaltungskalender%202009%20Calendario%20manifestazioni%202009.pdf

²¹ Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1er février pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1) et message du Conseil fédéral du 19 novembre 1997 au Parlement (BBl 1998 1293, FF 1998 1033).

²² Charte européenne du 5 novembre 1992 des langues régionales ou minoritaires (RS 0.441.2), message du Conseil fédéral du 25 novembre 1996 au Parlement (BBl 1997 I 1165, FF 1997 I 1105) et 2^e rapport, p. 36ss.

²³ Cr. : www.stiftung-fahrende.ch

La Confédération encourage et soutient les Yéniches dans leurs activités de conservation et de promotion de leur langue. Un projet de promotion du yéniche a été créé en concertation avec des représentants de la Radgenossenschaft (cf. réponse à la troisième recommandation du comité des ministres, Première partie, chap. 5.1). Il s'agit, pour répondre aux vœux explicites de leurs représentants, d'un projet réalisé *par* des Yéniches et *pour* des Yéniches. La parution d'un vocabulaire yéniche (avec traduction allemande, française et italienne) et la production d'un DVD en yéniche sur des sujets tirés de l'environnement professionnel, social et culturel des Yéniches sont des contributions destinées à renforcer l'utilisation de la langue (art. 7, al. 1, let. d), promeuvent les échanges et la compréhension entre les Yéniches de Suisse et dans les pays voisins (let. e et i). Des médias attractifs et adéquats sont ainsi employés à la diffusion du yéniche (let. f), partout où la Radgenossenschaft le souhaite.

La Confédération encourage et soutient des projets de recherche sur l'histoire des Yéniches, de leur langue et de leur culture, notamment dans le cadre des programmes nationaux de recherche (PNR) soutenus par le Fonds national suisse pour la promotion de la recherche scientifique (let. h). En 2008, l'institut de recherche culturelle des Grisons a édité une publication, élaborée dans le cadre du PNR 51 et consacrée aux Yéniches dans le canton, et a présenté une exposition (2008-2009) sur le sujet²⁴. Un café scientifique s'est tenu à Berne en avril 2008 sur le thème « Les Yéniches, une minorité suisse », lui aussi dans le cadre du PNR 51.²⁵

De telles manifestations permettent de sensibiliser le public à la problématique des Yéniches, sédentarisés ou pas, et à leur langue et contribuent à réduire les préjugés et les idées toutes faites (art. 7, al. 3). Depuis peu, un dossier Internet de la télévision suisse consacré au « Sinti, Roma et gens du voyage » contribue à améliorer l'information²⁶. On relèvera dans ce contexte le très important travail de sensibilisation de l'opinion publique réalisé par l'association faîtière des Yéniches, la Radgenossenschaft der Landstrasse, qui reçoit un soutien fédéral depuis 1986 (cf. 3^e Rapport, p. 45).

1.4 Art. 7, al. 1, let. d

Les fondements de la «facilitation de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée» sont déjà posés dans la Constitution. Celle-ci reconnaît en effet explicitement les quatre langues nationales (art. 4 Cst.) et établit le droit fondamental de la liberté de la langue (art. 18 Cst.). Les dispositions constitutionnelles et législatives permettent donc de promouvoir les langues minoritaires et de renforcer la diversité culturelle et linguistique. L'Etat a aussi le devoir de créer les bases juridiques réglant l'usage des langues régionales ou minoritaires. Dans le domaine privé, le libre usage d'une langue régionale ou minoritaire est garanti sans restriction par la liberté de la langue (art. 18 Cst.). En ce qui concerne les relations avec l'Etat, et partiellement aussi dans la vie publique, la liberté de la langue est limitée par le principe de la territorialité. Les cantons – voire les communes parfois – déterminent eux-mêmes l'usage des langues dans l'administration, la justice et l'éducation, et établissent les règles nécessaires à la promotion de ces langues.

²⁴ G. Dazzi, S. Galle, A. Kaufmann, T. Meier: *Puur und Kessler. Sesshafte und Fahrende in Graubünden*. Edité par Institut für Kulturforschung Graubünden ikg, Baden 2008.

²⁵ „Aktenführung und Stigmatisierung. Institutionelle Ausschlussprozesse am Beispiel der Aktion 'Kinder der Landstrasse' 1926-1973"; versch. Publikationen dazu von R. Sablonier, T. Meier und S. Galle (siehe: <http://193.175.239.23/ows-bin/owa/r.einzeldok?doknr=39359>).

²⁶ www.sf.tv/sfwissen/dossier.php?docid=17298&navpath=men

L'allemand (commune de Bosco Gurin, Tessin)

§32 *Quelles mesures ont été prises pour donner une plus grande place à l'allemand dans la sphère publique à Bosco Gurin, notamment dans le domaine de la signalisation?*

Bosco Gurin déploie des activités dans le cadre de deux projets: INTERREG III B „Walseralps, et INTERREG III A „Paesaggio culturale rurale alpino Walser“, qui s'inscrivent dans le plan de parc national de Locarno et d'une candidature possible de plusieurs communes walser désireuses d'obtenir la reconnaissance du patrimoine immatériel de l'UNESCO. Bosco Gurin a présenté en 2005 un programme visant à améliorer l'attractivité de son potentiel architectural, naturel et culturel. Divers groupes d'intérêts y ont collaboré, notamment l'association Walserhaus Gurin. Le site officiel de la commune de Bosco Gurin (www.bosco-gurin.ch) est maintenant rédigé en italien et en allemand. Le musée Walserhaus a été agrandi et les objets culturels et naturels ont reçu une signalétique.

Selon les renseignements donnés par le musée Walserhaus Gurin, la signalétique et les affiches du musée sont toujours en deux langues: l'allemand d'abord, puis l'italien.

L'un des sentiers créé par le groupe de travail Vallemaggia pietraviva pour mettre en évidence les beautés de la vallée, est consacré à Bosco Gurin et aux Walser. Les informations et le tracé du sentier sont présentés dans un dépliant rédigé en italien et en allemand.

L'administration communale dit que sur les cartes géographiques de Bosco Gurin, chaque quartier est désigné en Gurinerdeutsch, mais qu'il n'existe pas de panneaux dans le village même. Seule la maison de commune porte une inscription en allemand: « Schul- und Gemeindehaus ».

Cf. les commentaires du canton du Tessin dans la Troisième partie, chap. II 2.6.

Le yéniche

§34 *Quelles mesures ont été prises pour maintenir le dialogue avec les représentants des locuteurs du yéniche, afin de créer des émissions de radio et de webradio dans leur langue?*

La Confédération soutient par des aides financières prélevées sur les recettes de la redevance la programmation d'émissions de radio dans les différentes langues minoritaires. La concession accordée à la station alternative zurichoise LoRa le 7 juillet 2008 est assortie d'un mandat qui mentionne explicitement à son art. 5 que « les intérêts des minorités linguistiques, sociales et culturelles » doivent être pris en compte (al. 2) et que la station doit émettre régulièrement des „émissions en plusieurs langues“(al. 3). Il est aussi fait mention de la possibilité de mettre des émissions en ligne (al. 4). Radio LoRa reçoit ainsi annuellement une part de la redevance s'élevant à 329 532 francs. Elle diffuse chaque semaine une émission d'une heure (LoRa Romanes) « Zur Kultur von Roma und Sinti » (le mercredi de 21h à 22h), émission qui reste ensuite sur Internet.

On trouve sur le site de l'association faïtière des gens du voyage Radgenossenschaft der Landstrasse différents liens vers d'autres plateformes internet faites par des Yéniches ou parlant des Yéniches (www.radgenossenschaft.ch/links_faq.htm), et notamment vers un Chat-Site yéniche (<http://jenischer-chat.mainchat.de>).

1.5 Art. 7, al. 1, let. e

En Suisse, « le maintien et le développement de relations entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat » sont assurés par diverses organisations et institutions, dont une partie sont financées par la Confédération.

Les italophones de Suisse se retrouvent au sein de différentes organisations et entretiennent les contacts entre eux ainsi qu'avec les groupes correspondants du Tessin et des Grisons.

Pro Grigioni Italiano et ses 9 sections extracantonales soutiennent la langue et la culture italiennes et les échanges entre les Grisons italophones et les autres intéressés et sympathisants à l'intérieur comme à l'extérieur du canton des Grisons. Pro Ticino et ses 33 sections en Suisse et 19 à l'étranger a pour buts le maintien de la langue et de la culture de la Suisse italienne et des relations entre le Tessin et les autres cantons.

Les Romanches cultivent aussi les contacts, tant aux Grisons que dans le reste de la Suisse. La Lia Rumantscha et ses organisations régionales (Surselva Romontscha SR, Uniun dals Grischs UdG, Uniun Rumantscha Grischun Central URGC) sont surtout actives dans le canton des Grisons. Quelques sections entretiennent aussi les contacts entre Romanches hors de l'aire traditionnelle, notamment Uniun da Rumantschas e Rumantschs en la Bassa URB. De même L'Union des écrivains (Uniun per la Litteratura Rumantscha ULR) compte notamment plusieurs membres hors des Grisons. Une autre association affiliée à la Lia Rumantscha, l'organisation de jeunes romanche Giuventetgna Rumantscha GiuRu s'adresse via sa revue „Punts“ (Ponts) aux romanches dans toute la Suisse. Quarta Lingua QL se consacre aux échanges entre romanches et germanophones à l'extérieur des Grisons.

La promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques est une préoccupation majeure de la politique suisse des langues (art. 70, al. 3, Cst.). Elle ne forme cependant pas un domaine politique autonome, mais relève de plusieurs tâches fédérales qui doivent être prises en compte dans la mesure du possible pour toutes les décisions politiques d'une certaine importance. Il s'agit donc d'une tâche «transversale» caractérisée. Des mesures concrètes d'ordre linguistique sont prévues dans le projet de loi sur les langues. Pour le moment, la Confédération soutient toute une série d'organisations œuvrant pour la compréhension (cf. Première partie, chap. 2).

En Suisse, les échanges scolaires sont organisés par les cantons et coordonnés notamment par la *Fondation ch pour la collaboration confédérale (ch Echanges de jeunes)*. Divers offices, parmi lesquels l'OFC depuis 2004, et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique participent aux frais. L'entrée en vigueur de la loi sur les langues permettra à la Confédération de renforcer notablement son soutien. La fondation ch pourra ainsi doubler le nombre des participants à des projets d'échange et développer les infrastructures nécessaires.

L'organisation *Intermundo* est l'association faîtière chargée de la promotion des échanges extra-scolaires internationaux. A côté de ses tâches de conseil et de coordination, elle offre des années d'échanges, des cours de langues ainsi que des stages de travail et de solidarité hors de Suisse. Sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) et en collaboration avec le service de la jeunesse de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), elle gère le bureau de coordination suisse « Jeunesse en action », un programme de l'UE qui encourage les échanges internationaux de jeunes dans le domaine extrascolaire.

1.6 Art. 7, al. 1, let. f

La «mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires» est avant tout l'affaire des cantons, qui sont responsables de la formation des enseignants et de la confection des manuels à presque tous les degrés de l'instruction. Les enseignants sont formés dans les institutions cantonales correspondantes, soient les Hautes écoles pédagogiques et les universités cantonales.

La langue italienne ou romanche est enseignée hors de la zone linguistique proprement dite dans les écoles germanophones du canton des Grisons au titre de la première langue étrangère; dans le canton de Berne, les élèves peuvent choisir entre l'italien et l'anglais comme deuxième langue étrangère à partir de la 8^e année scolaire. L'entrée en vigueur de la loi sur les langues donnera à la Confédération la possibilité d'accorder des aides financières aux cantons, destinées à créer un contexte propice à l'enseignement d'une deuxième et

troisième langue nationale (art. 16, let. a) ; un soutien renforcé à l'enseignement de l'italien et du romanche peut parfaitement trouver une place dans ce cadre.

La maturité en deux langues représente un instrument important de perfectionnement de l'italien et du romanche ; les cantons de Zurich et des Grisons la proposent dans la combinaison allemand-italien, le canton (état 2007) et dans les Grisons dans la combinaison allemand-romanche²⁷. Une maturité bilingue français-italien a été introduite à Genève.

L'allemand (commune de Bosco Gurin, Tessin)

§36 Quelles mesures ont été prises pour assurer un enseignement permanent et adapté de l'allemand à l'école de Cevio?

Cf. La réponse du canton du Tessin dans la Troisième partie, chap. II 1.2.5.

L'association Walserhaus Gurin regrette dans sa prise de position que l'enseignement de l'allemand ait disparu du programme de l'école primaire de Cevio, quand bien même la communauté germanophone n'y est plus représentée que par un seul enfant.

Le yéniche

§39. *Quelles mesures ont été prises pour maintenir le dialogue avec les représentants des locuteurs du yéniche, dans l'optique de produire des matériels pédagogiques à utiliser au sein de leur communauté?*

Le projet mentionné plus haut par et pour les Yéniches (cf. réponse à la 3^e recommandation du comité des ministres, Première partie, chap. 5.1 ; cf. supra art. 7, al. 1, let. c) prévoyant la publication d'un dictionnaire yéniche en différentes langues et la production d'un DVD, propose des matériaux d'enseignement appropriés, réalisés par les Yéniches pour des Yéniches. Ils permettent aux membres de la communauté de s'immerger plus profondément dans leur langue et leur culture.

1.7 Art. 7, al. 1, let. g

Les personnes ne parlant aucune langue régionale ou minoritaire, mais qui résident dans la région dans laquelle elle est en usage, et qui souhaitent l'apprendre, ont différentes possibilités de le faire.

Dans les Grisons, les nouveaux arrivants ne parlant pas le romanche ont la possibilité de prendre des cours proposés d'abord par la Lia Rumantscha et par ses organisations régionales dans les régions linguistiques, mais également par des organisations privées de formation des adultes.

L'italien

§41 *Veillez fournir des informations expliquant dans quelle mesure les autorités contribuent à la mise en application de cette disposition.*

Ainsi que le canton des Grisons l'explique dans la Troisième partie (chap. I 2.2), la pression à l'assimilation est plus forte dans les Grisons italophones que dans la partie romanche ; des particuliers notamment offrent des cours d'italien qui peuvent être soutenus financièrement sur la base de l'art. 12, let. f de la loi sur les langues des Grisons.

Des cours d'italien à l'intention des nouveaux arrivants non italophones et des étudiants ont lieu régulièrement au Tessin, comme l'explique en détail la Troisième partie (chap. II 2. 1. 4).

²⁷ Cf. D. Elmiger, Die zweisprachige Maturität in der Schweiz, Bern 2008 (www.sbf.admin.ch/htm/dokumentation/publikationen/bildung/bilingue_matur_de.pdf)

L'acquisition de l'italien reçoit également un soutien au sein de l'administration fédérale; la Confédération offre depuis toujours des cours de langues à ses collaborateurs afin d'encourager les compétences linguistiques dans l'administration. L'offre comprend l'allemand, le français, l'italien et l'anglais et s'adresse à tous les membres de l'administration fédérale.

Diverses universités et hautes écoles suisses offrent des cours d'italien et de romanche. Au plan suisse, des organisations privées de formation des adultes proposent également des cours en italien et partiellement en romanche. Ceux-ci sont suivis par des personnes qui séjournent régulièrement et pour de long séjour, et parfois durablement, dans la région linguistique concernée.

1.8 Art. 7, al. 1, let. h

Dans les hautes écoles de Suisse, la «promotion des études et de la recherche» dans le domaine de l'italien et du romanche est couverte par diverses offres : les universités de Fribourg et de Zurich ont leur propre chaire de romanche. A Fribourg, la réorganisation du département des langues et des littératures romanes a eu pour conséquence que l'enseignement du romanche se donnera dans le domaine plurilinguisme à partir de l'automne 2010. Les universités de Genève et de Saint-Gall proposent des manifestations consacrées à la langue et à la littérature romanche.

L'italien est au programme de presque toutes les universités suisses : Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Zurich proposent des filières bachelor et master de langue et de culture italienne. L'université de Lugano (USI) a un master de langue et de culture italiennes depuis 2007, le premier délivré en Suisse italienne. Tous les étudiants de l'USI peuvent en outre suivre des cours facultatifs d'italien. A Neuchâtel par contre, l'institut d'italien a définitivement fermé ses portes en 2007. A l'école polytechnique fédérale de Zurich (ETH) la chaire traditionnelle de langue et de littérature italiennes n'a pas été repourvue après le départ à la retraite de son titulaire en 2002. Cependant, l'ETH a confié depuis 2007 cette chaire symboliquement si importante à des professeurs invités renommés, répondant ainsi à la nécessité de continuer à assurer la présence de la littérature et de la langue italienne à Zurich. Dans l'ensemble, l'offre d'enseignement en italien dans les hautes écoles suisse est restée la même.

Cf. les commentaires du canton du Tessin dans la Troisième partie, chap. II 1.1.

La Confédération soutient aussi la recherche sur l'italien, le romanche et le yéniche en Suisse à travers le Fonds national suisse pour la recherche scientifique. Les quelque vingt-cinq projets soutenus dans le cadre du programme national de recherche 56 sur le thème « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse » sont presque tous achevés. Ils se concentrent sur les domaines suivants : langue, droit et politique, langue et école, compétences linguistiques, langue et identité, et enfin, langue et économie. Le rapport final des différents projets et les manifestations publiques qui en ont salué la fin sont accessibles sur internet (www.nfp56.ch). La Confédération accorde aussi une contribution au *Verein für Bündner Kulturforschung*, qui étudie la culture linguistique des Grisons dans différents projets. Le projet du Fonds national: *Il funcziunament da la trilinguitad en il chantun Grischun/ Il funzionamento del trilinguismo nel cantone dei Grigioni/Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden* est terminé et publié. Les recommandations qui en seront tirées seront d'abord présentées aux organisations impliquées dans le projet (cf. Deuxième partie, chap. 3). D'autres projets, comme par exemple sur les italianismes dans le romanche, ou sur Peter Linsel écrivain et défenseur du romanche, sur les chants populaires romanches ou sur les métamorphoses culturelles aux Grisons sont en cours.

Après la mise en vigueur de la loi sur les langues, selon toute vraisemblance en 2010, la Confédération, avec les cantons, pourra soutenir un centre de compétences scientifiques. Le

centre de compétences coordonne et dirige la recherche interdisciplinaire appliquée, la documentation et la publication scientifiques dans le domaine des langues et du plurilinguisme. Il démarre et mène lui-même des projets de recherche et reçoit des mandats de recherche de la Confédération, des cantons et de tiers. Le centre de compétences indique les orientations à suivre et fournit des analyses sur les questions de l'apprentissage de la langue et les problèmes pédagogiques et didactiques connexes qui représentent pour les cantons un intérêt essentiel.

Le centre de compétences est également un bureau capable de traiter les sujets les plus divers relevant de la politique des langues et de la compréhension dans la Suisse plurilingue. Ces questions sont prioritaires pour la Confédération. Celle-ci peut donner mandat au centre de compétences de traiter certaines questions relatives au développement du plurilinguisme individuel et institutionnel au sein de l'administration fédérale, comme à l'impact ou à la nécessité de la promotion des langues au niveau fédéral. Il peut aussi s'occuper de sujets politiquement sensibles sur les évolutions en cours touchant la problématique politique des langues et de la compréhension dans la société, notamment sur la base des enquêtes auprès de la population qu'il conviendra d'organiser périodiquement.

Fournir des prestations, cela signifie développer et entretenir un bureau de documentation géré professionnellement. L'accomplissement de ces tâches nécessite le maillage de toutes les institutions de recherche concernées et intéressées dans les quatre régions linguistiques du pays et par delà les frontières. Le centre est un point de référence national et représente la Suisse dans les réseaux de recherche internationaux, sous forme de représentation permanente auprès des organismes scientifiques, ou de délégation du SER et/ou de la CDIP lors de certaines manifestations ou de projets.

La décision formelle de rattacher un centre scientifique de compétences du plurilinguisme à une institution universitaire est encore pendante.

Le yéniche

§43 Veuillez fournir des informations sur l'application de cette disposition au yéniche.

Ainsi que le mentionne déjà le 3^e rapport (p. 43), le Conseil fédéral a fait faire une version populaire de l'étude historique consacrée à l'œuvre d'entraide des enfants de la grand-route²⁸, et destinée aux écoles et aux institutions éducatives. Il avait décidé de soutenir et de coordonner les futures recherches consacrées à ce sujet.

Dans deux PNR consacrés à « Intégration et exclusion » (PNR 51) et à la « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse » (PNR 56), la Confédération a expressément encouragé le dépôt de projets scientifiques consacrés au yéniche. Trois des quelque 37 projets soutenus du PNR 51 traitent de l'histoire des Yéniches, Sinti et Roma (cf. art. 7, al. 1, let. c). Aucun des 90 projets déposés du PNR 56 n'avait le yéniche pour objet, et ce malgré les encouragements de la Confédération (cf. 3^e Rapport, p. 46).

1.9 Art. 7, al. 1, let. i

La promotion des «échanges transnationaux» entre les Romanches des Grisons, les Ladiners des Dolomites et les Frioulans est assumée avant tout par la *Lia Rumantscha*. Au

²⁸ „Kinder zwischen Rädern“. Kurzfassung des Forschungsberichtes „Das Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse“ – herausgegeben im Auftrag des Bundesamtes für Kultur. Nr. 67 der Publikationsreihe <undKinder> des Marie Meierhofer-Instituts in Zürich, Zürich 2001 (zu beziehen bei: Marie Meierhofer-Institut, Schulhausstr. 64, CH- 8002 Zürich, Tel. 01 205 52 20, Fax 01 205 52 22 oder Internet www.mmizuerich.ch zum Preis von Fr. 17.-).

« Enfants dans la tourmente ». Résumé de l'étude historique «L'Œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route », édité sur mandat de l'Office fédéral de la culture par l'EESP, Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne 2003 (en librairie au prix de 17 francs).

niveau scientifique, des contacts sont entretenus dans le cadre de colloques périodiques consacrés à la langue romanche.

La principale contribution à la promotion des échanges interculturels entre la Suisse et l'Italie est le fait de la fondation pour la culture Pro Helvetia. L'institut suisse de Rome (fondé en 1947), le *Centro culturale svizzero* de Milan (1997), le *Spazio culturale svizzero* de Venise (2002) et le *Centro di studi italiani* (aujourd'hui *Istituto italiano di cultura*) à Zurich (1950) sont des acteurs importants des échanges culturels. De nombreuses sections de la *Società Dante Alighieri* ont vu le jour en Suisse. La commission culturelle consultative italo-suisse *Consulta* a été créée en 1982 (cf. infra). Depuis la création de l'*Università della Svizzera italiana* (USI) en 1996, si l'on continue d'enregistrer la présence traditionnelle des étudiants tessinois dans les universités italiennes, on observe qu'un nombre croissant d'étudiants font le chemin inverse.

Une contribution importante aux échanges transfrontaliers est fournie par les nombreux enseignants payés par l'Italie qui proposent des cours de langue et de culture d'origine (LCO) aux enfants italophones et travaillent ainsi à promouvoir l'italien en suisse. Les cours LCO en italien ont été offerts dans tous les cantons suisses, à l'exception du Tessin pendant l'année scolaire 2008-09.

L'italien

§45 *Veillez fournir des informations expliquant comment les activités menées dans le cadre de la Commissione culturale consultiva italo-svizzera contribuent à la mise en application de cette disposition pour l'italien.*

La commission mixte italo-suisse *Consulta* a été créée en 1982 sur la base d'un accord passé entre le Conseil fédéral et le gouvernement italien pour promouvoir les échanges culturels entre les deux pays et entre les régions italophones des deux côtés de la frontière. Elle organise occasionnellement des échanges d'informations sur les questions de politique culturelle entre l'Italie et les autorités des cantons des Grisons et du Tessin et de la Confédération. Les échanges d'informations ont pour objet les mesures de promotion et de sensibilisation à la langue et à la culture italienne, la coopération interuniversitaire et la reconnaissance mutuelle des diplômes et enfin la coopération culturelle entre l'Italie et la Suisse

La dernière rencontre s'est déroulée le 7 juillet 2006 à Berne, et il y a été question de problèmes spécifiquement linguistiques : ainsi fut présentée la sixième édition de la *Settimana della lingua italiana nel mondo*, organisée en collaboration avec des institutions suisses, notamment Pro Helvetia. Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soutient la manifestation depuis 2004. Cette dernière rencontre a permis des échanges d'informations sur l'avancement de la loi sur les langues, sur des cours de langue et de culture italiennes et leur diplôme, sur des modèles scolaires bilingues et plurilingues, sur l'enseignement de l'italien en tant que langue étrangère et sur les activités de la société Dante Alighieri en Suisse. Les médias électroniques, le cinéma et la protection des biens culturels ont été les autres sujets abordés dans cet échange d'informations.

Les cantons des Grisons et du Tessin participent encore à une autre plateforme d'échanges internationaux, l'Arge Alp, la communauté de travail des pays alpins fondée en 1972, et qui entend, grâce à la collaboration transfrontière, affronter les préoccupations et les problèmes communs, qu'ils soient culturels, écologiques, sociaux et économiques et promouvoir la compréhension mutuelle entre habitants de l'espace alpin. Sauvegarder le patrimoine culturel, et notamment conserver les langues régionales et la culture indigène, apprendre à connaître les cultures voisines, apprendre une langue supplémentaire parlée dans l'Arge Alp sont quelques-unes de leurs préoccupations culturelles.

1.10 Art. 7, al. 2

Consacré aux droits fondamentaux, le premier chapitre de la Constitution fédérale interdit les discriminations (art. 8, al. 2, Cst.), notamment en matière de langue; la liberté de la langue est garantie à l'art. 18 Cst.

L'exécution de mesures particulières en faveur du romanche et de l'italien, qui, aux termes de la Charte, ne constituent pas une discrimination à l'égard des langues plus répandues de Suisse, est également prévue par la Constitution (art. 70, al. 5, Cst.). Pour arriver à la représentation équitable des langues à tous les échelons de l'administration fédérale, la «discrimination positive» en faveur des locuteurs de langues minoritaires est aussi licite, à qualifications égales. Les Instructions du conseil fédéral concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale (www.admin.ch/ch/f/ff/2003/1441.pdf) du 22 janvier 2003 et la publication régulière de rapports d'évaluation (www.epa.admin.ch/dokumentation/zahlen/00273/index.html?lang=de) signalent les points faibles et contribuent à réduire l'éventuelle inégalité de traitement des minorités linguistiques dans l'administration fédérale.

1.11 Art. 7, al. 3

Le romanche et l'italien

§51 Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par les medias et dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser la population germanophone à la question du romanche et de l'italien dans le Canton des Grisons.

Pour ce qui concerne le domaine de la formation, la recommandation s'adresse au canton des Grisons (cf. prise de position dans la Troisième partie, chap. I 2.3 (art. 7, al. 3)

Pour ce qui concerne le mandat de prestations des diffuseurs radio et télévisuels régionaux privés, les informations se trouvent dans la Deuxième partie, point 2.3 (art. 11 al. 1).

L'art. 24 de la loi sur la radio et la télévision (RS 784.40, LRTV) définit le mandat de programme de la SSR. La SSR a pour mandat de promouvoir la compréhension, la cohésion et les échanges entre les parties du pays, entre les communautés linguistiques, les cultures et les différents groupes sociaux et de tenir compte des particularités du pays et des besoins des cantons (art. 24, al. 1, let. B, LRTV). En vertu de la concession du 28 novembre 2007, la SSR présente sur son premier programme des émissions d'informations régionales de durée limitée (journaux des régions) qui traitent de l'actualité du canton des Grisons (art. 4). La population germanophone est ainsi régulièrement informée de ce qui se passe dans les autres régions linguistiques. On mentionnera dans ce contexte les médias imprimés germanophones qui couvrent tout le canton. Les préoccupations essentielles de la population romanche et italophone du canton sont en outre diffusées au niveau national par les programmes de radio et de télévision de la SSR.

Pro Grigioni Italiano a signalé qu'il existe un besoin d'informations en italien en provenance des Grisons, qui pourraient être diffusées dans ses médias locaux, des informations sur des sujets politiques et sociaux de portée suprarégionale. La création d'un poste de correspondant en italien à Coire est en discussion; création avec la participation financière des entreprises de médias intéressées.

1.12 Art. 7, al. 4

Vu les compétences respectives, une étroite collaboration de la Confédération avec les instances cantonales et les organisations concernées est impérative (cf. Section préliminaire,

chap. 1.3). Les processus démocratiques tels que procédures de consultation et votations populaires garantissent également que les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant des langues minoritaires soient suffisamment pris en compte dans la politique suisse des langues.

1.13 Art. 7, al. 5

En Suisse, le yiddish est une langue qui n'est pas rattachée à un territoire précis (cf. section préliminaire, chap. 4), la Fédération suisse des communautés israélites estime qu'il n'y a jamais joué le rôle d'une langue minoritaire et qu'il n'a pas le caractère d'autonomie postulé par la Charte. La situation est tout autre en ce qui concerne le yéniche. La Confédération reconnaît et promeut la richesse culturelle des gens du voyage en Suisse (cf. la réponse à la recommandation § 30, chap. 1.3).

2. Recommandations relatives à d'autres articles de la Charte concernant les autorités fédérales

Trois autres recommandations relatives à l'art. 9 (autorités judiciaires), l'art. 10 (autorités administratives et entreprises de service public), et l'art. 11 (médias) concernent également des domaines de compétences fédérales.

Les explications du canton des Grisons concernant les mesures qu'il est en son pouvoir de prendre pour donner suite à ces trois recommandations se trouvent dans la Troisième partie.

2.1 Art. 9 Abs. 3

§81 Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses fédérales compétentes à fournir une traduction des textes législatifs indispensables pour faciliter l'utilisation du romanche devant les tribunaux.

Ainsi que le mentionne le comité d'experts lui-même dans son 2^e rapport de 2004 (§85), l'application au niveau fédéral de l'art. 9, al. 3 de la Charte sur les langues se heurte à certaines limites, du fait que le romanche n'est langue officielle de la Confédération que dans les rapports que celle-ci entretient avec des personnes romanches. Seuls les textes d'une importance particulière et les documents présentant les votations et les élections fédérales sont traduits en romanche. Les actes fédéraux sont légalement valables dans les trois langues officielles de la Confédération, l'allemand, le français et l'italien. Il n'est ainsi pas prévu de traduire tous les actes fédéraux en romanche.

La Chancellerie fédérale coordonne les traductions et veille à ce que les actes traduits en romanche et leurs remises à jours soient accessibles au public. Elle publie le recueil systématique du droit fédéral (RS) où sont reprises toutes les traductions en romanche des actes fédéraux (cf. www.admin.ch/ch/r/rs/rs.html). A l'heure actuelle, la Constitution fédérale, le droit des obligations et quelques lois fédérales importantes sont en romanche. Les prochaines traductions prévues concernent le code civil suisse, le code pénal, la loi sur la formation professionnelle et son ordonnance. Les actes soumis à référendum et qui doivent

être traduits parce que cités dans les explications du Conseil fédéral sont désormais publiés en romanche²⁹.

La nouvelle loi sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110) stipule à son art. 54 que « la procédure est conduite dans l'une des langues officielles (allemand, français, italien, Rumantsch Grischun), en règle générale dans la langue de la décision attaquée ». Il est cependant rare que le romanche soit utilisé comme langue juridique au plan fédéral, vu le nombre réduit des locuteurs de cette langue.

La prise de position du canton des Grisons à propos de §81 se trouve dans la Troisième partie, chap. I 3.2.

2.2 Art. 10, al. 1

Aux §85 et §88 le comité d'experts recommande de prendre des mesures pour que les instances fédérales travaillant dans le canton des Grisons aient recours au romanche comme langue de travail et dans les formulaires et les textes administratifs à large diffusion. La seule instance fédérale à exercer dans le canton des Grisons est le corps suisse des gardes-frontière (Cgfr), mentionnée au §84, et qui en tant que partie de l'Administration fédérale des douanes est rattachée au Département fédéral des finances. Les Grisons font partie de la région garde-frontière III (SG/GR/FL) dont la centrale se trouve à Coire. Quelques bureaux de l'Administration fédérale des douanes se trouvent dans les régions linguistiques romanche et italophone des Grisons.

Les documents et formulaires officiels de l'Administration fédérale des douanes qui vont aux huit régions garde-frontière que compte la Suisse sont rédigées dans les trois langues officielles de la Confédération (allemand, français et italien, et partiellement en anglais aussi). Les formulaires concernant spécifiquement les Grisons sont rédigés en allemand et en italien. Une traduction en romanche n'est pas prévue, puisque le romanche n'est pas langue officielle de la Confédération et que les textes administratifs traitant des douanes, de sécurité et de migration ne comptent pas parmi les « textes d'une importance particulière » (cf. art. 15, LPubl, RS 170.512) qu'il est judicieux de traduire en romanche.

Là où c'est possible, la région gardes-frontière III prend en compte le romanche, écrit ou oral. La nouvelle version des documents de recrutement est traduite en romanche. Un véhicule d'intervention en Basse-Engadine porte une inscription en romanche ; la signalétique du commandement de région à Coire est en trois langues (d/it/r). Depuis 2007, soit depuis que la région gardes-frontière III existe, aucune lettre de particuliers, aucune lettre venue de l'extérieur n'était rédigée en romanche.

La région gardes-frontière III compte 230 collaborateurs ; 13 collaborateurs dans les Grisons, 4 dans le canton de Saint-Gall et 2 au Liechtenstein sont de langue maternelle romanche. La langue de travail est en principe l'allemand, mais selon la région linguistique et l'origine des collaborateurs, la communication se fait également en italien ou en romanche. On soutient l'usage du romanche dans le travail en direction de la presse : un collaborateur parlant le romanche assiste autant que possible aux interviews et aux reportages.

Le corps des gardes-frontière attache une grande importance à la formation linguistique dans la formation continue. Dans le canton des Grisons, communiquer dans trois langues nationales représente un grand défi pour les collaborateurs. Il faut ajouter à cela l'importance croissante des connaissances de l'anglais dans le contexte de Schengen et des missions de durée limitée à l'étranger aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Pour ces raisons,

²⁹ z. B. Explicaziuns dal cussegl federal, 26.11.2006 auf Internet: www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20061126/index.html?lang=rm&download=M3wBPgDB_8ull6Du36WenojQ1NTTjaXZnqWfVqrThmfhnappmmc7Zi6rZnqCkkIR6e3eBbKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo

l'apprentissage du romanche n'est pas prioritaire, mais des recommandations ont été faites à l'intention des collaborateurs.

La prise de position du canton des Grisons sur §85 et §88 se trouve dans la Troisième partie, chap. I 3.3.

2.3 Art. 11, al. 1

Dans le 3^e rapport d'experts du Conseil de l'Europe, il est demandé, en référence à l'art. 11, al. 1 de la Charte, de faciliter la création d'une station de radio romanche privée, et de garantir le respect du temps d'antenne en romanche dans les radios privées (§109, §110) et de promouvoir la diffusion d'émissions télévisées en romanche par des diffuseurs privés (§112, §114)

Contrats de prestations et quote-part de la redevance versée aux diffuseurs de radio privés
S'appuyant sur la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV, cf. Première partie, chap. 1.2), la Confédération a octroyé à des diffuseurs radio et télévision régionaux privés de nouvelles concessions et de nouveaux mandats de prestations assortis d'obligations relatives à la langue et à la culture.

Le 7 juillet 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyé une concession à la Südostschweiz Radio/TV AG (Coire) pour exploiter une télévision régionale, assortie d'un contrat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. *Tele Südostschweiz* reçoit une quote-part de 2 910 485 francs par année. La concession qui lui est accordée stipule à son art. 10 (« Plurilinguisme ») que l'exploitant de la concession tient compte du plurilinguisme de la zone de desserte, « c'est-à-dire qu'il prend en compte de manière appropriée les langues minoritaires locales, l'italien et le romanche ».

Le 31 octobre 2008, le DETEC a également octroyé une concession à la Südostschweiz Radio/TV AG (Coire) pour mettre sur pied un émetteur radio OUC, assortie d'un contrat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. En raison d'un recours déposé par un concurrent auprès du Tribunal fédéral administratif, cette nouvelle concession n'est toujours pas entrée en force au moment de la rédaction du présent rapport. *Radio Grischa* reçoit une quote-part de 2 227 712 francs par année. La concession astreint le concessionnaire à diffuser quotidiennement une fenêtre de programmes produite dans la région et destinée aux districts de la Maloja, de la Bernina et de l'Inn. L'art. 10 (« Dispositions particulières ») stipule que le concessionnaire prend en compte de façon appropriée dans ses programmes le plurilinguisme de la zone de desserte, c'est-à-dire les langues minoritaires l'italien et le romanche, et qu'elle est tenue de collaborer avec les organisations culturelles Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano et d'accorder à celles-ci un siège dans la commission des programmes.

Contrôle de l'exécution du contrat de prestations

La mise en œuvre concrète de l'astreinte inscrite dans les deux concessions pour le Sud-est de la Suisse de prendre en compte de façon appropriée le plurilinguisme de la zone de desserte et le romanche et l'italien relève de l'appréciation du concessionnaire. La surveillance générale de la concession est cependant du ressort de l'OFCOM et l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision (AIEP) traite les plaintes concernant le contenu des émissions de nature rédactionnelle (art. 86, al. 1, LRTV). En outre, le concessionnaire est tenu de rendre des comptes à l'OFCOM en indiquant dans son rapport annuel d'activités comment il satisfait aux obligations relevant de la concession (art. 27, al. 2, let. e, ORTV). Le concessionnaire doit en outre rédiger un règlement d'exploitation, une charte d'exploitation et des principes directeurs (art. 41, al.1 LRTV, art.

41, al. 1, ORTV). Il doit faire examiner tous les deux ans son système de gestion de la qualité par une institution reconnue³⁰.

Mise en œuvre concrète du mandat de prestation par la Südostschweiz Radio/TV AG

Dans une lettre en date du 13 juillet 2009, le chargé d'affaires de la Südostschweiz TV AG (*Tele Südostschweiz*) a donné des indications sur la manière dont la station s'acquittait des astreintes liées à la concession. A l'heure actuelle, *Tele Südostschweiz* produit une émission bimensuelle en romanche de cinq minutes ; il s'agit d'un commentaire sur l'actualité en romanche sous-titré en allemand et en italien (« *Corv & Co.* »). Organisée en collaboration avec la *Lia Rumantscha* und *Pro Grigioni Italiano*, une table ronde est prévue, réunissant des participants romanches, italophones et germanophones et qui sera consacrée à la diversité linguistique (sous-titrage en trois langues, émissions se déroulant à une cadence semestrielle ou trimestrielle). Il est également prévu de produire un cours de langue en *Rumantsch Grischun* pour les chaînes de télévision et sur DVD (en collaboration avec la *Lia Rumantscha*). *Tele Südostschweiz* cherche aussi à collaborer avec *Televisiun Rumantscha* et *Tele Ticino*. Cela représente quelque 20% de poste pour les émissions en romanche et en italien (et de 30 à 35% en comptant les collaborateurs techniques).

Tele Südostschweiz possède depuis 2003 une commission des programmes qui accompagne la programmation. Des représentants des autorités et des intéressés y ont un siège et notamment la *Lia Rumantscha* et *Pro Grigioni Italiano*.

Dans sa demande de concession pour *Radio Grischa*, demande déterminante et contraignante (cf. art. 4 de la concession du DETEC à Südostschweiz Radio/TV AG du 31.10.2008), la Südostschweiz Radio/TV AG parle de deux émissions hebdomadaires de deux heures chacune, en italien et en romanche, dans ses programmes du soir. *Radio Grischa* entend être un trait d'union médiatique qui veut faire comprendre les régions linguistiques et construire des passerelles. *Radio Grischa* gère actuellement un bureau à *Rabius* et un studio à *Samedan*.

Comme déjà indiqué supra, la nouvelle concession accordée à *Radio Grischa* n'est pas encore exécutoire au moment de la rédaction du présent rapport. *Radio Grischa* présente en italien et en romanche les émissions suivantes : « *Serenata* », une émission musicale et dominicale d'une heure en italien donne des informations en provenance des vallées grisonnes italophones. « *Sapperlot* », émission hebdomadaire d'une heure est une plate-forme de la *Rumantschia*. Une brève intervention en romanche a lieu deux fois par semaine, à des moments de grande écoute, présentée et commentée en allemand afin de faciliter la compréhension des auditeurs germanophones. *Radio Grisha* compte quelque 30% de poste pour les émissions en romanche et près de 20% pour les émissions en italien.

Die Südostschweiz Radio/TV AG favorise la compréhension entre les groupes linguistiques des Grisons en produisant des émissions uni-ou bilingues en romanche, en italien et/ou en allemand, présente des émissions sous-titrées (chez *Tele Südostschweiz*) ou laisse l'animateur traduire les propos (à *Radio Grischa*). Ses reportages couvrent l'ensemble des régions linguistiques du canton des Grisons. Un moment fort de l'année 2009 fut l'accompagnement médiatique de la séance du Grand conseil du canton qui siégeait du 15 au 18 juin à *Poschiavo*.

Stations privées émettant en romanche

Dans ses deux derniers rapport en 2004 (§124) et en 2008 (§110), le comité d'experts a exhorté la Suisse à encourager et faciliter la création d'une station de radio romanche privée. Les autorités suisses sont d'accord avec le comité d'experts pour dire que les médias privés ont un grand rôle à jouer dans la sauvegarde des langues minoritaires. Cependant aucune candidature de station romanche n'a été déposée lors de l'appel d'offres de concession à des diffuseurs radio/tv privés. Les concessions accordées en 2008 aux diffuseurs radio/tv

³⁰ www.bakom.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/index.html?lang=fr&msg-id=25373

privés de la région Sud-est de la Suisse sont assorties d'obligations relatives à la langue et à la culture (cf. supra) ; les diffuseurs s'engagent à élargir l'offre d'émissions en romanche.

Les programmes en romanche de Radio Rumantsch, la radio privée Grischa, qui est astreinte à prendre en compte de façon appropriée le romanche, ont une large assise dans le Sud-est de la Suisse et présentent de forts taux d'écoute. Radio Grischa est régulièrement écoutée dans les Grisons romanches. Cette offre assure à la population romanche une couverture suffisante en programmes radiophoniques diffusés en romanche. Une station privée en romanche n'aurait dans ce contexte guère de chances de trouver des auditeurs. La production d'un programme destiné à des minorités doit elle aussi suivre des principes professionnels, sous peine de ne pas atteindre son public. Un tel programme entraîne des coûts considérables que la publicité ne peut financer à elle seule, quand bien même s'y ajouterait une quote-part importante en provenance de la redevance.

3. Indiquez le cas échéant les autres mesures prévues dans votre pays.

3. Autres mesures

Recommandations de l'équipe de chercheurs rassemblés autour du projet „Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden“

S'appuyant sur un projet de recherche de longue haleine (cf. les indications bibliographiques dans la Section préliminaire, chap. 3.2), les responsables ont publié des recommandations à l'intention des autorités et de l'administration du canton des Grisons, des institutions publiques et des organisations de sauvegarde de la langue et d'autres autorités dans le canton des Grisons. Ces recommandations contiennent des propositions de mesures permettant de mieux prendre en compte l'italien et le romanche et de promouvoir la sensibilisation au trilinguisme du canton.³¹ Certaines de ces recommandations se recoupent avec celles du comité d'experts, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des connaissances linguistiques du personnel des institutions cantonales et pour les mises au concours de postes (p. 7), la préparation et la diffusion de la technologie en romanche nécessaire aux administrations communales (p. 7s.), développement du service italo-romanche et romanche de traduction de la chancellerie d'Etat (p. 11 ss.), maintien de la position du romanche dans l'administration lors de la fusion de communes (p. 15) ou renforcement des échanges scolaires entre les groupes linguistiques (p. 24s). Ces recommandations seront présentées aux autorités, aux institutions et aux organisations approchées, et une discussion aura lieu sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Promotion de la langue et de la culture romanche dans la diaspora

Les chiffres du recensement fédéral de 2000 indiquent qu'une partie importante des romanches habite en dehors de la région linguistique romanche (48,4%) ou du canton des Grisons (23%). En règle générale, les romanches émigrés sont complètement germanisés à la troisième génération au plus tard. Soucieux de freiner cette évolution, des particuliers et des organisations romanches essaient de maintenir des connaissances de langue et de culture romanches auprès des enfants de parents romanches vivant hors de la région linguistique.

³¹ M. Grünert, M. Picononi, R. Cathomas, T. Gadmer, Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden. Empfehlungen des Forschungsteams, Chur 2009.

Deux camps d'été à l'intention des familles, des enfants et des jeunes de la diaspora se sont tenus en 2009. La Lia Rumantscha a organisé à Vignogn dans la Surselva un camp dans lequel huit familles romanches et bilingues et leurs 21 enfants se sont plongés durant une semaine dans la langue et la culture romanches. A Tschlin, en Basse-Engadine, 19 enfants et jeunes ont suivi un camp de théâtre en romanche organisé par Pro Svizra Rumantscha.

L'organisation Quarta Lingua essaie depuis longtemps d'organiser dans la région zurichoise (qui compte le plus grand nombre de romanches vivant hors des Grisons) un cours de langue et de culture d'origine (LCO) en romanche.

TROISIÈME PARTIE

I Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1. Informations générales

1.1 Entrée en vigueur de la loi cantonale sur les langues (LL) au 01.01.2008

Entrée en vigueur en 2004, la nouvelle constitution cantonale a placé sur le même pied de langues officielles et de langues cantonales l'allemand, le romanche et l'italien (cf. Troisième rapport de la Suisse). Le droit des langues est réglé dans les détails et le canton et les communes sont tenus de contribuer activement à la sauvegarde et à la promotion du romanche et de l'italien et de conserver le principe de territorialité. (cf. Const. cant, art. 3, Langues).

Les nouvelles constitutions cantonale et fédérale ont pour la première fois amené le droit des langues sur le plan constitutionnel. Élaborée pour répondre au mandat constitutionnel, la loi sur les langues entend renforcer le trilinguisme cantonal et sensibiliser les habitants à son importance, sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien et soutenir le romanche à l'aide de mesures particulières (art. 1, al. 1, LL).

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a) renforcer le trilinguisme qui est l'une des caractéristiques du canton;
- b) consolider la conscience du plurilinguisme cantonal au plan individuel, social et institutionnel;
- c) promouvoir la compréhension et la cohabitation entre les communautés linguistiques cantonales;
- d) de sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien;
- e) soutenir le romanche en prenant des mesures aptes à combattre les menaces qui pèsent sur lui;
- f) mettre en place dans le canton les conditions propices à la création d'un institut du plurilinguisme.

² Le canton, les communes, les associations régionales et cantonales, les districts, les arrondissements, et les corporations de droit public prennent en considération la composition linguistique traditionnelle des régions dans l'accomplissement de leurs tâches et tiennent compte de la communauté linguistique autochtone.

Les électeurs grisons ont adopté la loi sur les langues le 17.06.2007 avec une majorité de 54% (22 582 oui contre 19 334 non). La loi est entrée en vigueur le 01.01.2008. Outre le soutien financier aux minorités linguistiques (III, Art. 11 à 15 LL, précédemment dans la loi sur la promotion de la culture), elle règle aussi l'usage des langues officielles cantonales par les autorités cantonales et les tribunaux (II, art. 3 à 10), affecte les communes et les arrondissements aux régions linguistiques et définit la collaboration entre le canton et les communes, les associations régionales et communales, les districts, les arrondissements et les autres corporations de droit public dans le choix de leurs langues scolaires et officielles (IV, art. 16 et 17 LL : langues officielles ; art. 18 à 21 LL : langues scolaires ; et art. 22 à 25 LL).

Attirons ici l'attention sur les points forts de la loi: « Les langues scolaires et officielles » et « Promotion du romanche et de l'italien / Echanges entre les communautés linguistiques ». La réglementation relative aux langues scolaires et officielles des communes est l'une des innovations importantes de la loi. Pour la première fois, le canton établit les critères selon lesquels les communes sont affectées à telle ou telle région linguistique (cf. art. 16 à 18 LL). L'inscription dans la loi de la barre des 40% comme critère du monolinguisme (et la barre des 20% comme critère du plurilinguisme) profite en premier lieu au romanche langue

minoritaire. Tout changement qui ferait d'une commune soit une entité bilingue, soit monolingue (allemande) ne peut s'effectuer automatiquement : il est soumis à votation populaire à la majorité simple ou des deux tiers (cf. art. 24, LL).

IV. Langues scolaires et officielles des communes et des arrondissements

Art. 16 Communes

1. Langues officielles

a) Disposition

¹ Les communes déterminent les langues officielles dans leurs statuts communaux d'après les principes de la présente loi.

² Les communes comptant **une proportion de 40 pour cent au moins** de ressortissants d'une **communauté linguistique autochtone** sont considérées **communes monolingues**. La **langue autochtone** y est la **langue officielle de la commune**.

³ Les communes comptant **une proportion de 20 pour cent au moins** de ressortissants d'une **communauté linguistique autochtone** sont considérées **communes plurilingues**. La **langue autochtone** y est **l'une des langues officielles de la commune**.

⁴ La détermination du pourcentage d'une communauté linguistique se fait sur la base du dernier recensement fédéral. Fait partie de la communauté romanche ou italophone toute personne ayant indiqué le romanche ou l'italien en réponse à une question au moins portant sur son appartenance linguistique.

Art. 17 b) Domaine d'application

¹ Les communes monolingues sont tenues de faire usage de leur langue officielle, notamment lors de l'assemblée communale, de votations communales, de communications ou de publications destinées à la commune, dans les rapports officiels avec la population et sur les panneaux désignant les locaux officiels. La langue officielle doit être prise en compte de manière adéquate sur les panneaux privés qui s'adressent au public.

² Les communes bilingues sont **tenues de faire un usage approprié** de la **langue officielle autochtone**.

³ Les communes réglementent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles en collaboration avec le gouvernement cantonal.

Art. 18 2. Langues scolaires

a) Dispositions générales

¹ Les communes fixent dans leurs statuts communaux la langue utilisée pendant la scolarité obligatoire selon les principes de la présente loi.

² La répartition entre communes monolingues et bilingues se fait par analogie avec les dispositions relatives aux langues officielles.

³ Dans l'intérêt de la préservation d'une langue cantonale minoritaire, le gouvernement peut, sur proposition de la commune concernée, autoriser des exceptions lors du choix de la langue scolaire.

Art. 23 4. Fusion de communes / regroupement de communes

¹ Lors de regroupements entre communes monolingues et bilingues, les dispositions de la présente loi concernant l'usage des langues officielles et scolaires s'appliquent par analogie. La détermination du pourcentage d'une communauté linguistique se fait sur la base des effectifs de la population résidente de la nouvelle commune.

² Les associations régionales et communales règlent dans leurs statuts l'usage des langues officielles et le cas échéant des langues scolaires. Elles tiennent compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune en particulier.

Art. 24 5. Changement de statut linguistique

¹ Le passage du statut de commune monolingue à celui de commune plurilingue et à l'inverse de commune plurilingue à commune germanophone **est soumis à votation populaire**. Toute proposition dans ce sens présuppose que pour tout passage du statut de commune monolingue à celui de commune plurilingue, la proportion de ressortissants de la communauté linguistique autochtone soit passée **sous la barre des 40 pour cent**, et que pour tout passage du statut de commune plurilingue à celui de commune germanophone, la proportion de ressortissants de la communauté linguistique autochtone soit passée **sous la barre des 20 pour cent**.

² Tout changement de statut linguistique est considéré comme adopté quand, lors du passage du statut de commune monolingue à celui de commune plurilingue, **la majorité des votants**, et lors du

passage du statut de commune monolingue à celui de commune germanophone, **les deux tiers des votants** approuvent le changement de statut, déduction faite des bulletins blancs et non valables.

³ Toute décision de changement de statut linguistique est soumise à l'approbation du gouvernement cantonal.

Art. 27 Dispositions transitoires

Les dispositions communales en matière de langues officielles et de langues scolaires ne s'appliquent pas aux décisions des communes prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ni à des situations de fait intervenues avant cette date.

Art. 28 Adaptation des actes communaux

Les actes édictés par les communes et les arrondissements ainsi que les statuts des associations de communes doivent **être adaptés aux nouvelles prescriptions dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Au niveau des contenus, les principes régissant la promotion des langues minoritaires et des échanges entre les communautés linguistiques sont les mêmes que ceux énoncés dans l'ancienne loi sur l'encouragement de la culture. Les dispositions relatives à la promotion des langues sont passées dans la loi sur les langues. Par contre, les contrats de prestations passés pour quatre ans avec les institutions linguistiques Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano ainsi qu'avec l'agence de presse Agentura da Novitads Rumantscha représentent un nouvel instrument (cf. art. 11.1, Institutions, al. 2, LL).

Art. 11 Canton

1. Institutions

[...]

² L'octroi des contributions cantonales est assujéti au respect des contrats de prestations passés entre le canton et les institutions pour une période de quatre ans.

Élaborés en 2008, les contrats en vigueur pour la période de 2009 à 2012 sont en vigueur depuis le 01.01.2009. L'ordonnance d'application entrée en vigueur en même temps que la loi règle dans le détail les critères d'attribution et le montant des sommes allouées aux institutions linguistiques et aux projets de tiers (cf. art. 9 à 15, Ord. sur les langues).

Les autres articles de la LL concernant les questions spécifiques à la Charte sont traitées aux chap. correspondants (cf. 2.1/3.1 les langues scolaires : LL, art. 18 à 21 ; 2.2/3.2 Langues judiciaires : art. 7 à 10, 25, LL ; 2.3/3.3 Langues officielles : art. 3 à 6, 16 et 17, 25, LL ; 2.3.4 Médias : art. 12 et 12, LL ; 2.5/3.5 Encouragement de la culture : art. 11 à 14 LL).

La loi sur les langues et l'ordonnance sur les langues peuvent être consultées en ligne : www.erlasse.ch/link.php?s=gr&g=492.100 (LL) et www.erlasse.ch/link.php?s=gr&g=492.110 (Ordonnance). Pour le commentaire détaillé des points forts de la loi sur les langues, cf. le Troisième rapport de la Suisse.

1.2 Adaptations des contributions financières de la Confédération et du canton à la suite de la mise en œuvre de la loi cantonale sur les langues

Avec la mise en vigueur de la loi sur les langues et de son ordonnance (01.01.2008), le canton a relevé de 10% ses contributions financières aux institutions linguistiques Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano et à l'Agentura da Novitads Rumantscha. Les contributions fédérales au canton et par conséquent aux institutions linguistiques ont été légèrement plus hautes en 2008 et 2009 que les années précédentes.

1.3 Le Rumantsch Grischun à l'école

Depuis la publication du troisième rapport de la Suisse, le projet « Rumantsch Grischun en scola » (Rumantsch Grischun à l'école) a poursuivi son développement. Dans les premières communes pionnières, le RG est devenu langue d'alphabétisation. Nous allons ci-dessous revenir brièvement sur les développements intervenus depuis mai 2006 (pour le détail des étapes importantes de la progression du Rumantsch Grischun dans le domaine des langues officielles et des langues scolaires, cf. les passages consacrés au sujet dans le Troisième rapport de la Suisse); d'autres informations sur le sujet se trouvent sur le site de l'Office de l'école publique et du sport: www.rumantsch-grischun.ch).

1.3.1 Mandat et organisation

Dans sa décision du 21 décembre 2004 (PV n° 1843), le gouvernement a adopté les grandes lignes du projet Rumantsch Grischun à l'école et chargé le Département de l'instruction publique, de la culture et de l'environnement de mettre en œuvre le projet. Ses priorités ont été détaillées dans le Troisième rapport de la Suisse (p. 54 à 56).

Dans une première étape, le département a donné au mandat du gouvernement une structure de projet appropriée et procédé à la répartition des tâches (direction: direction didactique, administration: outils didactiques, formation, mesures d'accompagnement).

1.3.2 Travail de sensibilisation au niveau politique

Le passage de la phase RG passif à RG actif constitue le moment vraiment significatif pour chacune des trois variantes définies dans les grandes lignes du projet (pionnier, standard, consolidation). A partir de ce moment, l'alphabétisation dans les premières classes (dans le domaine de l'écrit) se fait en RG et non plus en dialecte. Les communes désireuses d'accomplir cette étape le plus rapidement possible (les communes pionnières à partir de l'année scolaire 2007/08), étaient tenues de présenter des résultats positifs en votation populaire avant la fin de 2006. Un semestre d'essai était et reste nécessaire pour aborder avec tout le soin nécessaire la formation des enseignants et les autres étapes préparatoires. Le projet du gouvernement laisse toute latitude aux communes de voter l'éventuelle introduction du Rumantsch Grischun ou d'attendre. Jusqu'ici, 40 communes (soit près de la moitié des communes ayant une école romanche) ont procédé à des votations, et les résultats ont été partout positifs. Quelque 23 communes du Münstertal, des Mittelbünden et de la Surselva ont voté en 2005/06 déjà sur l'introduction du projet et choisi de mettre en place la variante « pionnier » pour l'année scolaire. Onze communes de la région d'Ilanz (votations en 2007/08) en ont fait de même pour l'année scolaire 2008/09; six autres communes ont décidé de faire du Rumantsch Grischun la langue d'alphabétisation dès l'année scolaire 2009/10 (votations en 2008).

Aperçu des communes pionnières (État décembre 2008)

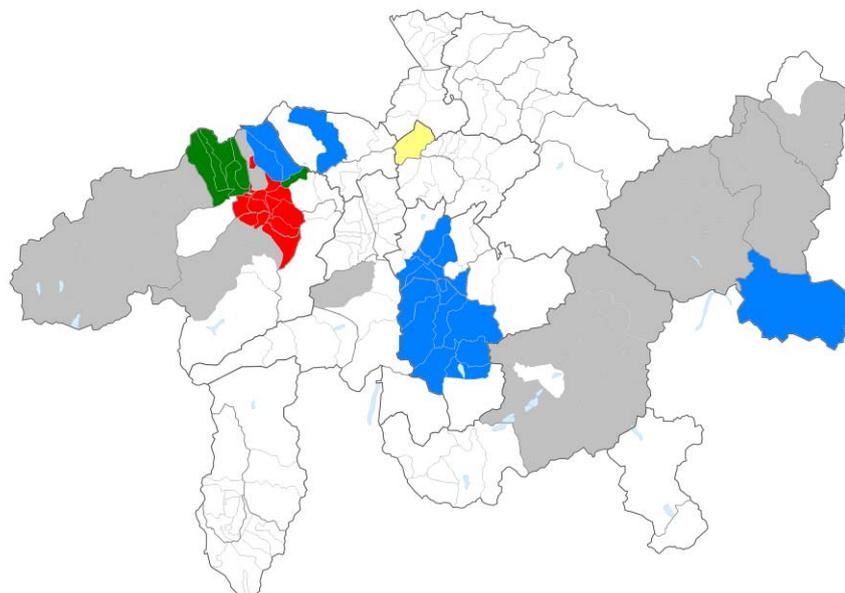
Les communes pionnières chez lesquelles l'enseignement du Rumantsch Grischun a commencé à l'année scolaire 2007/2008 (en bleu) :

Communes du Münstertal (à partir du 01.01.2009 commune de Val Müstair): Müstair, Sta. Maria, Valchava, Fuldera, Tschier, Lü; communes du centre des Grisons: Lantsch, Brinzauls, Tiefencastel/Casti, Alvaschein, Mon, Stierva, Salouf, Cunter, Riom-Parsonz, Savognin, Tinizong-Rona, Mulegns, Sur, Marmorera; communes de la Surselva: Trin, Laax, Falera.

Communes pionnières chez lesquelles l'enseignement du Rumantsch Grischun a commencé à l'année scolaire 2008/2009 (en rouge) :

Ilanz/Glion, Schnaus, Flond, Schluein, Pitasch, Riein, Sevgein, Castrisch, Surcuolm, Luven, Duvin. (Flond und Surcuolm ont fusionné et sont devenus la commune de Mundaun au 01.01.2009.)

Les communes pionnières qui prévoient d'introduire le Rumantsch Grischun dans l'enseignement pour l'année scolaire 2009/2010 (en vert) : Sagogn, Rueun, Siat, Pigniu, Vuorz, Andiast.



1.3.3 Formation continue des enseignants et production de matériel didactique

En cas de résultat positif lors de la consultation populaire, le projet prévoit que la commune passe à une deuxième phase au centre de laquelle se trouve l'école elle-même. Selon les grandes lignes du programme, quatre domaines sont à considérer: le Rumantsch Grischun à l'école /hors de l'école, ses variantes parlées à l'école / hors de l'école.

L'intérêt se portera d'abord sur le « Rumantsch Grischun à l'école ». La *formation continue des enseignants* et la *production de matériel didactique* sont au centre de la question.

Les *formations continues des enseignants* sont organisées sur mandat par la Haute école pédagogique des Grisons. Les enseignants reçoivent une formation linguistique et didactique de quatre semaines (trois semaines avant l'application pratique, une semaine après la première année d'enseignement en RG). Un stage est organisé au cours de la première année et un soutien linguistique et didactique supplémentaire est offert sur demande.

La *production de matériel didactique* a été réalisée pour les premières communes pionnières. Cela signifie que les outils didactiques ont été produits à l'intention de la première classe pour l'année scolaire 2007/08, à l'intention de la deuxième classe pour l'année scolaire 2008/09. Depuis le 3e rapport de la Suisse, le canton a fait faire les outils suivants en RG: « Passins », (livre de lecture, 1ère classe primaire, 2007), « Puntinas » (apprentissage de la langue, 2e classe primaire, 2008), « Vocabulari per la scola primara » (2007), « Matematica 2 » et « Matematica 3 » (2e et 3e classe primaire, 2008), « Sco l'aura » (l'homme et son environnement, niveau primaire, 2008) puis, dépassant le cadre des communes pionnières: « Filtric » (enseignement de la couture, niveau intermédiaire, 2007), « Viver en il Grischun », vol. 1 (culture régionale, niveau intermédiaire, 2008), « Biologia » (destiné au niveau supérieur, 2006).

Les outils didactiques et d'autres matériaux en Rumantsch Grischun (livres, articles de presse, autres publications, supports audio, émissions télévisées, etc.) sont présentés sous forme d'une banque de données en ligne à l'intention des collaborateurs du projet, des enseignants, mais encore des parents, des élèves et des autres personnes intéressées. La banque de données est continuellement alimentée et se trouve sur: www.chatta.rumantsch-grischun.ch.

Il existe à l'intention des parents, outre les cours de langues habituels, des « cours d'appel en Rumantsch Grischun », où sont présentés les outils didactiques et où il est question des

possibilités d'aide pour les devoirs scolaires à la maison. Ces cours sont proposés par la Lia Rumantscha et les organisations linguistiques régionales dans le cadre de son programme de cours ordinaire.

Pour ce qui est des variantes parlées, il existe une collection de matériaux audio/vidéo appropriés pour tous les dialectes. Une liste détaillée indiquant les sources où il est possible de se les procurer peut également être téléchargée sur www.rumantsch-grischun.ch. Les communes peuvent recevoir sur place des conseils sur les mesures spécifiques de soutien au dialecte parlé sur leur territoire.

1.3.4 La poursuite du travail d'encadrement des communes pionnières – phase de médiation

Après le travail de sensibilisation au niveau politique, l'organisation de la formation continue des enseignants et la mise à disposition des outils didactiques, les premières communes pionnières passent à la troisième phase de l'encadrement pédagogique. Il s'agit ici d'évaluer les expériences déjà faites et de proposer des compléments, des adaptations et des mesures de contrôle de la qualité spécifiques. De telles mesures peuvent différer de région à région et selon les besoins s'adresser à des groupes d'intérêts différents.

Le Département de l'instruction publique, de la culture et de l'environnement (EKUD) a chargé l'institut du plurilinguisme de l'Université de Fribourg de réaliser une **étude sur la phase d'introduction du Rumantsch Grischun** (première période d'évaluation 2006 à 2009), un travail destiné à évaluer la situation actuelle des communes pionnières (tolérance à la nouvelle langue d'enseignement, qualité des outils didactiques etc.) et à planifier des mesures possibles pour cette troisième phase. Les résultats de la première phase d'évaluation sont disponibles, et peuvent être consultés sur www.rumantsch-grischun.ch (consultation des parents, des enseignants, des autorités scolaires, des élèves sur la façon dont ils reçoivent le projet, sur la communication et les procédures de mise en place, sur la formation continue des enseignants, la qualité des outils didactiques, sur les mesures de promotion des dialectes parlés). Il faut toutefois tenir compte du fait que les résultats de l'étude ne se rapportent qu'à la première année de la mise en place du Rumantsch Grischun en tant que langue d'alphabétisation et qu'il serait donc prématuré de tirer des conclusions.

En outre, le projet du gouvernement prévoit une **procédure de médiation** avec les communes qui n'ont pas encore organisé de consultation populaire (communes de l'Engadine, du Val Schons, de Cadi et de Lumnezia). Le gouvernement a adopté un plan dans ce sens (PV n° 1836), qui prévoit pour l'essentiel deux cercles de discussion (l'Engadine et les Valladas dal rain), dans lesquels il sera question des problèmes spécifiques sur place et de la recherche de solutions consensuelles. Le cercle de l'Engadine a commencé son travail il y a quelque temps et organisé plusieurs séances. La conférence régionale des enseignants (CGL) et l'organisation linguistique (UDG) ont choisi leurs représentants à ces entretiens de médiation. Les membres du cercle ont fait part de leurs desideratas et défini une liste des sujets qu'ils souhaitent aborder. Les discussions se déroulent dans une atmosphère constructive et un premier rapprochement a été observé. Les résultats seront présentés en automne 2009 vraisemblablement (et dans le 5^e rapport de la Suisse en 2012).

Parmi les autres éléments importants, il faut ajouter les expériences et les idées venues des communes pionnières et l'accompagnement scientifique du projet par l'Université de Fribourg (deuxième période d'évaluation 2009 à 2011 : tests linguistiques quantitatifs venant compléter les examens qualitatifs de la première période d'évaluation). L'institution Lia Rumantscha salue ces évaluations et propose sa collaboration au canton (sous forme de participation à des groupes de travail, à des rondes de discussion, etc.). Elle soutient en outre le canton dans les limites de ses possibilités dans le domaine de la formation des enseignants, la création de nouveaux matériels pédagogiques en Rumantsch Grischun (ces derniers points par un travail d'ordre linguistique).

1.4 **Mise en œuvre des recommandations du comité des ministres**

Le canton des Grisons a consulté les institutions linguistiques Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano avant la rédaction du Quatrième rapport de la Suisse. Il a également cherché les informations nécessaires au sein de l'administration cantonale. Un large public prend connaissance par voie de presse des rapports de la Suisse et des prises de position du Conseil de l'Europe dès leur parution.

1.4.1 *1^{ère} recommandation du comité des ministres*

Les autorités nationales et cantonales doivent, lors de l'introduction du Rumantsch Grischun dans l'enseignement, veiller à ce que la protection et la promotion du romanche respectent son caractère de langue vivante.

Le Rumantsch Grischun est introduit et utilisé en tant que **langue écrite** ; l'enseignement privilégie l'acquisition d'aptitudes actives à l'écoute, à la lecture et à l'écriture. L'enseignement oral continue à se faire dans les **dialectes** (exception : la lecture ou la récitation de textes en Rumantsch Grischun).

L'Institut du plurilinguisme de Fribourg conduira sur 6 ans une évaluation des résultats et de l'expérience de l'introduction du Rumantsch Grischun en tant que langue d'alphabetisation. Il s'intéressera à la façon dont cet enseignement est reçu, à la qualité de l'enseignement et des outils didactiques (première phase d'évaluation : 2006 à 2009, deuxième phase : 2009 à 2011). Les enseignants concernés reçoivent un accompagnement linguistique et didactique pendant la phase d'introduction du Rumantsch Grischun (avant et pendant la mise en œuvre pratique). Cf. chap. 1.3.

1.4.2 *2^e recommandation du comité des ministres*

Des mesures doivent être prises pour inciter l'administration cantonale et les communes à majorité germanophone et minorité romanche à utiliser le romanche dans les contacts avec les administrés romanches.

La langue de correspondance avec le canton est celle choisie par l'administré/e ; dans le cas présent, il s'agit du romanche (cf. art. 3, LL et art. 6 et 7 de l'ordonnance).

Quand les autorités contactées ne disposent pas des connaissances linguistiques requises, le service de traduction de la chancellerie d'Etat prépare les documents souhaités (cf. art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les langues).

Chaque membre du Grand conseil et du gouvernement est libre de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Les textes officiels sont disponibles dans les différentes langues officielles (art. 4 et 5, LL). Le canton est en outre légalement tenu de promouvoir les connaissances linguistiques de son personnel (art. 5, chiffre 3, LL).

L'Office de la culture est en charge des questions générales en rapport avec les langues et leur promotion pendant la mise en œuvre de la loi cantonale sur les langues (cf. art. 4 de l'ordonnance) ; il est en contact avec toutes les communes grisonnes et, à l'aide d'un questionnaire détaillé, fait une enquête sur la gestion par les communes du romanche et du plurilinguisme.

2 Recommandations concernant l'art. 7 de la Charte à l'intention du canton des Grisons

2.1 Art. 7, al. 1, let. b

- Réponse à la question §23 [Mesures prises pour vérifier que les nouvelles unités administratives ne constituent pas un obstacle à la promotion du romanche et que l'enseignement du romanche a conservé le même volume qu'avant la réorganisation de la commune/région]:

La loi sur les langues (entrée en vigueur le 01.01.2008) règle maintenant le choix de la/des langue(s) scolaire(s). Ce choix dépend de la langue officielle de la commune.

- Les communes comptant une proportion de 40 pour cent au moins de ressortissants d'une communauté linguistique autochtone sont considérées comme monolingues et doivent proposer l'enseignement de la langue première dans la langue officielle de la commune.
- Les communes comptant une proportion de 20 pour cent au moins de ressortissants d'une communauté linguistique autochtone sont considérées plurilingues et doivent proposer l'enseignement de la langue première dans la langue autochtone. Dans les communes plurilingues et germanophones, le gouvernement peut autoriser la gestion d'une école primaire bilingue. Dans les communes comptant moins de dix pour cent de ressortissants d'une communauté linguistique autochtone, le romanche et l'italien doivent être proposés comme branches d'enseignement.

Les résultats du dernier recensement fédéral sont déterminants pour fixer le pourcentage d'une communauté linguistique (cf. les explications au paragraphe final). Sont considérées romanches ou italophones les personnes ayant indiqué le romanche (ou l'italien) en réponse à une question sur leur appartenance linguistique (cf. art. 16, chiffre 4, LL).

Outre l'attribution purement mathématique, un autre aspect est déterminant pour la langue officielle et la langue scolaire. Il convient de prendre en compte la réalité du droit prévalant dans les communes grisonnes avant le 01.01.2008 : les dispositions de la LL *ne s'appliquent* ni aux décisions des communes prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la LL, ni aux situations de fait intervenues avant cette date. Ainsi, une commune comptant une proportion de 22 pour cent de romanches et ayant fait de son école une école germanophone avant l'entrée en vigueur de la LL ne peut revenir sur sa décision.

Ces dispositions s'appliquent aussi par analogie aux communes qui ont fusionné ou qui vont fusionner après l'entrée en vigueur de la LL (art. 23, chiffre 1) :

Art. 23 4. Fusion de communes / regroupement de communes

¹ *Lors de regroupements entre communes monolingues et bilingues, les dispositions de la présente loi concernant l'usage des langues officielles et scolaires s'appliquent par analogie. La **détermination du pourcentage** d'une communauté linguistique se fait sur la base des **effectifs de la population résidente de la nouvelle commune.***

Les communes qui se sont regroupées avant l'entrée en vigueur de la LL tombent sous le régime des dispositions transitoires (art. 27, LL). Les dispositions de la LL relatives aux dispositions sur les langues officielles et scolaires ne sont pas applicables.

La constitution cantonale (art. 3) prévoit d'appliquer le principe de territorialité de façon dynamique et non pas statique aux anciennes unités administratives comme aux nouvelles unités nées de la fusion de communes. Cela signifie que les modifications liées spécifiquement à la langue, passées et à venir, sont prises en compte. La loi a ainsi une action sensibilisatrice qui retarde certaines évolutions : il n'est pas prévu que les communes

tombées sous la barre des 40 pour cent ou des 20 pour cent poursuivent leur engagement en faveur du romanche avec la même ampleur.

Pour la teneur précise des articles de la loi dans le domaine des « Langues scolaires », cf. les explications données dans la Troisième partie du présent rapport, chap. 1.1, Entrée en vigueur de la loi cantonale sur les langues (LL) et l'art. 8, LL, « Langues scolaires ».

Le canton des Grisons examine (en collaboration avec la Lia Rumantscha) le comportement des unités administratives sur les questions de la langue officielle et de la langue scolaire, les assiste de ses conseils et le cas échéant, attire leur attention sur des comportements fautifs.

Obtention des données statistiques pour l'affection linguistique des communes

La loi sur les langues du canton des Grisons fixe la/les langue/s scolaire/s et officielle/s d'une commune sur la base de données statistiques (art. 16, al. 4, LL). L'entrée en vigueur de la version totalement révisée de la loi sur le recensement fédéral de la population le 01.01.2008 (loi sur le recensement, RS 431.112) marque la réorganisation du recensement fédéral organisé tous les dix ans. La nouvelle méthode est basée sur des registres harmonisés, des relevés annuels fondés sur les registres officiels et des relevés par échantillonnage. Les cantons assument à leur frais le coût des programmes supplémentaires (art. 8 et 14 de la loi sur le recensement fédéral). Le canton des Grisons débat actuellement d'une loi sur les registres des habitants pour laquelle une possible prise en compte de la langue dans les registres des habitants est en discussion. Les relevés par échantillonnage sont insuffisants pour l'exécution de la loi sur les langues. Il semble par conséquent peu judicieux pour l'exécution de la loi sur les langues d'inclure une référence à la langue dans les registres des habitants. L'EKUD élabore avec le domaine Bases économiques de l'office pour l'économie et le tourisme (AWT) des possibilités de relever les données nécessaires. La détermination de la proportion de la population romanche est au cœur de l'intérêt. L'examen devra nécessairement porter sur les communes entrant en ligne de compte pour un changement de catégorie (de commune romanche monolingue à commune plurilingue, de commune plurilingue à commune germanophone monolingue).

Le recensement fédéral de 2010 sera pour la première fois organisé selon le nouveau droit. Des commentaires sur les méthodes de relevé du canton des Grisons pour ce qui concerne les langues figureront dans le Cinquième rapport de la Suisse (Publication en 2012 probablement).

2.2 Art. 7, la. 1, let. g

Réponse à la question **§41** [Informations concernant les mesures prises par les autorités pour faciliter l'apprentissage de l'italien aux nouveaux venus et aux habitants non italophones]:

La pression à l'assimilation linguistique dans les régions italophones du canton des Grisons est plus élevée que dans les régions romanches. L'économie privée propose des cours que le cas échéant le canton des Grisons peut soutenir dans le cadre de l'art. 12 LLC.

2.3 Art. 7, al. 3

- Informations complémentaires sur **§50 du 3e Comité d'experts** [échanges entre les communautés linguistique selon art. 12, al 1b et art. 15, LL]:

Projets d'échanges entre les communautés linguistiques (cf. Art. 15, LLC)

Pendant l'année scolaire 2008/09, cinq écoles germanophones et cinq écoles italophones ont organisé une semaine d'échanges linguistiques auxquelles 202 écoliers ont pris part. Le canton a soutenu financièrement cet événement.

Autres mesures et projets de promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales (cf. art. 12, al. 1 b), LLC)

Pendant l'année scolaire 2008/09, six écoles bilingues (cinq romanche/allemand, une italien/allemand) ont reçu des contributions destinées à la promotion linguistique. Deux écoles germanophones ont des classes bilingues: Coire (allemand/italien et allemand/romanche), Ilanz (allemand/romanche) (sur la mise en place et la gestion d'écoles bilingues, cf. Troisième partie, chap. I.3.1, paragraphe enseignement).

- Réponse à la question **§51** [Informations sur les mesures relatives aux médias et sur les mesures dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser la population germanophone au romanche et à l'italien]:

Le projet *Barat da cultura triling museum e scola*, un projet commun de la Lia Rumantscha, Pro Grigioni Italiano, Walser Verein et Regio Plus Museum, a été lancé dans le domaine scolaire. Il prévoit que chaque équipe inscrite réalise un projet ou une exposition dans un musée de sa région. Après l'inauguration des expositions (entre le 28.2 et le 15.6.2009), les sept classes participantes (trois en provenance de l'espace germanophone: Schiens, Safien, Arosa, deux romanches: Müstair, Ilanz, deux italophones: Poschiavo, San Vittore) ont rendu visite ou visitent les autres équipes ou ont reçu ou reçoivent la visite de deux équipes au moins d'autres régions culturelles/linguistiques. Le projet a pour objectif de faire visiter d'autres régions linguistiques du canton, de promouvoir ainsi la compréhension et les connaissances et de développer le sens de la diversité culturelle et linguistique.

En 2008, le canton des Grisons a édité un nouvel ouvrage d'histoire et de géographie régionale intitulé « *Leben in Graubünden/Viver en il Grischun/Vivere nei Grigioni* », vol.I et destiné à être utilisé de la 4e à la 6e année. Le volume II paraîtra sans doute en 2010 (deux volumes avec les matériaux). L'ouvrage est matière obligatoire pour les trois types d'école (allemand, romanche et italien) et traite de la diversité linguistique et culturelle des Grisons à l'aide de faits et d'exemples pratiques (vol. I, chap. 2 à 16), Trilinguisme cantonal, vol. II, chap. 5 et 6, Diversité linguistique

3. Mesures du canton des Grisons pour promouvoir le romanche selon les dispositions de la Charte

3.1 Art. 8: Enseignement

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a iv, b i, c iii, d iii, e ii, f iii, g, h, i

b. Mesures de mise en œuvre

Al. 1 let. a iv: éducation préscolaire

Aucune modification significative depuis le 2^e rapport.

let. b i: enseignement élémentaire

Cet aspect a fait son entrée dans la loi cantonale sur les langues. Pour ce qui concerne l'instauration et la gestion des écoles monolingues et plurilingues après l'entrée en vigueur de la LL, cf. les explications sur le domaine « langues scolaires » à la fin du chapitre (art. 18 à 21 LL).

Compléments au 3^e rapport de la Suisse sur les écoles bilingues :

Après la publication du Deuxième rapport de la Suisse, diverses communes situées à la frontière des langues ont commencé l'entretien d'une école bilingue (Pontresina, Samedan, Trin, Maloja (école communale), cf. les commentaires au §50 du 3^e rapport d'experts au chap. 2.3). L'Université de Fribourg conduit depuis quelques années une supervision scientifique de l'école bilingue de Samedan (bilingue depuis 1996). A la fin de l'année scolaire 2006/07, cette supervision s'étendait pour la première fois sur une période correspondant à la durée de l'école obligatoire. Dans son rapport sur la période d'évaluation de 2001 à 2007, les auteurs ont jugé stables et bonnes les compétences en romanche des élèves, et ils ont constaté même des améliorations dans quelques domaines (compréhension orale et à la lecture) par rapport à 2003. En lecture seulement, les écoliers romanches étaient moins bons que le groupe de référence germanophone. L'allemand est la langue de communication dominante entre les écoliers. Au niveau de l'école enfantine, les chercheurs ont constaté la prédominance de l'allemand dans la quantification du vocabulaire.

Nouvelle péréquation financière (NPF) aux Grisons / répercussions pour l'école primaire :

Dans sa session d'avril 2009, le Grand Conseil a débattu de la nouvelle péréquation financière grisonne, qui prévoit un désenchevêtrement des tâches entre canton et communes, et qui doit entrer en vigueur le 01.01.2010 (59 domaines connaîtront une nouvelle répartition, 23 seront de la compétence des communes). L'école primaire est également affectée ; elle sera de la compétence des communes jusqu'à la 8^e année. Les tâches générales comme la direction des écoles, l'anglais précoce et la scolarité à partir de la 9^e année et le financement des écoles professionnelles sont assumées par le canton. Celui-ci participe également aux surcoûts générés par les écoles bilingues.

La Lia Rumantscha est critique vis-à-vis de la NPF, parce que celle-ci peut causer d'importants problèmes financiers aux petites communes. Elle redoute notamment que la pression financière ne contraigne les communes à intensifier leur collaboration avec d'autres communes, ce qui certes aurait pour résultat positif d'améliorer l'offre scolaire, mais qui, d'un autre côté pourrait avoir des conséquences négatives, notamment dans le cas où une commune romanche fusionnerait avec une commune germanophone. Du fait qu'une grande partie des écoles romanches se trouvent dans de petites communes, la Lia Rumantscha considère problématique la pression ainsi exercée sur ces écoles.

A propos du Rumantsch Grischun à l'école, cf. les explications au chap. 1.3.

- Réponse à la question **§62** [Informations souhaitées par le comité d'expert concernant les mesures prises pour intensifier le dialogue avec les romanches afin de réunir le plus large consensus possible autour de l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école primaire et renforcer la confiance dans la protection et la promotion des dialectes régionaux] :
Cf. à ce sujet les commentaires sur la poursuite du travail d'encadrement des communes pionnières / phase de médiation au point 1.3.4.

- Réponse à la question **§65 du 3^e rapport d'experts** [Informations concernant les stratégies et les mesures existantes ou prévues d'intégration linguistique des écoliers ne parlant pas le romanche dans les communes des Grisons romanches] :

Dans les Directives concernant le soutien aux enfants allophones aux Grisons (décembre 2001, art. 18 de la loi cantonale sur l'école et l'art. 1, al. 2 de la loi cantonale sur les jardins d'enfants), le chap. 4 règle notamment le soutien et l'intégration dans la classe de 1^{ère} année (cf. http://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/avs/Volks-schule/Richtlinien_fremdsprachige_kinder_de.pdf). Le canton offre deux modèles adaptés au niveau de l'enfant, soit « l'enseignement de soutien aux allophones » (jardin d'enfants et école) et « la première année pour les allophones ». La commune et le canton assument les frais de l'enseignement pour les enfants allophones.

- Réponse à la question **§67** [Informations souhaitées par le comité d'expert concernant l'influence de l'introduction de l'anglais précoce sur l'enseignement du romanche] :

Le gouvernement des Grisons a envoyé en consultation le 24 mai 2009 le projet de révision totale de la loi sur les écoles primaires du canton des Grisons (loi sur l'école). La législation concernant l'école va s'en trouver profondément modifiée au niveau formel comme à celui des contenus. L'introduction de l'anglais au niveau primaire (« anglais précoce ») a déjà fait l'objet de la 1^{ère} révision partielle de la loi sur l'école approuvée par le Grand conseil dans sa session d'avril 2008. Elle a pour objectif de mettre en place, avec l'aide des directions d'école, les conditions structurelles nécessaires des réformes à venir et d'introduire l'anglais au niveau primaire en tant que langue étrangère obligatoire.

Sous le titre « Kernprogramm Bündner Schulen 2010 », toute une série de propositions de réformes, notamment l'introduction de deux langues étrangères au niveau primaire, ont été présentées au public. Une majorité s'est prononcée en faveur de l'introduction d'une langue cantonale en tant que première langue étrangère à partir de la 3^e année et de l'anglais en tant que deuxième langue étrangère à partir de la 5^e année. La nouvelle solution prévoit de doter la première langue étrangère (la langue cantonale) de deux leçons hebdomadaires et la deuxième langue étrangère (anglais) de trois leçons par semaine.

Le projet de révision totale de la loi sur les écoles des Grisons (projet de loi sur l'école, 2009, art. 30) prévoit la réglementation suivante de l'enseignement des langues étrangères au niveau primaire :

Art. 30

¹ *Au niveau primaire, l'offre comportera sous forme de branches obligatoires une langue cantonale au moins et l'anglais en tant que langues étrangères.*

² *L'allemand est la première langue étrangère dans les écoles primaires romanches et italophones. L'italien est la première langue étrangère dans les écoles primaires germanophones.*

³ *L'enseignement de la première langue étrangère commence dès la 3^e année primaire, l'enseignement de l'anglais commence dès la 5^e année primaire.*

⁴ *Les responsables scolaires des écoles primaires germanophones peuvent décider que*

a) le romanche est enseigné en lieu et place de l'italien ;

b) le romanche et l'italien sont proposés en branches à option.

⁵ *Les responsables scolaires peuvent en outre décider que dans ces cas, l'enseignement du romanche commence dès la première année déjà.*

La Lia Rumantscha a fait part de ses expresses réserves à propos de l'introduction de l'anglais précoce; qui expose selon elle l'italien et le romanche à une grande pression. L'introduction de l'anglais au niveau primaire n'entraîne pas de diminution du nombre de leçons de la langue première romanche ou italien (de la 1^{ère} à la 6^e classe); elle se fait

plutôt aux dépens de branches comme la couture ou la calligraphie. De plus, le nombre d'heures d'allemand, la deuxième langue, augmente légèrement d'une ou deux unités (cf. http://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/avs/Volksschule/Lehrplan_Primar_Lektion_entafel_201011_de.pdf).

Le canton envisage actuellement l'acquisition d'un nouvel outil didactique pour l'anglais précoce. Un outil qui pourra être utilisé par les écoliers de toutes les régions linguistiques, en raison du fait qu'il ne se base pas sur une langue d'accès spécifique (allemand, romanche ou italien) et qu'il contient un registre de vocabulaire dans les trois langues cantonales.

let. c iii: l'enseignement à l'école secondaire
Aucune modification significative depuis le 3^e rapport.

let. d iii: Formation professionnelle
Aucune modification significative depuis le 3^e rapport.
Le splitting model de l'école de commerce de Coire et de l'école de commerce de Surselva a été autorisé à titre définitif à partir de l'année scolaire 2008/09. L'enseignement bilingue (romanche, allemand) a été développé et amélioré en sorte d'assurer un enseignement de haute qualité (cf. RB Nr. 1093, 2007).

let. e ii: Universités
Aucune modification significative depuis le 2^e rapport.

lit. f iii: Formation des adultes
Aucune modification significative depuis le 2^e rapport.
Informations complémentaires sur l'état des travaux de traduction du portfolio linguistique européen :
Le portfolio linguistique européen ESP I (pour les 7 à 11 ans) et ESP II (pour les 11 à 15 ans) est maintenant dans les trois langues cantonales. La conception de ESP III (pour les jeunes à partir de 15 ans et pour les adultes) remonte déjà à 2001 dans une version quadrilingue (d, f, i, r), même si la version romanche ne fut pas publiée. L'idée de rénover ESP III plus tard a été abandonnée. Par contre, des parties essentielles de ESP III ont été reprises pour le site du portfolio linguistique www.sprachenportfolio.ch, et des textes d'information ont été traduits en romanche.

lit. g: Enseignement de l'histoire et de la culture dans les langues régionales et minoritaires
Aux ouvrages de référence mentionnés dans le Troisième rapport et consacrés à l'histoire et à la culture romanches est venu s'ajouter en 2008 un outil didactique supplémentaire: « *Leben in Graubünden/Viver en il Grischun/Vivere nei Grigioni* », vol 1 (avec les matériaux), publié par les éditions cantonales de matériel didactique du canton des Grisons dans les trois langues cantonales et qui s'adresse aux élèves de la 4^e à la 6^e année (cf. 1.3.3 pour les autres nouvelles parutions en Rumantsch Grischun dans les autres branches d'enseignement).

Il existe encore depuis quelques années une version en romanche de l'encyclopédie Wikipedia (www.Wikipedia.org) dont le développement important est soutenu financièrement par le canton des Grisons (office de la culture, promotion des langues). La plateforme comprend à l'heure actuelle près de 3100 articles, parmi lesquels beaucoup de textes et de documents iconographiques sont consacrés à des sujets historiques et culturels (état printemps 2009).

lit. h: Formation des enseignants
a propos de la formation des enseignants, cf. Les commentaires aux domaines de formation correspondants (Haute école pédagogique, Université).

lit. i: Organes de surveillance

Aucune modification significative depuis le 2^e rapport.

La loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes consacrées aux « Langues scolaires » (sur la différenciation entre communes monolingues et plurilingues, cf. 1.1) :

Art.18 2. Langues scolaires

a) Dispositions générales

¹ Les communes règlementent dans leur législation le choix de la langue d'enseignement à l'école primaire selon les principes de la présente loi.

² La répartition en communes monolingues et bilingues se fait par analogie avec les dispositions relatives aux langues officielles.

³ Dans le choix de la langue scolaire, le gouvernement peut, sur proposition de la commune, autoriser des exceptions dans l'intérêt de la sauvegarde d'une langue nationale menacée.

Art. 19 b) Communes monolingues

¹ Dans les communes monolingues, l'enseignement de la langue première se fait dans la langue officielle de la commune. Elles veillent à ce qu'il soit particulièrement tenu compte de la langue première à tous les niveaux scolaires.

² Le choix de la deuxième langue se fait d'après les principes de la loi sur l'école cantonale.

Art. 20 c) Communes plurilingues et germanophones

¹ Dans les communes plurilingues, l'enseignement de la langue première se fait dans la langue autochtone.

² Dans les communes plurilingues et germanophones, le gouvernement peut, sur proposition de la commune, autoriser la conduite d'une école bilingue dans l'intérêt de la sauvegarde d'une langue autochtone.

³ Dans les communes comptant une proportion de 10 pour cent au moins de ressortissants d'une communauté linguistique autochtone, le romanche et l'italien doivent figurer sur les programmes de l'école obligatoire.

Art. 21 d) Ecoles régionales bilingues

Sur proposition de l'association régionale le gouvernement, au vu d'un programme, peut autoriser la conduite d'une école bilingue. Le canton peut allouer des contributions à ces écoles.

3.2 Art. 9: Les autorités judiciaires

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a ii, a iii, b ii, b iii, c ii, al. 2, let. a, al. 3

b. Mesures de mise en œuvre

Al. 1, let. a ii et iii: Procédure pénale

let. b ii et iii: Procédures civiles

let. c ii: Procédures devant des juridictions compétentes en matière administrative

Ces aspects ont été pris en considération dans la loi cantonale sur les langues. Cf. les art. correspondants sur le domaine « Langues judiciaires » de la loi cantonale sur les langues à la fin du chapitre.

Al. 2, let. a: Validité des actes juridiques

Ces aspects ont été pris en considération dans la loi cantonale sur les langues. Cf. les art. correspondants sur le domaine « Langues judiciaires » de la loi cantonale sur les langues à la fin du chapitre.

Abs. 3: Textes législatifs

Tout le livre de droit grison (cinq classeurs) est disponible en Rumantsch Grischun depuis 2006 ; il est en outre accessible sous forme numérique via le site du canton. Le classeur

« Documentaziuns publicas – documents da model » existe depuis 2008; il contient une série de modèles de textes en Rumantsch Grischun destinés à un usage juridique (cf. également art. 5 de l'ordonnance sur les langues).

- Réponse à la question **§78** [Mesures (structurelles) arrêtées pour mettre en œuvre la possibilité donnée par la loi d'utiliser le romanche au tribunal ; mesures pour motiver les romanches à utiliser activement leur langue devant le tribunal] :

Grâce aux nombreuses traductions faites ces deux dernières décennies en particulier par le service de traduction de la chancellerie d'Etat, une importante terminologie administrative et juridique de bonne qualité est maintenant à disposition (cf. également al. 3 : Textes législatifs).

Les romanches ne sont pas spécialement encouragés à utiliser leur langue devant le tribunal. Ils préfèrent souvent parler l'allemand car ils se sentent peu sûrs d'eux-mêmes en employant la langue d'un domaine très spécialisé. C'est la même chose pour les juristes et les avocats (cf. également art. 5, ordonnance sur les langues).

La Lia Rumantscha propose régulièrement aux greffiers communaux des cours permettant d'approfondir leurs connaissances terminologiques. Les utilisateurs n'ont pas manifesté le désir d'une offre plus large (cf. les explications sur §98 et §134)

- Réponse à la question **§81** [Mesures visant à faire traduire les textes législatifs indispensables] :

Le Livre de droit grison est en Rumantsch Grischun depuis 2006 (cf. al. 3, Textes législatifs). La Lia Rumantscha est actuellement en discussion avec la chancellerie d'Etat et la chancellerie fédérale pour déterminer quels sont les textes qu'il convient absolument de traduire en romanche (textes législatifs d'un intérêt pratique et immédiat pour les locuteurs romanches) et ceux pour lesquels une traduction n'est pas indispensable (textes techniques, et dont la lecture est réservée à quelques spécialistes). La Lia Rumantscha préconise la traduction et la rédaction de textes législatifs dans un cadre qui prenne en compte les attentes particulières d'une langue minoritaire.

La loi cantonale sur les langues contient les dispositions suivantes dans le domaine « langue judiciaire » :

Art.7 Tribunaux

1. Dispositions générales

¹ *Le président de la cour fixe la langue des débats en se fondant sur les dispositions de la présente loi.*

² *Les membres du tribunal s'expriment dans la langue officielle de leur choix pendant les audiences.*

³ *Les verdicts, les dispositifs et les décisions sont rédigés dans la langue officielle utilisée pendant la procédure.*

⁴ *Si une Partie ne comprend qu'une seule des autres langues officielles, le président du tribunal ordonne sur demande la traduction gratuite des débats ou du verdict.*

⁵ *Une dérogation aux dispositions de la présente loi est autorisée avec l'accord des Parties.*

Art. 8 2. Tribunaux cantonaux

¹ *Les Parties peuvent utiliser la langue officielle cantonale de leur choix pour leurs mémoires et leurs requêtes auprès des tribunaux cantonaux.*

² *La langue de la procédure est en règle générale celle dans laquelle est rédigée la décision contestée ou celle que comprend la Partie attaquée.*

Art. 9 3. Tribunaux de district

a) Districts monolingues

¹ *Les districts composés d'arrondissements monolingues ayant la même langue officielle sont considérés comme des districts monolingues. La langue officielle d'un district monolingue est celle des arrondissements.*

² *Les mémoires et les requêtes sont rédigés dans la langue officielle du district.*

³ *Les débats se tiennent dans la langue officielle du district.*

Art. 10 b) District plurilingues

¹ Les districts composés d'arrondissements monolingues n'ayant pas la même langue officielle, sont considérés comme des districts plurilingues. Les langues officielles d'un district plurilingue sont l'ensemble des langues officielles des arrondissements.

² Les Parties peuvent utiliser une langue officielle du district pour leurs mémoires et leurs requêtes.

³ En règle générale, les débats sont menés dans la langue officielle que maîtrise la Partie attaquée ou que parle l'accusé.

En complément aux dispositions relatives à la langue judiciaire, cf. commentaire à art. 25 sur la langue judiciaire des arrondissements.

Art. 25 Arrondissements

¹ Les arrondissements composés de communes monolingues ayant la même langue officielle sont considérés monolingues. La langue officielle de ces arrondissements est la langue officielle des communes qui leur sont rattachées.

² Les arrondissements composés de communes parlant une langue officielle différente ou de communes plurilingues sont considérés plurilingues. Les langues officielles de ces arrondissements sont l'ensemble des langues officielles des communes rattachées à l'arrondissement.

³ Les dispositions régissant les tribunaux de district s'appliquent par analogie aux procédures civiles et pénales menées devant le président d'arrondissement.

⁴ Les arrondissements règlent les modalités d'application de leurs langues officielles en collaboration avec le gouvernement.

3.3 Article 10 : Autorités administratives et services publics

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a i, b, c, Al. 2 let. a, b, c, d, e, f, g, Al. 3 let. b, Al. 4 let. a, c, Al. 5

b. Mesures de mise en œuvre

Al. 1 let. a i : Autorités cantonales

Cet aspect a été intégré dans la loi cantonale sur les langues. Cf. les articles correspondants du domaine « Langues officielles » de la loi cantonale sur les langues à la fin du chapitre.

Au cours de la transformation et de l'uniformisation du site internet du canton des Grisons, tout le portail **est à présent (2009) disponible en trois langues** (a – r – i). Le portail citoyen (cf. www.gr.ch) a été mis en service à la fin du mois de février ; les sites de la trentaine de services migreront dans le nouveau layout au cours de l'année 2009.

let. b et c : Dispositions administratives et formulaires

Cet aspect a été intégré dans la loi cantonale sur les langues. Cf. les articles correspondants du domaine « Langues officielles » de la loi cantonale sur les langues et son ordonnance d'application à la fin du chapitre.

Al. 2 let a-f : Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités régionales ou locales

Cet aspect a été intégré dans la loi cantonale sur les langues. Cf. les articles correspondants du domaine « Langues officielles » de la loi cantonale sur les langues à la fin du chapitre.

[Aucune modification essentielle depuis le 3^e rapport concernant les tâches des associations régionales.]

let. g : Toponymes

Aucune modification essentielle depuis le 2^e rapport.

L'ordonnance sur les langues ajoute à propos de la signalétique, que les bâtiments cantonaux officiels, les autres bâtiments publics accessibles et les écoles du canton sont désignés dans la langue officielle de la commune où ils se trouvent. A Coire, ces bâtiments

seront désignés en allemand, en romanche et en italien. Les panneaux de localité, les indicateurs de direction et les plaques de rues cantonales sont également dans la langue officielle du lieu (cf. art. 8, ord. sur les langues).

Al. 3 let. b : Fourniture de services

Cet aspect a été intégré dans la loi cantonale sur les langues (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008). Cf. les articles correspondants du domaine « langues officielles » de la loi cantonale sur les langues à la fin du chapitre.

Al. 4 let. a : Traductions

Aucune modification essentielle depuis le 2^e rapport.

Cf. aussi les exposés correspondants dans la loi sur les langues, domaine « Langues officielles » et l'art. 2 SpV.

let. c : Connaissances d'une langue régionale ou minoritaire

Cf. les exposés correspondants dans la loi sur les langues, domaine « langues officielles » (art. 6).

Al. 5 : Noms de famille

Aucune modification essentielle depuis le 2^e rapport.

- Réponse à la question **§85** [Mesures cantonales visant à inciter les locuteurs romanche à utiliser davantage leur langue dans la correspondance avec les autorités cantonales et régionales] :

L'Office de la culture (département encouragement des langues) prévoit d'implémenter en 2009 un intranet pour les collaborateurs de l'administration cantonale avec des informations et des aides (modèles de textes, présentations, etc.) visant à promouvoir le trilinguisme dans le canton.

Cf. les articles correspondants du domaine « langues officielles » de la loi cantonale sur les langues et de son ordonnance à la fin du chapitre.

- Réponse à la question **§88** [Disponibilité des formulaires et des textes administratifs souvent utilisés en langues régionales ou minoritaires ou en version bilingue] :

Cf. exposés sur §85 et les articles correspondants du domaine « Langues officielles » de la loi cantonale sur les langues et de son ordonnance à la fin du chapitre.

- Réponse à la question **§92** [Mesures prises pour garantir que les candidatures romanches peuvent être envoyées dans leur langue] :

Cf. les articles correspondants du domaine « langues officielles » de la loi cantonale sur les langues à la fin du chapitre (art. 3-5 LL).

- Réponse à la question **§94** [Publications officielles des communes dans les langues régionales et minoritaires] :

L'usage linguistique des communes fera partie du sondage effectué pendant l'année 2009 par l'Office de la culture dans les communes grisonnes (examen de l'attitude des communes ; celles-ci seront exhortées à modifier dans le sens de la loi sur les langues les actes en question dans le délai imparti [art. 28 LL ; cf. aussi exposé dans 1.4]).

Réponse à la question **§98** [Mesures prises pour augmenter l'usage des langues régionales ou minoritaires lors des séances du Parlement] :

Aucune mesure spécifique n'a été prise. Chacun des membres du Grand conseil et de ses commissions a le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix et peut demander à ce que les motions soient traduites dans la langue officielle qu'il comprend (cf. art. 4, LL et art. 6, ord. sur les langues). Les parlementaires n'éprouvent pas le besoin de changer la

situation actuelle dans l'immédiat. Ils ne souhaitent pas non plus disposer d'un service d'interprétation simultanée au Grand conseil. Lorsque dans le passé une demande dans ce sens a été formulée (notamment dans le cadre du traitement du postulat Bianchi relatif à l'interprétation simultanée des votes au Grand conseil [cf. Protokoll Grosser Rat 1989/90, p. 167, 329 ss]), l'introduction de l'interprétation simultanée a été refusée, au motif qu'une telle mesure réduirait la bonne volonté manifestée par les députés pour se comprendre. Au lieu de rapprocher les langues, la traduction les éloigne. En plus de ces doutes de principe, le gouvernement a considéré avec un certain scepticisme la question des coûts et de l'application pratique d'une telle mesure.

Comme le gouvernement est d'opinion que l'introduction de l'interprétation simultanée n'aurait aucune conséquence notable dans le domaine de l'encouragement des langues, il a renoncé à intégrer cette mesure dans la loi cantonale sur les langues (cf. Botschaft der Regierung an den Grossen Rat, Heft Nr. 2/2006-2007, p. 83, Nicht berücksichtigte Anliegen). Dans les débats suivants au Grand Conseil sur la loi sur les langues (octobre 2006), les parlementaires n'ont pas repris cette demande.

Réponse à la question **§102** [Mesures prises quant à l'utilisation de la langue régionale ou minoritaire lors des séances du conseil communal]

A la fin des années 1990, dans le sillage d'une étude du groupe de travail «Paysage linguistique grison» qui déconseillait alors l'élaboration d'une loi complète sur les langues (cf. Rapport final 1994), diverses communes romanches ont signé des «règlements des langues officielles». Ceux-ci règlent la langue officielle et la langue scolaire dans les communes et prévoient l'utilisation du romanche lors des séances du conseil communal et des assemblées de commune.

La langue utilisée aux séances du conseil communal (en date du 1^{er} janvier 2008) fera partie des enquêtes menées par le service culturel en 2009 dans les communes grisonnes (au besoin, les autorités locales seront priées d'adapter la langue utilisée aux assemblées de commune aux nouveaux règlements concernant les langues officielles, avec référence à la loi cantonale sur les langues).

Réponse à la question **§105** [Mesures de renforcement du service cantonal de traduction; mesures de perfectionnement linguistique des autorités locales]

La loi cantonale loi sur les langues en est actuellement au stade de la mise en œuvre. On verra alors s'il en résulte une charge supplémentaire pour le service cantonal de traduction en romanche et si cette charge nécessite d'étoffer le personnel.

La section de linguistique appliquée de la *Lia Rumantscha* conseille les greffes communaux de façon simple et directe par téléphone ou par courriel, fournit de l'aide en cas de traductions plus complexes et propose des cours adaptés aux besoins des collaborateurs et collaboratrices des autorités locales. Une partie de cette offre est financée par des fonds fédéraux et cantonaux (service central SLING).

La loi cantonale loi sur les langues comporte les dispositions suivantes concernant les langues officielles:

II. Langues officielles du canton

Art. 3 Principes

¹ Les langues officielles du canton sont utilisées dans la législation, dans l'application du droit et dans la jurisprudence.

² Toute personne peut s'adresser aux autorités cantonales dans la langue de son choix.

³ Les autorités cantonales répondent dans la langue officielle qui a été utilisée. Elles utilisent les langues officielles des communes, associations régionales, associations de communes et arrondissements avec lesquels elles correspondent. Dans les procédures de recours, la langue utilisée est celle de la décision contestée.

⁴ Dans leur correspondance, les autorités cantonales et les tribunaux cantonaux utilisent les langues officielles sous leur forme standard.

⁵ Le Rumantsch Grischun est la forme standard du romanche utilisé par les autorités cantonales et les tribunaux cantonaux. Les romanchophones peuvent s'adresser aux autorités cantonales dans leur dialecte ou en Rumantsch Grischun.

Art. 4 Grand Conseil

¹ Chacun des membres du Grand Conseil et ou de l'une de ses commissions s'exprime dans la langue de son choix lors des débats.

² Chacun des membres du Grand Conseil peut demander la traduction des propositions dans une langue officielle qu'il comprend.

³ Les textes officiels destinés à être publiés dans le Recueil systématique du droit du canton des Grisons doivent être disponibles dans toutes les langues officielles pour les débats au Grand Conseil et dans les commissions.

Art. 5 Gouvernement

¹ Les membres du gouvernement travaillent dans la langue officielle de leur choix.

² Le gouvernement règlemente par voie d'ordonnance spéciale la traduction en romanche et en italien des textes officiels, des publications, des communiqués de presse, des pages Internet, des documents et la correspondance, ainsi que des enseignes des bâtiments publics et des rues.

³ Le canton soutient les compétences linguistiques de son personnel dans les langues officielles.

Art. 6 Engagements de personnel

Lors de la pourvue de postes de l'administration cantonale, on donnera en principe la préférence, à qualifications égales, aux candidats et candidates disposant de connaissances dans deux, voire les trois langues officielles.

IV. Langues officielles et scolaires des communes et arrondissements

Art. 16 Communes

Langues officielles

a) Choix

¹ Les communes déterminent quelles sont leurs langues officielles dans leur constitution communale, selon les principes de la présente loi.

² Les communes comptant une proportion d'au moins 40% de membres d'une communauté linguistique autochtone sont réputées communes monolingues. La langue officielle y est la langue autochtone.

³ Les communes comptant une proportion d'au moins 20% de membres d'une communauté linguistique autochtone sont réputées communes plurilingues. La langue autochtone y est une des langues officielles.

⁴ Les résultats du dernier recensement fédéral sont déterminants pour établir les pourcentages respectifs de chacune des langues officielles cantonales. Appartiennent à la communauté romanchophone ou italoophone toutes les personnes qui indiquent le romanche ou l'italien à au moins une question sur l'appartenance linguistique.

Art. 17b Champ d'application

¹ Les communes monolingues sont tenues de faire usage de leur langue officielle dans le cadre de leurs compétences, notamment lors de l'assemblée communale, de votations communales, de communications ou de publications destinées à la commune, dans les rapports officiels avec la population et sur les panneaux désignant les locaux officiels et les rues. La langue officielle doit être prise en compte de façon adéquate sur les panneaux privé qui s'adressent au public.

² Les communes plurilingues sont tenues d'utiliser de façon adéquate la langue officielle autochtone.

³ Les communes règlementent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles d'entente avec le gouvernement.

Art. 25 Arrondissements

¹ Les arrondissements composés de communes monolingues parlant la même langue officielle sont considérés monolingues. La langue officielle y est celle des communes qui y sont rattachées.

² Les arrondissements composés de communes parlant différentes langues officielles, ou de communes plurilingues, sont considérés plurilingues. Les langues officielles de ces arrondissements sont l'ensemble des langues officielles des communes constituant l'arrondissement.

³ Les dispositions régissant les tribunaux de district sont applicables par analogie aux procédures civiles et pénales qui se tiennent devant la présidente ou le président d'arrondissement.

⁴ Les arrondissements règlent les modalités relatives au domaine d'application de leurs langues officielles d'entente avec le gouvernement.

L'ordonnance cantonale sur les langues comporte les dispositions suivantes concernant les langues officielles:

II. Langues officielles du canton

Art. 5 Publications

¹ Sont publiés dans les trois langues officielles:

- a) les lois, concordats intercantonaux et décisions du Grand Conseil, de même que les ordonnances prévues pour être publiées dans le Recueil systématique des Grisons;
- b) les brochures explicatives en vue des scrutins populaires, de même que les bulletins de vote;
- c) les publications dans la Feuille des avis officiels ainsi que les communiqués de presse et autres communications importantes du Grand Conseil, du gouvernement, des départements et des services, pour autant qu'ils s'adressent à la population entière;
- d) les directives et circulaires adressées à toutes les communes, à d'autres collectivités de droit public ou à des organisations présentes dans tout le canton;
- e) les avant-projets d'actes législatifs envoyés en consultation;
- f) les réponses aux interventions parlementaires du Grand Conseil;
- g) les en-tête de lettre, enveloppes et pages d'accueil Internet des départements et services;
- h) les formulaires destinés au public.

² Le département compétent peut autoriser des dérogations pour les communications et formulaires adressés à un cercle précis de personnes ou d'importance secondaire.

Art. 6 Traductions

¹ Sont en principe traduits en romanche et/ou en italien:

- a) les publications dans la Feuille des avis officiels qui s'adressent spécifiquement à la population romanchophone et/ou italophone;
- b) les décisions et arrêtés du gouvernement et de l'administration qui s'adressent à des personnes et communes romanchophones et/ou italophones. Ne sont pas traduits les décisions et arrêtés qui se réfèrent à des demandes en allemand;
- c) les directives et circulaires destinées spécifiquement à des communes, à d'autres collectivités de droit public ou à des organisations de l'aire romanchophone et/ou italophone;
- d) les lettres aux collaborateurs et collaboratrices romanchophones et/ou italophones de l'administration cantonale, pour autant qu'ils ou elles en aient fait la demande expresse.

² Les rapports, expertises, descriptifs et autres documents d'ordre technique ne sont pas soumis à la traduction obligatoire.

Art. 7 Correspondance

¹ Les autorités cantonales répondent aux requêtes et questions écrites dans la langue officielle qui a été utilisée.

² La réponse aux requêtes formulées en romanche est libellée en Rumantsch Grischun.

Art. 8 Inscriptions

¹ Les inscriptions sur les bâtiments administratifs, autres bâtiments publics et écoles du canton sont libellées dans la langue officielle de la commune-site; à Coire, les inscriptions sont libellées dans les trois langues officielles.

² Les panneaux d'entrée et de sortie des localités, les indicateurs de direction et les plaques de rue le long des routes cantonales sont libellées dans les langues officielles de la localité respective.

³ Pour le reste, s'appliquent les dispositions de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

3.4 Art. 11: Médias

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a iii, b i, c ii, e i, f i, al. 3

b. Mesures d'application

Al. 1, let. a iii: émissions dans les langues régionales ou minoritaires

Pas de modifications significatives depuis le 3^e rapport.

Let. b i et c ii: émetteur radiophonique et canal de télévision dans les langues régionales ou minoritaires

Compléments au 3^e rapport de la Suisse

Après quelques changements fondamentaux survenus les années précédentes, la radio et la télévision romanches ont connu en 2008 une phase de consolidation pendant laquelle elles ont cherché avant tout à améliorer leurs programmes et leur organisation, ainsi qu'à être plus présentes auprès de leur public. En 2008, *Radio Rumantsch* a diffusé 24 heures sur 24 des émissions d'information, de divertissement et de musique à partir du centre des médias de Coire et des studios régionaux. Les bulletins de nouvelles ont été diffusés en romanche de 6 à 23 heures et le *Rumantsch Grischun* introduit comme «langue lue» pour les nouvelles.

En revanche, le programme de la *Televisiun Rumantscha* n'a pas été développé (magazine de nouvelles «Telesguard» 6x par semaine; «Cuntrasts» 1x par semaine; «Istorgina» 1x par semaine, «In pled sin via» le dimanche, à intervalles irréguliers – chaque fois dans le programme de SF1 et dans la reprise sur SFinfo ou RSI-2). La création d'une chaîne romanche ou d'une chaîne culturelle nationale regroupant SF, TSR et RSI est actuellement en négociation (cf. Deuxième Partie, ch. 1.11).

Depuis juin 2006, *Radio e Televisiun Rumantscha* (RTR) dispose en outre d'un site multimédia d'actualités quotidiennes en constante amélioration: www.rtr.ch. En octobre 2006, une nouvelle présentation a permis d'améliorer la lisibilité et de faciliter la navigation. L'offre s'est étoffée de nouveaux contenus comme le podcasting et les dossiers thématiques. Depuis juin 2007, www.rtr.ch dispose encore d'un service de newsletter et de SMS qui diffuse des avant-programmes, les résultats de scrutins, des nouvelles, etc. Les résultats des scrutins sont assortis de cartes du canton Grisons qui permettent d'analyser les résultats jusqu'au niveau des arrondissements et des communes.

A part cette offre multimédia d'actualités quotidiennes, RTR propose depuis le 26 juillet 2007 un programme en ligne élargi, destiné en premier lieu aux jeunes: «Battaporta» (www.battaporta.rtr.ch). Ce programme met à disposition de la jeunesse romanche une plate-forme multimédiale où elle peut s'informer et communiquer sur la musique et d'autres sujets d'actualité. Depuis Pâques 2008, la plate-forme «Simsalabim» (www.simsalabim.rtr.ch) s'adresse aux jeunes qui recherchent essentiellement des jeux, de la musique et des histoires. Pour compléter l'offre limitée faite aux enfants («Istorgina» et plate-forme en ligne), RTR édite chaque année plusieurs CD et DVD de contes, d'histoires et de chansons.

Let. e i et f i: médias imprimés

Cf. art. 11 et 12 LcL.

Art. 11 Canton

1. Institutions

¹ Le canton alloue des contributions annuelles régulières à la *Lia Rumantscha*, à *Pro Grigioni Italiano* et à *l'Agentura da Novitads Rumantscha* pour sauvegarder et promouvoir les langues et cultures romanche et italienne.

² L'octroi de contributions dépend du respect des contrats de prestations passés entre le canton et les institutions éligibles pour une période de quatre ans.

³ Les budgets, rapports annuels et comptes annuels doivent être soumis au gouvernement pour approbation.

⁴ Le montant des subventions cantonales peut aller de 10 à 50% des coûts avérés dans la convention de prestation.

⁵ Le Grand Conseil arrête de sa propre compétence les crédits alloués aux subventions cantonales.

Art. 12 2. Projets et mesures particulières d'encouragement

a) Domaines, critères d'évaluation

¹ Le canton peut allouer des contributions aux communes, à d'autres collectivités de droit public et à des particuliers, notamment en faveur: [...]

c) de journaux et revues en romanche et en italien, à titre d'indemnisation de leurs prestations pour sauvegarder la langue, pour autant que ces prestations ne couvrent pas les frais.

Réponse à la question §110 [Mesures prises pour promouvoir et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne privée de radio]

Pas de modifications significatives depuis le 3^e rapport.

Réponse à la question §114 [Mesures prises pour promouvoir et/ou faciliter la diffusion de programmes en romanche par des chaînes de télévision privées]

Il n'a pas été pris de nouvelles mesures ces dernières années (cf. §110 et 3^e rapport).

3.5 Art. 12: Activités et équipements culturels

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a, b, c, e, f, g, h; al. 2; al. 3

b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2^e rapport. Les dispositions de la nouvelle loi cantonale sur les langues concernant le domaine «Activités et équipements culturels» remplacent les celles de la loi cantonale sur l'encouragement de la culture (art. 11-14 LL; cf. aussi 1.1).

Art. 11 Canton

1. Institutions

¹ Le canton alloue des contributions annuelles régulières à la Lia Rumantscha, à Pro Grigioni Italiano et à l'Agentura da Novitads Rumantscha pour sauvegarder et promouvoir les langues et cultures romanche et italienne.

² L'octroi de contributions dépend du respect des contrats de prestations passés entre le canton et les institutions éligibles pour une période de quatre ans.

³ Les budgets, rapports annuels et comptes annuels doivent être soumis au gouvernement pour approbation.

⁴ Le montant des subventions cantonales peut aller de 10 à 50% des coûts avérés dans la convention de prestation.

⁵ Le Grand Conseil arrête de sa propre compétence les crédits alloués aux subventions cantonales.

Art. 12

2. Projets et mesures particulières d'encouragement

a) Domaines, critères d'évaluation

¹ Le canton peut allouer des contributions aux communes, à d'autres collectivités de droit public et à des particuliers, notamment en faveur:

a) de mesures et projets destinés à la sauvegarde et à la promotion des langues romanche et italienne et du trilinguisme cantonal;

- b) de mesures et projets destinés à favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales;
 - c) de journaux et revues en romanche et en italien, à titre d'indemnisation de leurs prestations pour sauvegarder la langue, pour autant que ces prestations ne couvrent pas les frais;
 - d) de l'élaboration, de la traduction et de la publication de travaux scientifiques consacrés aux langues nationales, leurs idiomes et dialectes, au plurilinguisme ainsi qu'à la politique des langues et de la compréhension;
 - e) de la traduction en romanche d'œuvres littéraires;
 - f) de cours en romanche ou en italien afin de permettre l'intégration de personnes parlant d'autres langues;
 - g) d'un institut du plurilinguisme dans le canton des Grisons;
 - h) de la création d'écoles ou de classes bilingues dans les communes germanophones.
- ² L'allocation des subventions cantonales dépend notamment de la qualité de la mesure envisagée, de son importance pour la région linguistique et de son efficacité au plan de la sauvegarde et de la promotion de la langue.

Art. 13

b) Critères d'éligibilité

¹ L'octroi de subventions cantonales dépend de la fourniture de prestations propres adéquates de la part des bénéficiaires.

² Aucune contribution cantonale n'est allouée à des projets visant essentiellement à réaliser des profits.

Art. 14 Communes

Les communes prennent des mesures propres à sauvegarder et promouvoir leur langue autochtone.

3.6 Art. 13: Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. d; al. 2, let. b

b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2^e rapport.

3.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers

a. Dispositions applicables

Let. a, b

b. Mesures d'application

Let. a, b

Pas de modifications significatives depuis le 2^e rapport.

Compléments au 3^e rapport de la Suisse

Mentionnés dans le 3^e rapport, les contacts transfrontaliers entre Romanches des Grisons et Ladiners du Südtirol et du Frioul se poursuivent à intervalles irréguliers (échanges d'informations, projets communs). Le portail Internet commun déjà évoqué dans le 3^e rapport, soit la plate-forme «Fil Cultural» (www.filcultural.info), mérite ici une mention particulière. Œuvre des Romanches des Grisons et des Ladiners des Dolomites (régions Trentino-Südtirol et Veneto), il a été terminé en 2008 et présenté aux médias début 2009. Il a pour objectif de favoriser les échanges d'informations entre les régions linguistiques quant à l'histoire, la culture, la situation (linguistique) actuelle et les projets en cours. «Fil Cultural» s'adresse aussi aux personnes hors de l'aire romanchophone qui s'intéressent aux langues minoritaires.

4. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte

Comme pour le romanche, la loi cantonale loi sur les langues (LcL) décrit aussi les principaux instruments de promotion de l'italien. On renverra ci-dessous aux passages pertinents de la LL, tous déjà cités dans le chapitre précédent, et l'on réagira aux recommandations et aux questions du comité d'experts.

4.1 Art. 8: Education

a. Dispositions applicables

Al. 1 lit a i et iv, b i, c i et ii, d i et iii, e ii, f i et iii, g, h, i

b. Mesures d'application

Ces questions ont été prises en compte dans la LL (*cf.* les articles concernant les langues scolaires [art. 18-21 LL]).

4.2 Art. 9: Autorités judiciaires

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a i-iii, b i-iii, c i-ii, d; al. 2, let. a; al. 3

b. Mesures d'application

Ces questions ont été prises en compte dans la LL (*cf.* les articles concernant les langues des tribunaux [art. 7-10, 25 LL]).

4.3 Art. 10: Autorités administratives et entreprises de service public

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a i, b, c; al. 2, let. a-g; al. 3, let. a, b; al. 4, let. a-c; al. 5

b. Mesures d'application

Les questions pertinentes ont été prises en compte dans la LL (*cf.* les articles concernant les langues officielles [art. 3-5, 17-19]).

Pas de modifications significatives depuis le 3^e rapport en ce qui concerne les tâches des organisations régionales.

Réponse à la question **§131** [Mesures prises par les autorités cantonales quant à l'utilisation systématique de l'italien dans les échanges écrits et verbaux avec les autorités locales et les citoyen-ne-s italophones]

Se fondant sur une étude parue en 2008 (M. Grünert et al., *Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden*), l'association *Pro Grigioni Italiano* tient à remarquer que tout juste deux tiers des formulaires cantonaux sont traduits en italien. Elle juge également insuffisant le niveau de traduction de diverses sites Internet cantonaux d'intérêt public. Ces défauts seront pratiquement tous corrigés au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi sur les langues; certains l'ont d'ailleurs déjà été (*cf.* à ce sujet les considérations sur le nouveau portail cantonal destiné aux citoyen-ne-s et rigoureusement conçu en trois langues [*www.gr.ch*], ch. 3.3).

Pour 2009, le service culturel (section Promotion des langues) prévoit d'ouvrir un Intranet destiné aux collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale, avec des conseils et des aides spécifiques (textes modèles, documents, etc.) en matière d'application du trilinguisme cantonal.

Voir également à ce sujet les articles de la loi (LL) et de l'ordonnance sur les langues concernant les langues officielles.

Réponse à la question **§134** [Mesures prises pour utiliser davantage l'italien aux séances du Grand Conseil]

Il n'a pas été pris de mesures spécifiques. Chaque membre du Grand Conseil et des commissions parlementaires peut s'exprimer dans la langue officielle de son choix et demander la traduction des propositions dans une langue officielle qu'il comprend (art. 4 LL, art. 6 Ordon. sur les langues). Les parlementaires ne manifestent pas le moindre besoin de voir la situation actuelle changer.

Ainsi, personne ne souhaite de traduction simultanée au Grand Conseil. Même si le vœu en a été exprimé autrefois à plusieurs reprises (en particulier lors du traitement du postulat Bianchi concernant la traduction simultanée des prises de parole au Grand Conseil [cf. procès-verbaux du Grand Conseil 1989/90, p. 167, 329 ss.]), son introduction a toujours été rejetée au motif qu'une telle mesure affaiblirait la volonté des députés de se comprendre mutuellement. Au lieu de rapprocher les langues, la traduction les rend étrangères l'une à l'autre. A part ces objections de fond, le gouvernement a aussi été obligé de se montrer critique à cause des problèmes de réalisation pratique et de coût.

Comme le gouvernement estimait que l'introduction de la traduction simultanée ne rendrait pas de service notable à la promotion des langues, il a renoncé à intégrer cette mesure dans la LL (cf. Message du gouvernement grison au Grand Conseil, cahier 2/2006-2007, p. 83, Affaires écartées). Dans les délibérations ultérieures du Grand Conseil sur la LL (octobre 2006), les députés n'ont pas rouvert la question, contrairement à d'autres demandes qui avaient été écartées.

4.4 Art. 11: Médias

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a i, e i, g; al. 2; al. 3

b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 3^e rapport.

4.5 Art. 12: Activités et équipements culturels

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. a-h; al. 2; al. 3

b. Mesures d'application

Les dispositions de la LL concernant les activités et équipements culturels (art. 11-14 LLC) remplacent celles de loi cantonale sur l'encouragement de la culture (cf. aussi ch. 1.1).

4.6 Art. 13: Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

Al. 1, let. d; al. 2, let. b

b. Mesures d'application

Pas de modifications significatives depuis le 2^e rapport.

4.7 Art. 14: Echanges transfrontaliers

a. Dispositions applicables
let. a, b

b. Mesures d'application
Pas de modifications significatives depuis le 2^e rapport.

II Rapport du canton du Tessin sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1. Informations générales

La constitution de la République et Canton du Tessin du 14 décembre 1997 dispose à son art. 1, al. 1 : « Le canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italiennes. »

On peut lire, dans le message du 20 décembre 1984 concernant la révision totale de la constitution cantonale du 4 juillet 1830, au commentaire de cet article constitutionnel : « Parallèlement à la mention de la forme démocratique et au renvoi à la langue italienne, en tant qu'élément qui caractérise notre canton, on a aussi introduit une référence explicite à la culture italienne : le fait que le canton du Tessin appartient non seulement à l'aire linguistique italienne, mais aussi à l'aire culturelle italienne est en effet un élément primordial de son histoire et une composante essentielle de son identité. Par ailleurs, cette référence explicite à la langue et à la culture italiennes n'est pas une simple déclaration rhétorique, mais elle représente un important engagement que les autorités et le peuple tessinois doivent assumer pour promouvoir toujours plus efficacement leur identité propre. »

Le règlement d'application de la loi du 10 octobre 1995 sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité, conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi du 8 novembre 1994 sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité, prévoit dans ses articles 3 (pour les Suisses) et 7 (pour les étrangers) que « dans le cadre de ces mesures de vérification, le requérant est soumis à un examen oral portant sur ses connaissances de la langue italienne ».

1.1 Commentaires du canton sur la politique linguistique de la Confédération

L'italien dans l'administration.

Au Tessin, la question de la discrimination linguistique dans les mises aux concours des postes de la Confédération reste très sensible (voir par exemple les motions Simoneschi-Cortesi 05.3186 et 05.3672 dénonçant les discriminations envers les italophones). Le sentiment de frustration causé par l'absence d'italophones au sein de l'administration fédérale s'exacerbe lorsqu'un haut fonctionnaire italoophone, comme dernièrement la vice-chancelière ou le directeur de l'Office fédéral de la statistique, quitte son poste. Le fait que des italophones aient été nommés secrétaire d'Etat et directeur de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a été salué sans toutefois compenser la déception résultant de la non-élection d'un italoophone au Conseil fédéral (2009).

Le canton s'inquiète des répercussions négatives que les mesures d'économies appliquées par l'administration fédérale pourraient avoir, de façon quasi automatique, sur les langues minoritaires, et en particulier sur l'italien. Il nourrit notamment des craintes pour ce qui est des traductions, lesquelles sont souvent livrées avec d'importants retards, et ne sont pas effectuées de façon systématique.

Au manque de personnel italoophone et de textes directement rédigés en italien, à la lenteur des traductions, voire à leur absence, viennent s'ajouter de nouvelles problématiques liées aux nouveaux moyens de communication : les sites Internet d'intérêt national n'existent généralement qu'en allemand et en français (ou en anglais). Il n'existe souvent pas de version italienne, ou alors seule la page d'accueil est traduite. Une étude de l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana (Matteo Casoni, L'italiano nei siti web, OLSI, 2003) constate

certes un usage équilibré des langues officielles au sein de l'administration fédérale tout en pointant également des lacunes manifestes à cet égard dans d'autres secteurs.

L'italien dans les régions non italophones.

Invoquant les valeurs évoquées ci-dessus, le canton trouve légitime de proposer l'italien comme branche optionnelle dans toutes les écoles publiques des régions non italophones. Il s'agit de respecter le droit dont chacun dispose d'acquérir au moins des connaissances de base de la langue italienne à l'école. Une compétence linguistique élevée permet une meilleure représentation de l'italien dans les institutions mentionnées précédemment, ce qui encourage par ailleurs la communication entre les différentes régions linguistiques. C'est pourquoi nous tenons à ce que la diffusion des langues nationales dans les écoles publiques soit aussi encouragée à l'échelon fédéral. Cela permet ainsi d'éviter que le principe d'autonomie des cantons vienne entraver la politique des langues de la Confédération, dont l'objectif est de soutenir les minorités linguistiques.

La nouvelle loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension est porteuse d'espoir même si elle est moins incisive qu'on l'eût souhaité pour ce qui est du soutien des langues minoritaires et du plurilinguisme (voir partie 2, ch. 1. « Mesure en faveur de la mise en œuvre de l'art. 7, al. 3, de la Charte des langues »).

L'italien dans les universités

La situation des chaires de langue et littérature italiennes dans les universités suisses semble s'être stabilisée après la douloureuse suppression de la prestigieuse chaire de l'école polytechnique de Zurich, qui avait une forte valeur symbolique, la suppression de la chaire de Neuchâtel et la réduction de celles de Bâle. Actuellement, les chaires de langue et littérature italiennes sont les suivantes : 3 à Genève, 2 à Lausanne, 1 à Fribourg, 2 à Berne, 1 à Bâle et 4 à Zurich. A cela s'ajoute une offre de cours telle celle proposée à l'EPFZ, à savoir une chaire de littérature et de culture italiennes pour *Visiting Professors*, donnant alternativement des cours dans les domaines littéraire, culturel, historique et philosophique; on mentionnera encore le cours, donné en allemand, à la *Kulturwissenschaftliche Abteilung* à St-Gall et celui de la *Maison de la littérature* de l'université de Neuchâtel. L'Università della Svizzera italiana à Lugano a étoffé son offre avec un *Master of Arts in Lingua, letteratura e civiltà italiana*.

1.2 Prise de position concernant la langue walsér parlée à Bosco Gurin

1.2.1 Introduction

Selon les données du recensement fédéral de la population de 2000, le nombre de germanophones est en diminution à Bosco Gurin. Le phénomène peut être considéré comme récent puisque l'allemand était encore la langue principale majoritaire lors du recensement fédéral de la population de 1990. Les rapports se sont inversés en l'espace de dix ans puisqu'on est passé de 35 locuteurs germanophones et 20 italophones en 1990 à 37 locuteurs italophones et 23 germanophones en 2000. Ce phénomène traduit un changement socio-structurel intervenu dans le village, avec l'arrivée notamment d'italophones et d'allophones dans la seconde moitié des années nonante. On notera que l'allemand est encore la langue principale majoritaire dans la tranche d'âge des 50-70 ans, tandis que l'italien domine chez les 0-40 ans. L'allemand a disparu dans la tranche d'âge des 0-20 ans. La référence au statut particulier linguistique de Bosco Gurin a été supprimée de la législation. (Source : Sandro Bianconi – Matteo Borioli, *Statistica e lingue. Un'analisi dei dati del Censimento federale della popolazione 2000*, Bellinzona 2004 et données inédites fournies par l'Ufficio cantonale di statistica, elaborazioni Matteo Borioli).

La situation linguistique particulière des locuteurs de Bosco Gurin s'inscrit dans une réalité socio-économique particulière et en mutation dont on ne peut faire abstraction. Le village a été fondé en 1244 par des Walsers immigrés venus y cultiver une terre inhospitalière située

dans une vallée latérale du Val Maggia, à 1506 mètres d'alt., ce qui en fait le village le plus élevé du Tessin. Les Walsers présentent la particularité d'avoir toujours vécu en altitude et d'avoir peu de contact avec la plaine. Ce fort isolement explique que Bosco soit resté jusqu'à récemment un îlot germanophone au sud des Alpes.

Le village a conservé intacte son architecture walser caractéristique et est tout entier déterminé par une agriculture d'autosubsistance. Bosco Gurin a survécu au dépeuplement puis à l'implantation de nouvelles réalités linguistiques et socio-économiques. Aujourd'hui, l'activité principale est le tourisme, ce qui ne va pas sans poser de problèmes. Le statut de village germanophone est donc le reflet d'une situation socio-culturelle elle-même étroitement déterminée par l'organisation économique; quand cette dernière s'est transformée le nombre de locuteurs allemands a automatiquement diminué.

La protection du dialecte walser de Bosco est vouée à devenir une œuvre d'embaumement (ce qu'elle est déjà en partie), en l'absence du substrat qui permettrait au guriner de rester une langue vivante, capable d'exprimer une réalité radicalement changée. Instrument de communication qui plonge ses racines dans le lointain moyen âge, la langue ne dispose plus aujourd'hui de la masse critique nécessaire à sa revitalisation, quand bien même elle serait capable d'assimiler cette modernité qu'elle est censée exprimer.

1.2.2 Prise de position concernant le § 18

Les autorités cantonales n'ont adopté aucune mesure particulière pour favoriser la reconnaissance officielle de l'allemand de Bosco Gurin dans la mesure où la situation linguistique de ce village Walser du haut val Maggia, loin de connaître une évolution positive, continue au contraire de se déliter, annonçant la disparition définitive du guriner comme langue vivante. Une telle reconnaissance relèverait non seulement de l'anachronisme (on ne voit pas en effet ce qui pourrait aujourd'hui revitaliser cette langue qui n'est même plus la langue principale du village) mais serait contradictoire dans un canton qui bénéficie de subventions du gouvernement central pour sauvegarder sa langue (l'italien), une langue non seulement minoritaire au sein de la Confédération mais qui se trouve en plus dans une délicate phase de redimensionnement quantitatif et est insuffisamment reconnue par rapport au poids qu'elle devrait avoir comme troisième composante du plurilinguisme helvétique.

Cela ne veut cependant pas dire que les autorités cantonales se désintéressent de la situation linguistique particulière de Bosco Gurin, qui, de son côté n'a jamais revendiqué que sa langue soit reconnue comme langue officielle du canton du Tessin. A preuve, la commune n'a pas formulé la moindre requête dans ce sens au moment de la modification de la charte constitutionnelle de la République et Canton du Tessin en 1997.

1.2.3 Prise de position concernant le §25

Aucune mesure particulière n'a été prise dans la mesure où le processus de fusion des villages voisins de Bosco Gurin n'est encore qu'une hypothèse. En outre, on ne voit pas quels obstacles particuliers cela créerait pour les locuteurs du dialecte allemand de Bosco Gurin, désormais tous bilingues. Une éventuelle fusion avec les villages du Val Rovana n'entraînerait aucun changement par rapport à la situation actuelle pour ce qui est des compétences requises en italien.

1.2.4 Prise de position concernant le §29

Le canton du Tessin n'a pas adopté de mesures particulières pour sauvegarder le dialecte walser de Bosco Gurin. Il est toutefois prêt à intervenir dans la mesure qu'il juge appropriée pour soutenir des publications ou des activités culturelles concernant la langue, l'histoire et la culture des Walsers de Bosco et des Walsers en général.

Le canton du Tessin a pour sa part conclu un contrat de prestations avec le musée ethnographique de Bosco, le Walserhaus, qui – il vaut la peine de le souligner –, est aussi en quelque sorte un musée de la langue des Guriner, ce en quoi il se différencie des autres musées ethnographiques du canton.

Il documente la lente disparition de la langue des Guriner à travers un dictionnaire d'objets. La langue est en effet illustrée et rendue compréhensible à travers les objets et les légendes s'y rapportant. Des audioguides sont en outre à la disposition des visiteurs qui peuvent entendre des exemples de locutions et des explications sur la langue.

Comme d'autres musées ethnographiques consacrés à tel ou tel dialecte tessinois, le Walserhaus est le témoin d'une langue et d'une culture d'antan. Les responsables scientifiques ont ainsi décidé que le musée porterait témoignage d'un patrimoine désormais considéré comme appartenant au passé.

1.2.5 Prise de position concernant le §36

Les élèves et les étudiants parlant le dialecte walser ont un temps bénéficié d'une offre supplémentaire de deux heures hebdomadaires d'allemand. L'école du village est fermée depuis un certain temps et les enfants de Bosco se rendent à l'école primaire et secondaire de Cevio, dans la vallée. L'offre de cours supplémentaires d'allemand a été abandonnée en raison du scepticisme des Guriner eux-mêmes à l'égard de cette option et du nombre limité de locuteurs.

Par ailleurs, on ne parlait évidemment pas à Bosco l'allemand officiel mais une variante d'un ancien dialecte valaisan. Si on voulait l'enseigner, il faudrait commencer par définir ce qu'on veut enseigner (quelle variante) et trouver quelqu'un qui connaît cette langue ou variante et dispose d'une formation adéquate du point de vue pédagogique. Autant dire qu'il y a peu de chance de pouvoir réunir toutes ces conditions.

1.2.6 Conclusions

Valoriser et protéger les langues minoritaires est un devoir, d'une part pour éviter des inégalités de traitement entre citoyens et, d'autre part, pour préserver le précieux bagage culturel dont les langues sont porteuses. Toutefois une action n'a de sens que si elle dépasse les effets rhétoriques et déclamatoires et se traduit par des mesures concrètes qui profitent réellement aux citoyens. Pour qu'une action ait des chances d'aboutir, il faut que certaines conditions soient remplies et qu'existent en particulier 1° une volonté des locuteurs de sauvegarder leur patrimoine linguistique, 2° une masse critique de locuteurs permettant d'activer un processus de communication sain, et 3° un tissu socio-économique suffisant pour donner vie à la communauté.

En guise de conclusion, les divers spécialistes consultés sont d'avis qu'au vu de l'extrême fragilité économique, démographique et linguistique du village, les chances de voir d'éventuelles mesures déboucher sur des résultats concrets sont pour ainsi dire nulles.

Enfin, reste le doute de savoir s'il incombe au canton du Tessin d'intervenir et pas plutôt aux instances fédérales.

2. Mesures de promotion de l'italien et dispositions de la Charte

2.1 Article 8: Formation

Dans le canton du Tessin, toutes les dispositions prévues par l'article 8.1 de la Charte, soit les articles 8.1.a.i., 8.1.b.i., 8.1.c.i., 8.1.d.i., 8.1.f.i., 8.1.g et 8.1.h, sont pleinement mises en œuvre par la législation scolaire en vigueur. L'art. 1, al. 3, de la loi du 1er février 1990 sur l'école dispose : « L'enseignement est donné en langue italienne et dans le respect de la liberté de conscience. »

Du fait de la création de l'Université de la Suisse italienne, on peut maintenant ajouter aux dispositions susmentionnées l'article 8.1 celles de l'art. 8.1.e.i, qui concernent

« l'enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ».

L'art. 1, al. 4, de la loi du 3 octobre 1995 sur l'Université de la Suisse italienne et sur la Haute école spécialisée de la Suisse italienne dispose que « la langue officielle de l'Université est l'italien ».

Dans l'enseignement, les efforts du canton du Tessin s'orientent dans les directions suivantes :

2.1.1 Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton du Tessin

Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du canton passe par les mesures suivantes:

- a) L'enseignement en italien : en règle générale, toutes les disciplines non linguistiques sont enseignées, dans toutes les écoles, en langue italienne. Dans l'année scolaire 2007/2008, 81% des élèves qui fréquentent les écoles tessinoises sont de langue maternelle italienne. (voir *Scuola ticinese in cifre*, 2008) ;
- b) le renforcement de l'enseignement en langue italienne introduit dans le cadre de la « riforma 3 » de l'école secondaire, qui prévoit une heure supplémentaire d'italien dans le programme des classes de 3^e et de 4^e, soit une répartition en 6-5-6-5 des heures hebdomadaires.
- La réalisation d'un système de monitoring de la qualité du système scolaire tessinois à l'aide d'indicateurs et de paramètres spécifiques (voir : *Scuola a tutto campo. Indicatori del sistema educativo ticinese*, Attar Liliana, Cattaneo Angela, Faggiano Enrico, a cura di : berger E., Guidotti C., Repubblica e Cantone Ticino : 2005.

2.1.2 La familiarisation à la langue et à la culture italiennes des jeunes non italophones résidant dans le canton

La loi du 1^{er} février 1990 sur l'école donne la base légale des interventions en faveur des élèves non italophones. A l'art. 72, al. 1, il est dit : « Dans les écoles de tous les degrés et à tous les niveaux, il est possible d'organiser des cours de langue italienne pour des élèves qui parlent une autre langue et ne sont pas en mesure de suivre normalement l'enseignement ; on peut en particulier prendre des initiatives visant à favoriser l'intégration scolaire des élèves qui viennent de pays non italophones, tout en sauvegardant leur identité culturelle ».

Quant aux modalités d'organisation des cours de langue italienne et des activités d'intégration, elles sont fixées dans le règlement du 31 mai 1994 concernant les cours de langue italienne et les activités d'intégration.

Ces cours sont essentiellement destinés aux élèves qui viennent d'arriver au Tessin et qui n'ont aucune connaissance ou n'ont que des connaissances très rudimentaires de l'italien. A côté de ces cours (qui se déroulent sur deux ans), les élèves allophones suivent en principe normalement l'enseignement en langue italienne avec leurs camarades de classe.

Des classes de « préapprentissage en vue de l'intégration des jeunes de plus de 15 ans qui résident dans le canton depuis peu et doivent se familiariser avec la langue et la culture italiennes » (cf. art. 9, let. b) de la loi du 4 février 1998 sur l'orientation scolaire et professionnelle et sur la formation professionnelle et continue (Lorform).

De plus, les cours pour adultes du Département de l'instruction, de la culture et du sport représentent chaque année entre 10 et 15 cours d'italien en tant que langue étrangère.

2.1.3 La sauvegarde de l'identité culturelle des jeunes non italophones résidant dans le canton

Diverses communautés étrangères peuvent suivre des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, qui sont généralement organisés par leurs consulats respectifs. Pour ces cours, elles peuvent disposer, sur demande, de locaux dans les établissements de l'Etat (cf. art. 17 de la loi du 1^{er} février 1990 sur l'école, qui règle l'utilisation des locaux scolaires de propriété de l'Etat). Dans des cas particuliers, ces communautés peuvent aussi obtenir des subsides, toujours sur demande. De nombreux établissements scolaires (surtout des écoles primaires et secondaires inférieures) veillent à encourager les contacts entre les enseignants

des écoles publiques et ceux qui donnent les cours organisés par les communautés étrangères (ou, dans de nombreux cas, par les consulats). Pour faciliter l'insertion dans le système scolaire tessinois d'élèves « ayant une préparation scolaire antérieure de niveau nettement inférieure ou différente de celle prévue dans les écoles tessinoises et des retards objectivement difficilement rattrapables (c'est souvent le cas pour des élèves allophones ayant connu des réalités scolaires très différentes), l'art. 48 du règlement de l'école secondaire du 18 septembre 1996 permet d'adapter le cursus et prévoit d'exempter l'élève de certaines matières et de les remplacer par d'autres activités.

En 2001, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié en français, en allemand, en italien et en anglais la version suisse du Portfolio Européen des langues (<http://www.sprachenportfolio.ch>) à l'intention des jeunes adultes. Ce PEL, un projet du Conseil de l'Europe, est un instrument de travail et un document d'attestation. Il permet d'attester des connaissances linguistiques acquises à l'école d'une manière complète, transparente et comparable au niveau international. Cet instrument constitue un moyen de valoriser les connaissances linguistiques des écoliers plurilingues.

2.1.4 L'ouverture des jeunes italophones du canton vis-à-vis des autres langues et cultures, et l'encouragement de l'apprentissage des langues, nationales et étrangères

Il convient de mentionner ici les mesures déployées par le canton pour offrir aux élèves des écoles tessinoises un enseignement des langues approprié.

Une réforme visant à renforcer l'enseignement de l'italien et le plurilinguisme a été progressivement mise en œuvre depuis l'année scolaire 2003/2004 et son application s'est généralisée en 2006/2007. Elle prévoit les mesures suivantes :

- concernant le français: enseignement obligatoire depuis la troisième primaire jusqu'à la deuxième secondaire (7^e année de scolarité), puis sous forme d'options en 3^e et 4^e année secondaire (immersion, échanges, etc.) ; offre de français également dans les écoles post-obligatoires;
- concernant l'allemand : enseignement obligatoire à partir de la 2^e année secondaire et extension de son enseignement à toutes les écoles professionnelles ;
- concernant l'anglais : enseignement obligatoire à partir de la 3^e année secondaire ; possibilité de poursuivre l'apprentissage au niveau post-obligatoire garantie.

Le canton du Tessin est l'unique canton suisse à enseigner à titre obligatoire deux autres langues nationales à tous les élèves.

A l'Université populaire du canton du Tessin, « les cours pour adultes » proposent aussi chaque année plus de 250 cours annuels de langues (anglais, allemand, espagnol, italien niveau 2, russe, grec moderne et français).

La Fondazione della Svizzera italiana per la ricerca scientifica e gli studi universitari di Lugano, F.SIRSSU a été instituée le 5 juillet 1979 par les étudiants et les soutiens du groupe de travail Ticino-Università, constitué en association depuis 1976. Le but de cette fondation, placée sous la surveillance de la Confédération suisse, est de promouvoir la recherche scientifique et de favoriser les études universitaires en Suisse italienne. Elle peut aussi soutenir des étudiants de notre région, actifs hors de celle-ci, ainsi que des recherches la concernant.

L'ILI-Istituto di lettere italiane

Depuis 1981, la F.SIRSSU est sensible à la question des racines culturelles, qu'elle cherche à fortifier à travers son programme de développement ; c'est dans ce contexte qu'est né le projet d'Istituto di lettere italiane (ILI). Une première offre de cours de langue a été proposée en 1984. La *Scuola ILI di lingua e cultura italiana* a été créée en 1992 : il s'agissait du premier volet d'un projet qui devait en comporter deux (il était en effet prévu de créer également un *Seminario ILI di italianistica*).

En vertu d'un accord passé avec l'ancien Dipartimento ticinese dell'istruzione e della cultura (aujourd'hui DECS) le 19.12.1995, la F.SIRSSU a développé un programme pour favoriser l'entrée d'étudiants non italophones à l'USI, puis à la SUPSI, ce dans l'optique de contribuer à l'ouverture et aux contacts internationaux des structures universitaires de la Suisse italienne. C'est à cette fin qu'a été créé, à côté des *Corsi ILI-USI.SUPSI*, le *Fondo ILI-USI.SUPSI*, un fonds alimenté par la F.SIRSSU qui permet d'allouer des bourses d'étude à ces étudiants. Ce fonds existe depuis 1996.

Outre ces mesures en faveur de l'enseignement des langues, le canton encourage l'apprentissage des langues par divers moyens :

- en encourageant les échanges individuels et de classes;
- en encourageant les initiatives d'enseignement bilingue et de nouvelles initiatives. L'art. 13 de la loi du 1^{er} février 1990 sur l'école permet d'introduire des innovations et de faire des expériences, comme celle de l'enseignement bilingue;
- en subventionnant des cours de langue dans d'autres régions de Suisse ou à l'étranger;
- en soutenant des initiatives privées telles que « Langues et sport » qui, depuis plus de vingt ans, organise durant les vacances d'été des cours de langues (allemand, français et anglais) et de sport ; vu le succès qu'elle rencontre, cette manifestation, qui s'adressait aux élèves des écoles secondaires, a été étendue au niveau primaire.

Mais les échanges entre régions linguistiques concernent aussi d'autres domaines que l'école. Ainsi, le règlement du 6 mars 1996 sur la police déclare, dans son art. 36 al. 3 : « Le commandant peut adhérer à des conventions concernant l'échange temporaire d'agents avec d'autres cantons, à des fins d'instruction et d'apprentissage des langues, basé sur un principe de réciprocité. »

2.1.5. Encouragement de l'apprentissage / de l'enseignement de l'italien en dehors de la Suisse italienne

La situation de l'italien dans les systèmes scolaires des autres cantons – à l'exception notable du canton des Grisons, canton trilingue partiellement italoophone – est très précaire. Depuis 1991, le Département de l'instruction, de la culture et du sport a participé à l'introduction de l'italien dans l'école obligatoire du canton d'Uri, en apportant une assistance technique et un soutien financier; il a ainsi collaboré à la réalisation du matériel d'enseignement et organisé des cours de formation linguistique et didactique pour tous les enseignants du canton d'Uri. Il s'agissait de cours intensifs d'italien et de cours de didactique de l'italien en tant que langue étrangère.

Le canton d'Uri a entre temps abandonné l'enseignement obligatoire de l'italien comme deuxième langue étrangère au profit de l'anglais. De fait, l'importance croissante de l'anglais rend plus difficile la promotion et la diffusion de l'italien à l'échelon fédéral.

Le « Curriculum minimal d'italien » (CMI)

L'idée est née d'un projet du Fonds national suisse pour la recherche scientifique intitulé « Per una nuova posizione dell'italiano nel quadrilinguismo elvetico. Strumenti e strategie per l'elaborazione di un curriculum minimo di italiano, qui s'inscrivait dans le programme national de recherche 56.

Le « Curriculum minimal d'italien » a un double objectif:

- trouver des moyens de sensibiliser les jeunes à l'apprentissage de l'italien;
- explorer de nouvelles méthodologies pour l'enseignement et l'apprentissage des langues (et en particulier de l'italien).

Ce projet s'est dans un premier temps concrétisé par un cours intensif d'italien de courte durée, mis sur pied en collaboration avec la haute école pédagogique de Locarno. Ce cours a déjà été expérimenté dans une dizaine de classes, et la mise sur pied de cours de formation spécifiques est prévue pour les enseignants intéressés.

2.2 Article 9: Justice

La législation du canton du Tessin est conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte :
Les dispositions des lois suivantes sont déterminantes:

- code de procédure civile du 17 février 1971 (art. 17);
- code de procédure pénale du 19 décembre 1994 (art. 23 et 25);
- loi du 27 avril 1992 sur la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite (art. 31, al. 1);
- loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 12 mars 1997 (art. 21);
- loi de procédure du 23 juin 2008 pour les causes plaidées devant le tribunal cantonal des assurances (art.3) ;
- loi du 15 mars 1983 sur la profession d'avocat, article 8: « dans la correspondance, dans les annexes et dans les exposés oraux devant des autorités tessinoises, l'avocat usera de la langue italienne » ;
- loi du 23 février 1983 sur le notariat ; elle prévoit que le candidat à l'examen de notaire, pour y être admis, devra « connaître la langue italienne » (art.17, al.1) et que les actes publics seront rédigés en italien ou dans une autre langue, pourvu que le notaire et les parties la connaissent (art. 47).

On se référera une fois encore à la recommandation du rapport des experts (§210) qui a déjà fait l'objet d'une prise de position dans la première partie, ch. 5.1.

2.3 Article 10: Autorités administratives et services publics

Le droit en vigueur dans le canton du Tessin est entièrement conforme aux mesures prévues par les articles 10.1.a.i., 10.1.b, 10.1.c, 10.2.a-g, 10.3.a., 10.4.b et 10.5 de la Charte.

La loi de procédure du 19 avril 1966 pour les affaires administratives constitue la base légale concernant l'utilisation de l'italien dans les rapports de service avec les autorités cantonales et communales. L'article 8 de cette loi dispose : « Les requêtes ou les recours, de même que les réclamations et, de façon générale, toutes les allégations pouvant être réglées sur décision d'autorités cantonales, communales, bourgeoisiales ou paroissiales, ou encore sur décision d'autres organismes publics analogues, doivent être rédigés en langue italienne ».

2.4 Article 11: Médias

Pour ce qui relève de la compétence du canton du Tessin, le droit et la pratique en vigueur correspondent aux dispositions de l'article 11 de la Charte.

L'existence et le fonctionnement de la Radio télévision de la Suisse italienne sont entièrement conformes aux dispositions de l'article 11.1.i. de la Charte (cf. aussi la nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision).

Le Tessin compte encore trois quotidiens (ils étaient encore cinq avant 1995). A cela s'ajoutent de nombreuses publications qui paraissent deux ou trois fois par semaine, des hebdomadaires, des bimensuels et des mensuels en langue italienne. En revanche, il n'y a que très peu de titres qui paraissent dans une autre langue (à l'exception d'un journal en langue allemande qui paraît trois fois par semaine). Le Tessin est une des régions d'Europe dotées de la plus haute densité d'organes de presse.

La loi du 2 octobre 1996 sur les écoles professionnelles prévoit dans son article 21 un « cours de journalisme » dispensé dans une professionnelle supérieure et qui a « pour but de préparer aux carrières professionnelles du journalisme » (cf. aussi le règlement du cours

de journalisme de la Suisse italienne du 27 avril 1997). A ce propos, il convient de renvoyer aux activités de formation et de recherche de la Faculté des sciences de la communication de l'Université de la Suisse italienne instituée dans la loi de 1995.

2.5 Article 12: Activités et institutions culturelles

Les rapports annuels adressés par le Département de l'instruction, de la culture et du sport à l'Office fédéral de la culture présentent les multiples activités et les institutions culturelles du canton, ainsi que l'utilisation de l'aide financière que la Confédération attribue au Tessin pour la défense de sa culture. Le Département consacre notamment ce montant au financement des activités de l'Osservatorio Linguistico della Svizzera Italiana et à nombre d'autres projets de recherche. L'intérêt de certaines productions des instituts de recherche tessinois dépasse largement les frontières du monde académique. Elles sont reconnues et trouvent un écho favorable auprès d'une grande partie de la population. A titre d'exemple, on mentionnera le franc succès rencontré par le Lessico dei dialetti della Svizzera Italiana (publié en octobre 2004 par le Centro di Dialettologia e Etnografia) qui, en dépit de son volume imposant et de son prix élevé, a été épuisé en quelques semaines et a rapidement dû faire l'objet d'une réédition.

2.6 Article 13: Vie économique et sociale

Le droit et la pratique en vigueur dans le canton du Tessin correspondent aux dispositions de l'article 13.1.d et 13.2.b de la Charte.

L'art. 59, al. 1, de la loi du 21 décembre 1994 sur les établissements publics a la teneur suivante:

«Une liste des prix des principaux plats et boissons et des éventuels suppléments, rédigée en italien, devra être exposée à l'extérieur des établissements publics».

La commune de Bosco Gurin a été explicitement exemptée d'une disposition cantonale qui impose que les enseignes et inscriptions destinées au public doivent être rédigées en italien. La « loi sur les enseignes et les inscriptions destinées au public » du 29 mars 1954 (cf. 2^e rapport, p. 63s.) a été remplacée par la « loi sur les installations publicitaires » du 28 février 2000 et du 26 février 2007. L'emploi de l'italien y est prescrit, mais une traduction dans d'autres langues est autorisée si ses caractères ne sont pas plus grands ni plus voyants que le texte original.

(Cf. aussi l'art. 4, al. 1, du règlement d'application de la loi du 16 octobre 1988 sur les enseignes et inscriptions destinées au public: «Elles ne sont pas soumises à autorisation, pourvu qu'elles soient rédigées en langue italienne»).

2.7 Article 14: Echanges transfrontaliers

Dans les domaines de la vie économique et sociale, de la formation et de la culture, et dans d'autres secteurs encore, le canton du Tessin intensifie les échanges transfrontaliers avec l'Italie, notamment les provinces italiennes limitrophes avec lesquelles il forme par ailleurs la Regio Insubrica. Dans de nombreux domaines, une coopération commence à s'instaurer entre le Tessin et les organismes locaux et provinciaux italiens.

Le Tessin et la commune de Campione d'Italia ont en outre réglementé leurs rapports de voisinage, séculaires et privilégiés, par un décret législatif du 10 mars 1998 qui tient compte de l'Accord-cadre sur la coopération transfrontalière passé en 1993 entre la République italienne et la Confédération suisse.

TABLE DES FIGURES

Fig. 1: Population résidente selon la langue principale (langues nationales), 2000	11
Fig. 2: Répartition en pour cent des langues (langue principale), 2000.....	12
Fig. 3: Pourcentage des 15 langues non nationales les plus parlées dans la population résidente (en % et en chiffres absolus), 2000	13
Fig. 4: L'italien comme langue principale, langue parlée dans la famille et au travail ou à l'école dans les régions non italophones, en 2000 (en %), 2000.....	21
Fig. 5: Répartition géographique des langues aux Grisons, 2000.....	22
Fig. 6 : Romanche comme langue d'usage courant (en %), selon le district, 2000	26

TABLE DES TABLEAUX

Tab. 1: Répartition en pour cent des langues (langue maternelle, langue principale), 1950–2000.....	12
Tab. 2 : Répartition (en %) des langues nationales en tant que langues principales selon la région linguistique, en 2000	14
Tab. 3: Répartition (en %) du romanche comme langue principale, dans la population de nationalité suisse, selon la région linguistique, en 2000.....	14
Tab. 4: Langues principales selon les cantons (en % et en nombres absolus), en 2000	15
Tab. 5 : langues principales dans les trois districts francophones du canton de Berne (en %), 2000 ...	16
Tab. 6 : langues principales dans les deux districts bilingues du canton de Fribourg (en %), 2000	16
Tab. 7: Les langues principales en Suisse italienne (en valeurs absolues et en %), 1990 – 2000.....	19
Tab. 8: L'italien langue principale du Tessin depuis 1880 (en valeurs absolues et en %).....	20
Tab. 9: Langue principale par arrondissement, Grisons italophones (sans Bivio), en valeurs absolues, 2000.....	20
Tab. 10: Langue principale par arrondissement, Grisons italophones (en %, sans Bivio), 2000	20
Tab. 11: Locuteurs italophones dans les 3 régions linguistiques non italophones, 1990-2000	21
Tab. 12: Population résidente du canton des Grisons selon les langues (chiffres absolus et en %), 1990 et 2000	23
Tab. 13: Le romanche dans les communes traditionnellement romanchophones, 1990 et 2000 (en valeurs absolues et en %)	25
Tab. 14 : Population résidente en Suisse selon les langues (chiffres absolus et en %), 1990 et 2000. 26	26

SOMMAIRE

RESUME DU RAPPORT	1
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DES LANGUES EN SUISSE.....	2
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
1.1 <i>La politique des langues en Suisse – Survol historique</i>	2
1.2 <i>Situation démographique et économique des différentes régions</i>	5
1.3 <i>Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat</i>	7
2. LES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN SUISSE.....	10
2.1 <i>Les langues en Suisse et leur répartition territoriale</i>	10
2.1.1 Perspective nationale	10
2.1.2 Perspective des cantons	15
3. DONNÉES STATISTIQUES ET GRAPHIQUES RELATIFS À L'ITALIEN ET AU ROMANCHE.....	19
3.1. <i>Italien</i>	19
3.1.1. Tessin.....	19
3.1.2 Grisons italophones	20
3.1.3 L'italien en dehors de son aire linguistique.....	21
3.2 <i>Le romanche</i>	22
3.2.1 Le romanche aux Grisons	22
3.2.2 Le romanche en Suisse.....	26
4. LANGUES MINORITAIRES SANS TERRITOIRE	27
5. MESURES ACTUELLES DE POLITIQUE DES LANGUES	28
5.1. <i>Loi fédérale sur les langues (FF 2007 6557)</i>	28
5.2. <i>Enseignement des langues à l'école obligatoire</i>	28
PREMIÈRE PARTIE	32
1. BASES JURIDIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES	32
1.1 <i>Droit international des langues</i>	32
1.2 <i>Droit des langues de la Confédération</i>	33
1.3 <i>Constitutions et règlements cantonaux</i>	39
2. ORGANISATIONS LIÉES À LA POLITIQUE DES LANGUES ET DE LA COMPRÉHENSION MUTUELLE ..	42
3. COLLABORATION À L'ÉLABORATION DU RAPPORT	45
4. INFORMATION RELATIF À LA CHARTE DES LANGUES	46
5. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	46
5.1 <i>Recommandations 1 à 3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe annexées au 3^e rapport d'experts du 12 mars 2008</i>	46
5.2 <i>Demande du comité d'experts quant à la situation en vigueur dans les cantons bilingues</i>	48
6. SERVICE D'INFORMATION RELATIF AUX RECOMMANDATIONS	50
7. COLLABORATION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	51
DEUXIÈME PARTIE	52
1. MESURES EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 7 DE LA CHARTE	52
1.1 <i>Art. 7, al. 1, let. a</i>	52
1.2 <i>Art. 7, al. 1, let. b</i>	54
1.3 <i>Art. 7, al. 1, let. c</i>	54
1.4 <i>Art. 7, al. 1, let. d</i>	56
1.5 <i>Art. 7, al. 1, let. e</i>	57
1.6 <i>Art. 7, al. 1, let. f</i>	58
1.7 <i>Art. 7, al. 1, let. g</i>	59
1.8 <i>Art. 7, al. 1, let. h</i>	60
1.9 <i>Art. 7, al. 1, let. i</i>	61
1.10 <i>Art. 7, al. 2</i>	63
1.11 <i>Art. 7, al. 3</i>	63
1.12 <i>Art. 7, al. 4</i>	63
1.13 <i>Art. 7, al. 5</i>	64
2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE CONCERNANT LES AUTORITÉS FÉDÉRALES.....	64
2.1 <i>Art. 9 Abs. 3</i>	64

2.2	<i>Art. 10, al. 1</i>	65
2.3	<i>Art. 11, al. 1</i>	66
3.	AUTRES MESURES.....	68
TROISIÈME PARTIE		70
I RAPPORT DU CANTON DES GRISONS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES		70
1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	70
1.1	<i>Entrée en vigueur de la loi cantonale sur les langues (LL) au 01.01.2008</i>	70
1.2	<i>Adaptations des contributions financières de la Confédération et du canton à la suite de la mise en œuvre de la loi cantonale sur les langues</i>	72
1.3	<i>Le Rumantsch Grischun à l'école</i>	73
1.3.1	Mandat et organisation	73
1.3.2	Travail de sensibilisation au niveau politique	73
1.3.3	Formation continue des enseignants et production de matériel didactique.....	74
1.3.4	La poursuite du travail d'encadrement des communes pionnières – phase de médiation	75
1.4	<i>Mise en œuvre des recommandations du comité des ministres</i>	76
1.4.1	1 ^{ère} recommandation du comité des ministres	76
1.4.2	2 ^e recommandation du comité des ministres	76
2	RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ART. 7 DE LA CHARTE À L'INTENTION DU CANTON DES GRISONS.....	77
2.1	<i>Art. 7, al. 1, let. b</i>	77
2.2	<i>Art. 7, la. 1, let. g</i>	78
2.3.	<i>Art. 7, al. 3</i>	78
3.	MESURES DU CANTON DES GRISONS POUR PROMOUVOIR LE ROMANCHE SELON LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE.....	80
3.1	<i>Art. 8: Enseignement</i>	80
3.2	<i>Art. 9: Les autorités judiciaires</i>	83
3.3	<i>Article 10 : Autorités administratives et services publics</i>	85
3.4	<i>Art. 11: Médias</i>	90
3.5	<i>Art. 12: Activités et équipements culturels</i>	91
3.6	<i>Art. 13: Vie économique et sociale</i>	92
3.7	<i>Art. 14: Echanges transfrontaliers</i>	92
4.	MESURES DE PROMOTION DE L'ITALIEN ET DISPOSITIONS DE LA CHARTE	93
4.1	<i>Art. 8: Education</i>	93
4.2	<i>Art. 9: Autorités judiciaires</i>	93
4.3	<i>Art. 10: Autorités administratives et entreprises de service public</i>	93
4.4	<i>Art. 11: Médias</i>	94
4.5	<i>Art. 12: Activités et équipements culturels</i>	94
4.6	<i>Art. 13: Vie économique et sociale</i>	94
4.7	<i>Art. 14: Echanges transfrontaliers</i>	95
II RAPPORT DU CANTON DU TESSIN SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES		96
1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	96
1.1	<i>Commentaires du canton sur la politique linguistique de la Confédération</i>	96
1.2	<i>Prise de position concernant la langue walser parlée à Bosco Gurin</i>	97
2.	MESURES DE PROMOTION DE L'ITALIEN ET DISPOSITIONS DE LA CHARTE	99
2.1	<i>Article 8: Formation</i>	99
2.2	<i>Article 9: Justice</i>	103
2.3	<i>Article 10: Autorités administratives et services publics</i>	103
2.4	<i>Article 11: Médias</i>	103
2.5	<i>Article 12: Activités et institutions culturelles</i>	104
2.6	<i>Article 13: Vie économique et sociale</i>	104
2.7	<i>Article 14: Echanges transfrontaliers</i>	104
SOMMAIRE		106